

# 6.2

## Réglementation et instructions générales

---

---

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### Avis de publication

#### **Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et concordants**

(Voir section 3.2.2 du présent bulletin)

#### **Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance.*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique.

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Martin Latulippe  
Directeur de l'information continue  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4331  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[Martin.Latulippe@lautorite.qc.ca](mailto:Martin.Latulippe@lautorite.qc.ca)

Diana D'Amata  
Direction de la réglementation  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4386  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[Diana.Damata@lautorite.qc.ca](mailto:Diana.Damata@lautorite.qc.ca)

**Le 15 octobre 2014**

**Multilateral CSA Notice**  
*Regulation to amend Regulation 58-101 respecting  
 Disclosure of Corporate Governance Practices*

**October 15, 2014**

**Introduction**

The securities regulatory authorities in Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Ontario, Québec and Saskatchewan (collectively, the **Participating Jurisdictions** or **we**) are implementing amendments (the **Amendments**) to *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices* (**Regulation 58-101**) and Form 58-101F1 *Corporate Governance Disclosure* (**Form 58-101F1**).

The Participating Jurisdictions have coordinated their efforts in finalizing the Amendments and the Amendments have been made by each member of the Participating Jurisdictions.

In some jurisdictions, Ministerial approvals are required for the Amendments. Provided all necessary Ministerial approvals are obtained, the Amendments will come into force on December 31, 2014 and the Participating Jurisdictions are now implementing the Amendments together.

**Substance and purpose of the Amendments**

The Amendments will require non-venture issuers to provide disclosure regarding the following matters on an annual basis:

- director term limits and other mechanisms of renewal of the board of directors (the **board**),
- policies regarding the representation of women on the board,
- the board's or nominating committee's consideration of the representation of women in the director identification and selection process,
- the issuer's consideration of the representation of women in executive officer positions when making executive officer appointments,
- targets regarding the representation of women on the board and in executive officer positions, and
- the number of women on the board and in executive officer positions.

The Amendments will apply to all non-venture issuers reporting in the Participating Jurisdictions.

The Amendments are intended to increase transparency for investors and other stakeholders regarding the representation of women on boards and in senior management of non-venture issuers. This transparency is intended to assist investors when making investment and voting decisions.

The Amendments are published with this notice.

## Background

The proposals reflected in the Amendments have been exposed for public comment twice.

### January 2014 Materials

On January 16, 2014, the Ontario Securities Commission (the **OSC**), published for a 90-day comment period proposed amendments to Form 58-101F1 (the **January 2014 Materials**).

In developing the January 2014 Materials, the OSC:

- conducted research on the approaches to diversity in other jurisdictions, such as Australia, the European Union, the United Kingdom and the United States,
- considered the feedback in response to proposals set out in OSC Staff Consultation Paper 58-401 *Disclosure Requirements Regarding Women on Boards and in Senior Management* (the **Consultation Paper**), published for a 60-day comment period on July 30, 2013,
- convened a public roundtable on October 16, 2013 to discuss the model of disclosure requirements set out in the Consultation Paper, and
- considered the results of an OSC staff survey of approximately 1,000 TSX-listed issuers regarding gender diversity.

This work was undertaken following a request received on June 14, 2013 from the Ontario Minister of Finance, Charles Sousa, and the then Ontario Minister Responsible for Women's Issues that the OSC undertake a public consultation process regarding disclosure requirements for gender diversity. On December 18, 2013, the OSC delivered OSC Report 58-402 *Report to Minister of Finance and Minister Responsible for Women's Issues - Disclosure Requirements Regarding Women on Boards and in Senior Management* (**OSC Report 58-402**). The Amendments reflect the recommendations contained in OSC Report 58-402.

### July 2014 Materials

On July 3, 2014, the securities regulatory authorities in Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Québec and Saskatchewan published for a 60-day comment period proposed amendments to Form 58-101F1 (the **July 2014 Materials**).

The securities regulatory authorities in those jurisdictions published the July 2014 Materials in the context where gender diversity in decision-making functions is the subject of increased interest and debate in Canada and elsewhere. In recent years, numerous governments and regulators around the world have in particular been concerned by the under-representation of women on the boards of publicly-traded companies. Certain jurisdictions have adopted or are considering adopting guidelines and/or disclosure requirements regarding gender diversity, notably the United States, the United Kingdom, Australia and several European countries.

### Summary of written comments received by the Participating Jurisdictions

The comment period for the January 2014 Materials ended on April 16, 2014 and the OSC received written submissions from 52 commenters. The comment letters on the January 2014

Materials can be viewed on the OSC website at [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca).

The comment period on the July 2014 Materials ended on September 2, 2014 and the Participating Jurisdictions, other than the OSC, received submissions from 18 commenters. The comment letters on the July 2014 Materials can be viewed on the website of the Autorité des marchés financiers at [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

We have considered the comments received and thank all of the commenters for their input. The names of the commenters are contained in Schedule B and a summary of their comments, together with our responses, is contained in Schedule C.

### **Summary of changes to the Amendments**

After considering the comments received on the January 2014 Materials and the July 2014 Materials, we have made some changes to those materials. Those changes are reflected in the Amendments we are publishing concurrently with this notice. As those changes are not material, we are not republishing the Amendments for a further comment period.

Schedule A contains a summary of notable changes between the Amendments and the January 2014 Materials and July 2014 Materials.

### **Local matters**

Schedule D is being published in any local jurisdiction and sets out any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

### **Questions**

Please refer your questions to any of:

#### **Martin Latulippe**

Director, Continuous Disclosure  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4331  
[Martin.Latulippe@lautorite.qc.ca](mailto:Martin.Latulippe@lautorite.qc.ca)

#### **Diana D'Amata**

Policy and Regulation Department  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4386  
[Diana.Damata@lautorite.qc.ca](mailto:Diana.Damata@lautorite.qc.ca)

#### **Jo-Anne Matear**

Manager, Corporate Finance Branch  
Ontario Securities Commission  
416-593-2323  
[jmatear@osc.gov.on.ca](mailto:jmatear@osc.gov.on.ca)

#### **Aba Stevens**

Legal Counsel, Corporate Finance Branch  
Ontario Securities Commission  
416-263-3867  
[astevens@osc.gov.on.ca](mailto:astevens@osc.gov.on.ca)

#### **Tony Herdzyk**

Deputy Director, Corporate Finance  
Financial and Consumer Affairs Authority of  
Saskatchewan

#### **Wayne Bridgeman**

Acting Deputy Director, Corporate Finance  
Manitoba Securities Commission  
204-945-4905

306-787-5849  
tony.herdzik@gov.sk.ca

**Ella-Jane Loomis**  
Legal Counsel, Securities  
Financial and Consumer Services Commission  
(New Brunswick)  
506-658-2602  
ella-jane.loomis@fcnb.ca

**Don Boyles**  
Superintendent of Securities (by interim)  
Office of the Superintendent of Securities  
Government of Newfoundland and Labrador  
709-729-4501  
dboyles@gov.nl.ca

**Louis Arki**  
Director, Legal Registries  
Legal Registries Division  
Department of Justice  
Government of Nunavut  
867-975-6587  
larki@gov.nu.ca

wayne.bridgeman@gov.mb.ca

**Heidi Schedler**  
Enforcement Counsel  
Nova Scotia Securities Commission  
902-424-7810  
SCHEDLHG@gov.ns.ca

**Gary MacDougall**  
Superintendent of Securities  
Department of Justice  
Government of the Northwest Territories  
867-873-7490  
Gary\_MacDougall@gov.nt.ca

### Schedules to Notice

Schedule A – Summary of Changes to the January 2014 Materials and July 2014 Materials

Schedule B – List of Commenters

Schedule C – Summary of Comments and Responses of Participating Jurisdictions

Schedule D – Local Matters

## Schedule A

### Summary of Changes to the January 2014 Materials and July 2014 Materials

The following is a summary of notable changes between the Amendments and the January 2014 Materials and July 2014 Materials.

#### **Director term limits and other mechanisms of board renewal**

The January 2014 Materials and the July 2014 Materials contemplated requiring non-venture issuers to disclose whether or not the issuer has adopted term limits for the directors on its board and if the issuer has not adopted director term limits, it should explain why it has not. In proposing this disclosure requirement, the Participating Jurisdictions noted that regular renewal of board membership contributes to the effectiveness of a board. Director term limits can promote an appropriate level of board renewal and in doing so provide opportunities for qualified board candidates, including those who are women.

Many commenters expressed support for this disclosure requirement. However, some commenters noted that there are other mechanisms of board renewal. After considering the comments, we have revised this disclosure requirement to recognize that there are many mechanisms of board renewal, including director term limits and the regular assessment of the effectiveness and contribution of directors. This disclosure requirement now reads:

Disclose whether or not the issuer has adopted term limits for the directors on its board or other mechanisms of board renewal and, if so, include a description of those director term limits or other mechanisms of board renewal. If the issuer has not adopted director term limits or other mechanisms of board renewal, disclose why it has not done so.

#### **Policies regarding the representation of women on the board**

The January 2014 Materials and the July 2014 Materials contemplated requiring non-venture issuers to disclose whether the issuer has adopted a policy for the identification and nomination of women directors.

Many commenters supported a narrow interpretation of the term “policy” in this context, which would only include written policies and not informal, unwritten policies. After considering the comments, we have clarified that the reference to “policy” is to a written policy. This disclosure requirement now reads:

- (a) Disclose whether the issuer has adopted a written policy for relating to the identification and nomination of women directors. If the issuer has not adopted such a policy, disclose why it has not done so.
- (b) If an issuer has adopted a policy referred to in (a), disclose the following in respect of the policy:

- (i) a short summary of its objectives and key provisions,
- (ii) the measures taken to ensure that the policy has been ~~implemented~~ effectively implemented,
- (iii) annual and cumulative progress by the issuer ~~on~~ in achieving the objectives of the policy, and
- (iv) whether and, if so, how; the board or its nominating committee measures the effectiveness of the policy.

### **Issuer's targets regarding the representation of women on the board and in executive officer positions**

The January 2014 Materials and the July 2014 Materials contemplated requiring non-venture issuers to disclose whether the issuer has adopted target(s) regarding women on the issuer's board and, if so, the annual and cumulative progress of the issuer in achieving the target(s).

One commenter suggested that issuers should also be required to disclose the actual targets themselves. After considering the comment, we have clarified that if an issuer has adopted such a target, it should disclose the target as well as the annual and cumulative progress of the issuer in achieving the target. This disclosure requirement now reads:

- (a) For purposes of this Item, a "target" means a number or percentage, or a range of numbers ~~and/or~~ percentages, adopted by the issuer of women on the issuer's board or in executive officer positions of the issuer by a specific date.
- (b) Disclose whether the issuer has adopted a target(s) regarding women on the issuer's board. If the issuer has not adopted ~~such a~~ target(s), disclose why it has not done so.
- (c) Disclose whether the issuer has adopted a target(s) regarding women in executive officer positions of the issuer. If the issuer has not adopted ~~such a~~ target(s), disclose why it has not done so.
- (d) If the issuer has adopted a target(s) referred to in either ~~Item 14~~(b) or (c), disclose:
  - (i) the target(s), and
  - (ii) the annual and cumulative progress of the issuer in achieving ~~its~~the target(s).

### **Number of women on the board and in executive officer positions**

The January 2014 Materials and the July 2014 Materials contemplated requiring non-venture issuers to disclose the number and proportion (in percentage terms) of executive officers of the issuer, including all subsidiary entities of the issuer, who are women.

Several commenters supported this disclosure requirement. However, a few commenters expressed concern regarding the disclosure obligations relating to subsidiary entities where an

issuer has several subsidiary entities. After considering the comments, we have clarified that this disclosure is only required in respect of “major subsidiaries”. The term “major subsidiary” has the same meaning as in *Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions*, which is:

“major subsidiary” means a subsidiary of an issuer if

- (a) the assets of the subsidiary, as included in the issuer’s most recent annual audited or interim balance sheet, or, for a period relating to a financial year beginning on or after January 1, 2011, a statement of financial position, are 30 per cent or more of the consolidated assets of the issuer reported on that balance sheet or statement of financial position, as the case may be, or
- (b) the revenue of the subsidiary, as included in the issuer’s most recent annual audited or interim income statement, or, for a period relating to a financial year beginning on or after January 1, 2011, a statement of comprehensive income, is 30 per cent or more of the consolidated revenue of the issuer reported on that statement;

This disclosure requirement now reads:

- (a) Disclose the number and proportion (in percentage terms) of directors on the issuer’s board who are women.
- (b) Disclose the number and proportion (in percentage terms) of executive officers of the issuer, including all ~~subsidiary entities~~ major subsidiaries of the issuer, who are women.

### **Application of Rule Amendments**

We have clarified when the Amendments will apply. The Amendments apply to management information circulars and annual information forms (AIFs), as the case may be, which are filed following an issuer’s financial year ending on or after December 31, 2014.

**Schedule B**  
**List of Commenters**

**Commenters on January 2014 Materials**

1. Addenda Capital Inc.
2. Alberta Investment Management Corporation
3. Nancy Hughes Anthony, Mary-Ann Bell, Micheline Bouchard, Helen Burstyn, Denise Carpenter, Sherry Cooper, Jocelyne Côté-O'Hara, Sylvia Chrominska, Pauline Couture, Peggy Cunningham, Peter W. Currie, Shirley Dawe, Graham Day, Bonnie DuPont, Wendy Evans, Myra A. Freeman, Shari Graydon, Cheryl Hodder, Linda Hohol, Beth S. Horowitz, Claude Lajeunesse, Mary Susanne Lamont, Spencer Lanthier, Ramona Lumpkin, Fiona Macfarlane, Veronica S. Maidman, Nancy McKinstry, Anne McLellan, Patrice E. Merrin, Ellen J. Moore, Robert Murdock, Patrick O'Callaghan, Karen Oldfield, Valerie Payn, Sherry Porter, Ruth Ramsden-Wood, Maureen Reid, Janis A. Riven, Andrea Rosen, Deanna Rosenswig, Connie Roveto, Dawn Russell, Michelle Savoy, Kathleen Sendall, Gerri Sinclair, Judy A. Steele, Carol Stephenson, Constance L. Sugiyama, Stella Thompson, Annette Verschuren and Kim West
4. Chris Barner
5. Beverly Behan
6. Bell Kearns & Associates Ltd.
7. Bennett Jones LLP
8. BMO Financial Group
9. Bombardier Inc.
10. British Columbia Investment Management Corporation
11. Business and Professional Women's Clubs of Ontario
12. Caisse de dépôt et placement du Québec
13. Canadian Association of Petroleum Producers
14. Canadian Bankers Association
15. Canadian Board Diversity Council
16. Canadian Coalition for Good Governance
17. Canadian Council of Chief Executives
18. Canadian Federation of University Women
19. Canadian Investor Relations Institute
20. Canadian Oil Sands Limited
21. Catalyst Canada
22. Chartered Professional Accountants Canada
23. Jennifer Clarke, Brenda Eaton, Pat Jacobsen, Mary Jordan, Alice Laberge, Fiona Macdonald, Nancy McKinstry, Joanne McLeod, Sarah Morgan-Silvester, Loreen Paananen, Bev Park, Jane Peverett, Elise Rees, Marcella Szel, Victoria Withers, and Janet Woodruff
24. The Coalition for Real Equity
25. Deloitte LLP
26. Dentons Canada LLP
27. Ernst & Young LLP
28. F&C Management Limited
29. Fédération des caisses Desjardins du Québec

30. J. William Galbraith
31. Gaz Métro
32. Hansell LLP
33. Institute of Corporate Directors
34. Investor Advisory Panel
35. KPMG LLP
36. Thomas Matthews
37. McCarthy Tétrault LLP
38. Eileen Mercier
39. Mercer (Canada) Limited
40. NEI Investments
41. Norton Rose Fulbright Canada LLP
42. OceanRock Investments Inc.
43. Ontario Bar Association
44. Pension Investment Association of Canada
45. Public Sector Pension Investment Board
46. Shareholder Association for Research and Education
47. Shaw Communications Inc.
48. TELUS Corporation
49. TMX Group Limited
50. Trusted Advisory Board
51. The Vancouver Board of Trade
52. Women's Executive Network

#### **Commenters on July 2014 Materials**

1. BMO Financial Group
2. Caisse de dépôt et placement du Québec
3. Canadian Coalition for Good Governance
4. Canadian Investor Relations Institute
5. Catalyst Canada
6. Pauline Couture, Shirley Dawe, Linda Hohol, Beth Horowitz, Maureen Reid, C.L. Sugiyama and Stella Thompson
7. Digital Nova Scotia
8. Ernst & Young LLP
9. Hansell LLP
10. Institute of Corporate Directors
11. Kenmar Associates
12. Mercer (Canada) Limited
13. Mouvement des caisses Desjardins
14. Norton Rose Fulbright Canada LLP
15. Public Sector Pension Investment Board
16. Shareholder Association for Research and Education
17. Small Investors Protection Association
18. The Women's Legal Education and Action Fund

**Schedule C**  
**Summary of Comments and Responses of Participating Jurisdictions**

The Participating Jurisdictions received 70 letters from 56 commenters in response to the draft regulation (the **Draft Regulation**) to Form 58-101F1 that were published for comment on January 16, 2014 in Ontario and on July 3, 2014 in the remaining Participating Jurisdictions. Having considered these comments and consistent with the responses set out below, we are implementing the Amendments. Unless otherwise stated, when we refer to issuers in our responses, we are referring to the non-venture issuers to which the Amendments will apply.

This summary of comments and responses of the Participating Jurisdictions is divided into the following sections:

- A. General comments (No. 1-9)
- B. Director term limits and other mechanisms of board renewal (No. 10-29)
- C. Policies regarding the representation of women on the board (No. 30-39)
- D. Consideration of the representation of women in the director identification and selection process (No. 40-42)
- E. Consideration given to the representation of women in executive officer appointments (No. 43-44)
- F. Issuer's targets regarding the representation of women on the board and in executive officer positions (No. 45-51)
- G. Number of women on the board and in executive officer positions (No. 52-58)
- H. Review of compliance with any new disclosure requirements after issuers have provided disclosure for three annual reporting periods (No. 59-61)
- I. Other comments (No. 62-73)

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
<b>A. General comments</b>			
1.	Support for the scope and content of the overall proposal	<p>Thirty-three commenters indicated general agreement with the scope and content of the Draft Regulation.</p> <p>In particular, twenty-four commenters expressed support for the "comply or explain" approach.</p>	We acknowledge these comments of general agreement.

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
2.	Support for flexible approach	One commenter who supported the overall content and scope of the Draft Regulation, was of the view that the considerations and policies of issuers with respect to board appointments or the appointment of senior management will not, and should not, be the same for all issuers.	We agree that the considerations and policies of issuers with respect to board appointments and the appointment of senior management will not, and should not, be the same for all issuers. The “comply or explain” approach embodied by the Amendments provides flexibility for issuers. The Amendments do not require that issuers adopt policies but rather allow issuers to determine the considerations and policies with respect to board appointments and the appointment of senior management that are appropriate to their individual circumstances.
3.	Opposition to overall proposal	<p>Four commenters were opposed to the Draft Regulation.</p> <p>One such commenter was of the view that corporate governance and disclosure rules should provide issuers with the flexibility to adopt corporate governance, disclosure as well as board and management recruitment policies and practices that both comply with applicable legal requirements and suit their own particular needs and circumstances. The commenter further believed that the “one size fits all” approach taken by the Draft Regulation would eliminate flexibility, ignore the unique circumstances and needs of issuers and could lead to unintended consequences. The commenter was of the view that an issuer should be free to seek the most qualified persons, regardless of gender, because this approach would allow the issuer to make decisions that are in the best interests of the</p>	<p>We acknowledge these comments of opposition.</p> <p>However, we believe that the Amendments will provide issuers with the flexibility to adopt corporate governance, disclosure as well as board and management recruitment policies and practices that both comply with legal requirements and suit their own particular needs and circumstances.</p> <p>We disagree that the approach taken by the Amendments is a “one size fits all” approach. We also disagree that the approach would eliminate flexibility, ignore the unique circumstances and needs of issuers or limit the ability of issuers to act in their best interests and those of their shareholders. Rather, we believe the Amendments take a nuanced approach, provide flexibility and acknowledge the unique circumstances and needs of issuers.</p>

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
		company and its shareholders.	We agree with the commenter's view that issuers should be free to seek the most qualified persons. We believe that it is important for boards to select the most qualified candidates and to attract the broadest pool of qualified candidates. Attracting a broad pool will help to provide opportunities for qualified board candidates, including those who are women.
4.	Opposition in relation to controlled companies	One commenter was of the view that the Draft Regulation serves little purpose for controlled companies while imposing additional costs and complexity on the process for electing directors, and ultimately not serving the best interests of shareholders.	We acknowledge this comment. However, we believe the Amendments will provide issuers with the flexibility to adopt, if appropriate, policies that take into account their unique circumstances.
5.	Concerns regarding limited scope of the proposal	One commenter did not support the limited scope of the Draft Regulation because it does not address the need for programs aimed at increasing the number of qualified women who are open to pursuing and actively pursue appointments to boards and executive officer positions.	The Amendments are intended to increase transparency so that investors can make informed investment and voting decisions. We believe that the Amendments provide issuers with the flexibility to implement such programs, if appropriate in their circumstances.
6.	Inappropriateness of securities regulatory oversight	Two commenters were of the view that representation of women on boards and in senior management positions should not be the subject of securities regulatory oversight.	The Participating Jurisdictions currently have regulatory oversight of corporate governance matters and the Amendments fall within the ambit of that regulatory oversight. The Amendments encourage effective governance, educate investors and provide transparency.

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
7.	Concern about relationship between gender diversity and board effectiveness	<p>One commenter was of the view that:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• The Draft Regulation reflects a spurious positive linkage between better decision-making, greater transparency, gender representation, and board effectiveness.</li> <li>• The case has not been made to connect better decision-making, through transparency and altered gender representation, leading to more effective boards.</li> <li>• Since women make up half of the university populations today, as women move into their careers and into the business world, the number of women represented in senior management and on boards will naturally increase.</li> <li>• The Draft Regulation may be problematic for companies, especially smaller capitalization companies. For example, the commenter pointed to the resource and construction sectors, where representation of women has historically been low because women did not traditionally go into these fields or were not encouraged to do so.</li> </ul>	<p>We acknowledge these comments. We refer to the research outlined in the Consultation Paper and the transcript from the October 2013 OSC Roundtable, both of which outline the “business case” for having women on boards and in senior management. Further, we believe that the Amendments will provide issuers with the flexibility to tailor their policies and practices to reflect their particular circumstances.</p>
8.	Concern about interference with business judgement	<p>One commenter was of the view that the Draft Regulation unjustifiably questioned business judgement, and would, therefore, unnecessarily interfere with private enterprise. The commenter suggested the implementation of a rule similar to the “Rooney Rule”, which was implemented in the National Football League in order to increase the representation of visible minorities in team administration. By following a similar rule, this</p>	<p>We acknowledge this comment. The Amendments are intended to address disclosure relating to corporate governance, with a view to providing investors with information, thereby allowing them to make informed investment and voting decisions. We believe that implementing a rule similar to the “Rooney Rule” adopted by the National Football League is not consistent with the more flexible comply or explain approach embodied in the</p>

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
		commenter suggested that non-venture issuers would be required to interview at least one female candidate for any available board or senior management position.	Amendments, which allow issuers to adopt policies and procedures appropriate to their circumstances.
9.	Diversity as strategic priority	One commenter suggested that a non-venture issuer should be required to adopt a performance model whereby diversity is a strategic priority. The commenter was of the view that the chair of the board should be accountable for communicating the business case for diversity to the rest of the board and the CEO. The chair of the board should be responsible to create a model for board diversity which includes goals and timelines for achievement. Goals for executive officer representation should be embedded into CEO business accountabilities.	Requiring issuers to adopt a performance model whereby diversity is a strategic priority would go beyond a “comply or explain” disclosure model. However, any issuer that chose to adopt such a performance model may choose to voluntarily disclose the details associated with it.
<b>B. Director term limits and other mechanisms of board renewal</b>			
10.	Support for disclosure regarding director term limits	Twenty-six commenters supported requiring disclosure regarding director term limits.	We acknowledge these comments of support.
11.	Benefits of director term limits	Twelve commenters were of the view that director term limits are associated with certain benefits.  Six of these commenters were of the view that requiring disclosure regarding director term limits will encourage an appropriate level of board renewal.	We agree that director term limits are one way to achieve board renewal and note that there are also other ways.

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
		Other examples of benefits of the Draft Regulation that commenters mentioned included encouraging board diversity, allowing investors to assess key aspects of board governance such as independence, improving the director evaluation process, and giving companies the opportunity to review their directors' appointment process.	
12.	Support for required disclosure of director term limits by issuers	Four commenters suggested that issuers that have director term limits should be required to disclose those term limits.	We agree with this comment. The Amendments require that issuers that have director term limits provide a description of those term limits.
13.	Support for disclosure regarding use of discretion to override director term limits	One commenter was of the view that, where issuers have adopted director term limits, they should also indicate where and why discretion has been exercised to override the limits in the case of individual directors. The commenter further suggested that this may already be implied in item 10 [Director Term limits and Other Mechanisms of Board Renewal] of Form 58-101F1, but that the requirement could be clarified.	We do not think that it is necessary to require disclosure relating to particular directors as part of the Amendments. We also note that information relating to individual directors is required to be disclosed under item 7 [Election of Directors] of Form 51-102F5 <i>Information Circular (Form 51-102F5)</i> .
14.	Support for disclosure regarding independence of long-tenured directors	Two commenters suggested strengthening the disclosure requirements regarding director term limits by requiring disclosure of how directors of longer tenure (more than 10 years) maintain their independence.	The meaning of director independence for the purpose of NI 58-101 is set out in section 1.4 [Meaning of Independence] of <i>Regulation 52-110 respecting Audit Committees</i> and Form 58-101F1 requires disclosure regarding the independence of directors. While we acknowledge that the tenure of

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
			a director may be a relevant factor when considering the independence of a director, we are not proposing changes to the meaning of independence or the related disclosure at this time.
15.	Support for mandatory or suggested director term limits or guidance	<p>Four commenters were in favour of some form of mandatory or suggested director terms limits.</p> <p>One such commenter was of the view that a disclosure requirement is important but is not sufficient to generate board renewal. The commenter suggested a requirement that issuers set director term limits. As an alternative, the commenter proposed enhanced disclosure until such a requirement could be implemented.</p> <p>One commenter suggested providing guidance to issuers related to a proportion of directors who could be excluded from such a policy to take account of the significant value that can be offered by long-serving directors.</p> <p>One commenter was of the view that a “comply or explain” regime with flexible targets is likely to have far more impact than the disclosure of director term limits requirement.</p>	We acknowledge these comments. We do not propose to mandate or suggest appropriate director term limits at this time. We recognize that there are other mechanisms that will facilitate board renewal and the Amendments take a flexible approach that permits issuers to tailor their policies to their circumstances.
16.	Challenge in defining appropriate director term	One commenter was of the view that defining appropriate director term limits can be challenging. The commenter suggested monitoring the area with successive disclosures.	We also believe that the disclosure requirement may contribute to a better understanding of best practices.

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
	limits		
17.	Opposition to link between additional disclosure requirement and gender diversity	One commenter was supportive of additional disclosure of this nature. However, the commenter was of the view that director term limits impact a broader range of matters than just board diversity and believed that it would be incorrect to draw correlations between an issuer's appointment of a woman to their board and that issuer's adoption of director term limits. For this reason, the commenter recommends that this type of disclosure not be included in the context of director term limits.	We acknowledge this comment. We note that the disclosure requirement related to director term limits and other mechanisms of board renewal is a stand-alone item in the Amendments. We expect that the information disclosed under this requirement will be helpful to investors when assessing an issuer's approach to board renewal as it relates to gender diversity and more generally.
18.	Opposition to mandatory or suggested director term limits	<p>Four commenters were of the view that the Draft Regulation should not specify terms limits to be adopted by issuers.</p> <p>One of these commenters did not believe that imposing mandatory director term limits would be appropriate as it would fail to take into account the diverse business needs of different issuers.</p>	We acknowledge these comments. The Amendments do not specify mandatory or suggested director term limits. The Amendments reflect that there are other mechanisms for achieving board renewal.
19.	Opposition to director term limits	<p>Five commenters were opposed to the requirement to disclose director term limits.</p> <p>Two such commenters were of the view that the implementation of director term limits is an inappropriate and unproven way of increasing board effectiveness because it discounts the value of experience and continuity amongst board members and may lead to the exclusion of valuable board</p>	<p>We have revised the Amendments so that the disclosure requirement is not focused solely on director term limits but instead also requires transparency regarding board renewal more generally.</p> <p>As the Amendments impose disclosure requirements but do not mandate the adoption of policies related to board renewal, we believe that</p>

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
		members. These commenters were also of the view that the imposition of director term limits creates particular difficulties for controlled companies, including by usurping the right of controlling shareholders to elect their choice of board members.	issuers will have the flexibility to choose which, if any, mechanism of board renewal is appropriate for their circumstances.
20.	Impact of director term limits in increasing board effectiveness	One commenter was not convinced that disclosure of director term limits is an effective mechanism to increase the flow of female talent onto Canadian boards. The commenter suggested that the focus should be placed on board performance evaluations. This commenter was also of the view that board evaluations may be a more effective means of addressing director independence than director term limits.	The Amendments encourage issuers to adopt and disclose the approach to board renewal that they believe to be the most effective and best suited to their circumstances.
21.	Concerns regarding disclosure requirement	Four commenters were of the view that requiring disclosure of director term limits would lead issuers to put terms limits in place and could thereby encourage an inappropriate degree of director turnover.  One of these commenters was of the view that proxy advisors might view the disclosure of no director term limits as a governance failure and pressure the issuer to adopt director term limits.	The Amendments recognize that there was broad support for the disclosure of director term limits but requires issuers to explain their particular approach to board renewal. Issuers are given an opportunity to be transparent with investors about their approach to board renewal so that investors can make an informed assessment of the issuer's corporate governance practices.
22.	Need or demand for director term limits	One commenter was of the view that there should be a demonstrated need or demand for director term limits prior to recommending them. This commenter noted that director term limits may lead to	We are not recommending or mandating director term limits, but rather requiring transparency in relation to director term limits as well as other mechanisms of board renewal.

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
		reluctance to point out underperformance on the part of a director as it may be easier to wait until the end of the underperforming director's term.	Furthermore, the Amendments are not intended to suggest that issuers that implement director term limits should rely on those limits as their only mechanism of board renewal. We encourage issuers to adopt policies that are appropriate to their circumstances and that will maximize the effectiveness of their boards.
23.	Further consultation	<p>Four commenters were of the view that further consultation would be appropriate prior to the imposition of a disclosure requirement related to director term limits.</p> <p>One of these commenters expressed that the issue of director term limits is broader than its relationship to diversity.</p>	<p>We acknowledge these comments. The development of a disclosure record relating to director term limits as well as other mechanisms of board renewal may facilitate better understanding for issuers and other stakeholders of best practices in relation to board renewal.</p> <p>We agree that director term limits are relevant to aspects of corporate governance other than diversity and note that the disclosure requirement regarding director term limits and other mechanisms of board renewal is a stand-alone item in Form 58-101F1.</p>
24.	Benefits of board renewal	<p>Two commenters were of the view that board renewal is generally associated with certain benefits.</p> <p>Examples of benefits mentioned by commenters include increasing diversity and adding new perspectives to the board.</p>	We acknowledge these comments. We believe that board renewal is an important aspect of corporate governance.
25.	Other mechanisms of	Nine commenters were of the view that director term limits are not the only means of achieving	We acknowledge these comments. We agree that there are other means of achieving board renewal.

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
	board renewal	<p>board renewal.</p> <p>Many of these commenters were of the view that director term limits have not been established as a best practice.</p> <p>Rather, many of these commenters mentioned other mechanisms of board renewal could be preferable such as the director and committee evaluation process, mandatory retirement age policies, identification of skills and needs and succession planning.</p>	<p>The Amendments leave to the issuer the decision of which, if any, mechanism of board renewal is appropriate in its circumstances.</p>
26.	Disclosure of other mechanisms of board renewal	<p>Two commenters suggested that issuers be required to disclose any mechanisms they utilize that support board renewal and not necessarily restrict the disclosure to director term limits.</p> <p>One of these commenters was of the view that the disclosure should include the details of the policy and the rationale for it. Furthermore, this commenter suggested that boards that have adopted a director term limit or retirement age policy should be allowed to set and disclose a discretionary target for a proportion of board members to be excluded from this policy.</p>	<p>We agree that issuers should be required to disclose any mechanisms of board renewal they utilize and have revised the Amendments accordingly.</p> <p>The Amendments now require a description of the director term limits or other mechanisms of board renewal employed by the issuer. Issuers are free to adopt the policies that suit their circumstances including targets for exceptions from such policies.</p>
27.	Support for additional disclosure regarding new	<p>Twenty-three commenters believed that requiring non-venture issuers to disclose:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• the number of new directors appointed at the last annual general meeting, and</li> </ul>	<p>We acknowledge these comments of support. However, on reflection, we agree with commenters who believed that this information would be sufficiently discernible from other disclosure</p>

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
	board appointments	<ul style="list-style-type: none"> <li>• the number of new directors appointed that were women,</li> </ul> <p>would be helpful for monitoring the renewal of board membership as well as resulting in progress towards greater gender diversity.</p> <p>One such commenter was of the view that such disclosure requirements would provide enhanced information about the dynamics of the board's composition and provide information to boards, and shareholders alike, to determine if the policies adopted by the board are effective.</p> <p>One such commenter was of the view that this information should be disclosed as it aligns with the other disclosure requirements in the Draft Regulation, and would not require greater effort or a higher degree of information disclosure.</p> <p>Two commenters were of the view that disclosure of new appointments and the number of women among them should be discernible to investors from the issuer's proxy circular, but did not oppose the disclosure requirements on that basis.</p> <p>One commenter was of the view that the number of vacancies to be filled at the next annual general meeting should also be disclosed.</p>	<p>requirements such as item 7 [Election of Directors] of Form 51-102F5, which requires issuers to identify proposed directors. Furthermore, we believe that year-over-year comparison of the disclosure required by item 15 [Number of Women on the Board and in Executive Officer Positions] of Form 58-101F1 will provide meaningful information to investors who would like to monitor the renewal of board membership and progress towards greater gender diversity.</p>
28.	Opposition to additional	Four commenters opposed these additional disclosure requirements.	We acknowledge these comments and note that the Amendments do not require such additional

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
	disclosure regarding board appointments	<p>Three such commenters expressed that additional disclosure requirements were not necessary because the information could be gleaned from disclosure that is already required in other documents such as the management proxy circular.</p> <p>One of these commenters was of the view that this additional requirement could unfairly penalize entities who already have a significant portion of women on their board and by virtue of this do not need to have as high of a proportion of female appointees.</p> <p>One commenter was of the view that additional disclosure is not necessary because most issuers will provide this disclosure out of necessity when explaining their targets and achievements.</p>	disclosure.
29.	Suggested additional disclosure	<p>Two commenters suggested further disclosure requirements.</p> <p>One commenter suggested that non-venture issuers should disclose:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• the skills, experience, qualities and diversity of current directors,</li> <li>• inclusion of diversity as a consideration of the skills and competencies required by the board, and</li> <li>• the number of new directors appointed and how many of these new appointments were women in</li> </ul>	We believe that item 6 [Nomination of Directors] of Form 58-101F1 provides sufficient information regarding the board renewal process.

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
		<p>each of the last three years. The commenter was of the view that information for one year will not provide investors with the information needed to assess whether a non-venture issuer is making progress.</p> <p>One commenter was of the view that the number of women on the nominating committee should also be disclosed. The commenter also suggested that documents and data supporting disclosure could include copies of "search criteria" finalized by executive search firms.</p>	
<b>C. Policies regarding the representation of women on the board</b>			
30.	Support for disclosure of policies regarding the representation of women on the board	<p>Ten commenters supported requiring disclosure of policies regarding the representation of women on the board.</p> <p>In noting their support, one commenter was of the view that boards that adopt policies advancing gender diversity should be more successful in achieving this objective.</p> <p>In addition, another commenter was of the view that such disclosure will allow investors to get a better understanding of a company's approach regarding the representation of women on the board and how this fits within a company's process. This type of disclosure, the commenter believes, will:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• provide greater transparency of policies and</li> </ul>	We acknowledge these comments of support.

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
		<p>processes,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• promote dialogue with issuers, and</li> <li>• help to address this issue in a more concrete way,</li> </ul> <p>all of which will result in greater representation of women on boards.</p> <p>One commenter was also of the view that a diversity policy should result in real change within an organization and not merely be adopted to address a disclosure requirement. The commenter was also of the view that adopting a diversity and inclusion approach that is data driven as well as closely linked to the organization's business strategy and culture will make it more effective in creating real change.</p>	
31.	Disclosure of policies and programs aimed at increasing the representation of women	One commenter was of the view that the Draft Regulation should also require disclosure regarding policies and programs implemented to increase the participation of qualified women in order to provide transparency regarding steps taken to increase the number of women.	The Amendments are intended to increase transparency so that investors may make informed investment and voting decisions. If an issuer has adopted such a written policy, we expect an issuer to disclose it. In addition, we believe that the Amendments provide issuers with the flexibility to implement such programs, if appropriate in their circumstances.
32.	Definition of policy – support for limiting definition to written policies	<p>Eighteen commenters supported a narrow interpretation of the term “policy”, which only includes written policies.</p> <p>Reasons cited included that written policies are considered to be more effective. They have the</p>	We agree that the term “policy” for the purposes of this disclosure requirement should only include written policies. We have clarified the Amendments to refer to “written” policies, as they provide greater transparency, consistency and measurability with respect to application and outcomes.

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
		advantage of greater transparency, consistency and measurability with respect to application and outcomes over unwritten policies.	
33.	Definition of policy – support for broad definition including unwritten, informal policies	<p>Ten commenters supported a broad interpretation of the term “policy” as long as it has the required impact within the organization. The commenters were of the view that a broad interpretation gives issuers the flexibility in the form of policy they adopt.</p> <p>In addition to both formal written and informal unwritten policies, one commenter suggested that the term “policy” should include guidelines, policies, programs, practices, initiatives or any combination of these.</p> <p>Reasons cited for a broad interpretation of the term “policy” included:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• a formal written policy is not necessary to achieve good outcomes in board and senior management gender diversity.</li> <li>• it is appropriate for the market (and not legislation) to dictate what type of policy would be appropriate in differing situations and to provide sufficient flexibility to reflect the different approaches issuers may take.</li> <li>• issuers are best positioned to determine their approaches to board diversity policies.</li> </ul> <p>In noting its support for a broader interpretation of</p>	<p>As noted above, we believe that the term “policy” for the purposes of this disclosure requirement should only include written policies, and we have amended the Amendments accordingly.</p> <p>The Amendments do not require that an issuer have a written policy regarding the representation of women on boards. If an issuer does not have a written policy, but rather has an informal, unwritten policy, then the issuer may explain why it has not adopted a written policy by referring to its informal, unwritten policy and explaining why it believes that approach is appropriate for its particular circumstances.</p>

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
		<p>“policy”, however, one commenter believed that, in general, formal, written and board approved policies will encourage positive change and so are preferable to board and company reliance upon normative practices which may perpetuate the status quo.</p> <p>One commenter suggested the imposition of a test for the existence of an informal policy. If an issuer is not able to articulate a summary of its diversity policy objectives and provisions, then it should disclose that it does not have a formal or informal policy for the purposes of this disclosure requirement and explain why not.</p>	
34.	Disclosure requirement regarding normative practices	Two commenters suggested that issuers should disclose their reliance on either written policy or normative practices.	As noted above, an issuer is required to disclose whether it has adopted a written policy and, if not, explain why it has not done so. The explanation may include references to the issuer’s reliance on normative practices.

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
35.	Availability of policy	One commenter suggested that if an issuer publicly discloses a formal policy, the issuer should indicate where the policy can be found.	<p>If an issuer has adopted a written policy regarding the representation of women on its board, the issuer is required to disclose:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• a short summary of its objectives and key provisions,</li> <li>• the measures taken to ensure that the policy has been effectively implemented,</li> <li>• annual and cumulative progress by the issuer in achieving the objectives of the policy, and</li> <li>• whether and, if so, how the board or its nominating committee measures the effectiveness of the policy.</li> </ul> <p>We believe that this summary information provides investors with sufficient information regarding the policy. An issuer is welcome to provide further information about the policy, or a link to the policy, if the issuer believes that information will be helpful to investors.</p>
36.	Additional disclosure related to lack of policy	Two commenters suggested that an issuer be required to disclose, if the issuer has not adopted a policy regarding the representation of women on the board, why it has not done so and explain any risks or opportunity costs associated with the decision not to have such a policy.	If an issuer has not adopted a policy, the issuer must disclose its reasons for not doing so. In addition, we note that disclosure of risks or opportunity costs associated with decisions is not typically required under our corporate governance disclosure requirements set out in NI 58-101.

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
37.	Additional disclosure related to measurable objectives of policies	Two commenters expressed concern regarding the potentially broad interpretation of the phrase “measurable objective” set out in the summary information to be provided regarding a policy. They suggested that an issuer be required to disclose a short summary of the measurable objectives of a policy, including numerical targets (actual and percentage based on board size over the last five years) and key provisions.	<p>We agree that measurement of a policy’s effectiveness is important. As a result, if an issuer has adopted a policy regarding the representation of women on its board, the issuer is required to disclose, among other things:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• a short summary of its objectives and key provisions,</li> <li>• annual and cumulative progress by the issuer in achieving the objectives of the policy, and</li> <li>• whether and, if so, how the board or its nominating committee measures the effectiveness of the policy.</li> </ul> <p>The Amendments do not require issuers to adopt a policy. If adopted, however, it is left to issuers to decide how to frame their objectives.</p> <p>In addition, we note that an issuer is required to disclose any targets that it has adopted regarding women on its board. See the discussion below under “Disclosure of targets adopted regarding the representation of women on the board and in executive officer positions”.</p>
38.	Mandating policies	One commenter believed that the adoption of formal written policies should be explicitly mandated. The commenter noted that the lack of a policy can easily be explained leaving shareholders no better off than prior to a new rule being implemented.	We have not mandated any policies or practices. We think that corporate governance matters can be effectively and flexibly addressed through a “comply or explain” approach. We believe that issuers should be able to decide whether a formal, written policy regarding the representation of women on the board is the appropriate approach for

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
			the issuer after considering its particular circumstances. Once disclosure has been made, investors can then evaluate the issuer's approach.
39.	Providing guidelines or setting out best practices regarding diversity	<p>One commenter suggested that <i>Policy Statement 58-201 to Corporate Governance Guidelines (Policy Statement 58-201)</i> be updated to include recommended policies on gender diversity. This guidance would provide a framework for companies to develop their policies and benchmark their progress.</p> <p>Similarly, three other commenters observed that no corresponding changes have been made to Policy Statement 58-201 in connection with the Draft Regulation.</p> <p>One of these commenters suggested that the outcomes that disclosure requirements are intended to support should be defined so that results can be assessed. The commenter suggested drawing on the language from OSC Report 58-402 outlining stakeholder perspectives on the value of diversity on boards and in senior management.</p> <p>Two of these commenters noted that the Draft Regulation is not really a "comply or explain" model because there is no outlined policy or best practices to be complied with. They believed that Policy Statement 58-201 should be updated to include adoption of a gender diversity policy as well</p>	The Amendments leave it to issuers to decide which corporate governance policies and practices relating to gender diversity are appropriate for their particular circumstances. Issuers must disclose their policies and practices so that investors may use that information to inform investment and voting decisions. We may consider amendments to Policy Statement 58-201 in the future in order to provide guidance on corporate governance policies and practices relating to gender diversity.

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
		<p>as consideration of gender diversity in relation to board appointments and management succession planning amongst “best practices”.</p> <p>Two commenters suggested “best practices” for issuers.</p> <p>Examples of suggested “best practices” included:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• public companies should adopt a gender diversity policy,</li> <li>• nominating committees should consider gender diversity when identifying candidates for nomination to the board and in making recommendations should consider gender diversity of the board as a whole,</li> <li>• boards should consider gender diversity when carrying out management and succession planning,</li> <li>• director term limits,</li> <li>• reviewing workplace policies, practices and decision-making processes to identify factors resulting in systemic discrimination, and</li> <li>• activities to cultivate skills and technical knowledge in women in industries from which they have historically been excluded such as mentorship programs.</li> </ul>	

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
<b>D. Consideration of the representation of women in the director identification and selection process</b>			
40.	Support for disclosure of consideration of the representation of women in the director identification and selection process	<p>Eleven commenters supported requiring disclosure regarding the consideration of the representation of women in the director identification and selection process.</p> <p>Cited reasons for support included:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• This requirement will increase the probability that disclosed processes will be based on objective criteria.</li> <li>• This requirement will allow stakeholders to assess an issuer's level of engagement on these issues.</li> <li>• This disclosure will allow shareholders to assess an issuer's intentions regarding greater diversity.</li> </ul> <p>In expressing its support for the Draft Regulation, one commenter noted this requirement would not pro-actively address the question of the board's underlying commitment to gender diversity.</p>	We acknowledge these comments of support.
41.	Additional disclosure regarding director identification and selection	<p>Five commenters supported explicit requirements for disclosure of other factors considered in the director identification or selection process.</p> <p>For example, additional suggested disclosure items included:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• the use of search firms,</li> <li>• the female candidates included in the search,</li> <li>• the number of female candidates included in the</li> </ul>	<p>The Amendments require an issuer to disclose whether and, if so, how the board or nominating committee considers the level of representation of women on the board in identifying and nominating candidates for election or re-election to the board. Issuers may adopt a variety of approaches to director identification and selection, including those suggested by the commenters. The Amendments provide issuers with the flexibility to determine the</p>

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
		<p>search, including those without any prior public company board experience,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• the search criteria, such as the board skills matrix, and</li> <li>• how the representation of women is integrated into the succession planning process.</li> </ul>	<p>approaches that are best-suited for their particular circumstances.</p>
42.	Additional disclosure requirement if no consideration of the representation of women	<p>Two commenters were of the view that issuers for which the board does not consider the level of representation of women on boards in identifying and nominating candidates should be required to explain any risks or opportunity costs associated with the decision not to have such a policy (in addition to disclosing their reasons for not doing so).</p>	<p>If an issuer does not consider the level of representation of women on the board in identifying and nominating candidates for election or re-election to the board, the issuer must disclose its reasons for not doing so. The disclosure of risks or opportunity costs associated with particular decisions is not typically required under the corporate governance disclosure requirements set out in NI 58-101.</p>
<b>E. Consideration given to the representation of women in executive officer appointments</b>			
43.	Support for disclosure of the consideration given to the representation of women in executive officer appointments	<p>Eight commenters supported requiring disclosure of the consideration given to the representation of women in executive officer appointments.</p> <p>Reasons for support of this requirement included:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• This disclosure will contribute to the progression of women into executive officer positions and thus widen the pool of potential board candidates.</li> <li>• This disclosure may encourage additional action on the part of issuers to identify barriers to advancement and solutions to such barriers.</li> </ul>	<p>We acknowledge these comments of support.</p>

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
		<ul style="list-style-type: none"> <li>This disclosure will lead to an increase in the number of women who have the requisite skills, management experience and credentials at an executive officer level to be considered for corporate board appointments.</li> </ul>	
44.	Concerns regarding authority over executive officer appointments	<p>Five commenters expressed concerns about the authority of securities regulators to regulate the appointment of executive officers.</p> <p>Four commenters believed that the appointment of executive officers is within the authority of the board. One such commenter noted that it should be left up to boards to measure the consideration given to the representation of women in executive officer positions within issuers' organizations.</p> <p>One commenter suggested that the disclosure requirements about female executive officers at the issuer and subsidiary levels may exceed the scope of the current corporate governance disclosure regime.</p> <p>One commenter also expressed that, in addition to the board, human rights legislation and provincial labour codes should be left to deal with these operational and human rights issues.</p>	<p>We acknowledge these comments. The Amendments are consistent with the securities regulatory approach to corporate governance, which often requires disclosure of certain information pertaining to executive officers (for example, executive compensation disclosure) in order to provide greater transparency to investors. This increased transparency allows investors to make more informed investment and voting decisions. We believe that an issuer's overall approach to corporate governance includes the role of the board in appointing executive officers.</p>
<b>F. Issuer's targets regarding the representation of women on the board and in executive officer positions</b>			
45.	Support for disclosure of	Ten commenters supported the requirement for non-venture issuers to disclose whether or not they have	We acknowledge these comments of support.

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
	targets	<p>adopted targets for women on the board and, if not, why not. Nine commenters supported a similar requirement regarding targets for women in executive officer positions.</p> <p>One commenter noted the “comply or explain” approach with respect to targets will encourage issuers to adopt targets in each of the suggested areas.</p> <p>One commenter recognized that some issuers may find target-setting to be a useful tool within the context of their board renewal policies. However, the commenter noted that some issuers may find that targets do not fit within their cultures and may have other approaches to enhancing diversity that they believe to be more appropriate. This commenter supported a disclosure model whereby such issuers would be required to disclose how they otherwise plan to encourage diversity.</p>	
46.	Concerns regarding disclosure of targets	<p>Two commenters expressed concern about requiring disclosure of targets. These commenters believed that the Draft Regulation could impede flexibility to implement policies that are most appropriate for a particular organization.</p> <p>One commenter was of the view that disclosure of diversity targets may lead to <i>de facto</i> mandates by proxy advisors and governance organizations. This pressure may lead issuers to nominate directors or to</p>	<p>The Amendments are intended to allow issuers to adopt policies and practices that are tailored to their particular circumstances. We agree that there should be an appropriate, deliberate process for the nomination of directors and the appointment of executive officers. The Amendments are intended to provide further transparency into the process and to provide investors with information to make investment and voting decisions.</p>

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
		appoint executives without due deliberation or the benefit of proper succession planning.	
47.	Concerns regarding disclosure of targets – other selection criteria	Two commenters noted that there are a number of factors that a board or nominating committee will consider as it recruits new board members. Best practice requires a competency assessment, or skills matrix, for the new board as a whole to be considered. A potential board member's gender, cultural and ethnic background are often important to selection, but are not the only considerations. These commenters were of the view that it would be unfortunate if the disclosure requirements for gender diversity "targets", framed as they are, were to mischaracterize an issuer's strategic governance intentions as to board and senior management composition.	We agree that a number of factors are involved in selecting and nominating board candidates and that diversity may be one of many factors considered. This disclosure requirement is not intended to detract from the importance of other director selection criteria, but rather provide greater transparency into whether gender diversity is one of the factors taken into consideration in the director selection and nomination process.
48.	Disclosure of targets themselves	One commenter suggested that issuers should also be required to disclose the actual targets themselves.	We agree with this comment. We have amended the disclosure requirement in item 14 [Issuer's Targets Regarding the Representation of Women on the Board and in Executive Officer Positions] of Form 58-101F1 to clarify that an issuer should disclose the actual targets, if any, have been adopted.
49.	Target ranges	One commenter suggested that targets should be set within a range rather than based on absolute percentages.	The definition of "target", as set out in the Amendments, is a number or percentage, or a range of numbers or percentages, adopted by the issuer of women on the issuer's board or in executive officer positions of the issuer by a specific date. Issuers may choose the appropriate formulation of their

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
			targets for their particular circumstances.
50.	Disclosure of timeframe for achieving targets	Two commenters thought that the time frame for achieving targets should also be disclosed.	We agree with these comments. The definition of “target” refers to a specific date by which an issuer aims to achieve a specified level of representation of women in leadership roles. As a result, when disclosing a target, the issuer will be required to disclose that date. The Amendments allow issuers the flexibility to determine the target date, if they are implementing a target.
51.	Mandated targets or quotas	<p>Six commenters were in favour of mandated targets or quotas while seven commenters were opposed to or noted risks associated with the imposition of prescriptive quotas and targets.</p> <p>Of the commenters that favoured mandated targets or quotas, some suggested that such targets or quotas should be established by the securities regulator while others suggested that issuers should be required to set their own targets.</p> <p>One of these commenters also expressed support for mandating targets related to the appointment of women to executive officer positions.</p> <p>One commenter suggested that the goal should be for the issuer to demonstrate evidence of a rate of increase of women on the board across a reasonable length of time, such as a five-year period.</p>	The Amendments do not mandate the adoption of targets or quotas, but rather require disclosure of whether targets are in place and, if so, the details of those targets. The Amendments are intended to allow issuers to adopt policies and practices that are tailored to their particular circumstances.

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
		One commenter suggested targets should apply to the representation of both women and men on the board, with the minimum target percentage for each in the range of 30 to 40 percent to allow for flexibility.	
<b>G. Number of women on the board and in executive officer positions</b>			
52.	Support for disclosure of number of women on the board and in executive officer positions	<p>Twelve commenters supported requiring disclosure of the number of women on the board and eleven commenters supported requiring disclosure of the number of women in executive officer positions.</p> <p>One such commenter was of the view that disclosure of the number of women on the board and in executive officer positions may more easily facilitate industry comparisons to positively effect change.</p> <p>One commenter noted that information relating to the number of women on the board and in executive officer positions is often already being reported and captured within the framework of the Global Reporting Initiative or is required to be reported under employment equity legislation. However, the commenter was supportive of making this information easy to find and analyze for investors.</p>	<p>We acknowledge these comments of support.</p> <p>We agree that disclosure of the number of women on the board and in executive officer positions may provide useful information to investors and may more easily facilitate comparisons among issuers.</p>
53.	Additional disclosure – disclosure of	Four commenters expressed interest in diversity at other levels of an organization, beyond the board and executive officer positions.	We have not required disclosure of the number of female employees in the entire organization. This disclosure requirement relates to corporate

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
	number of women employees	In particular, three commenters suggested that it would be useful to also require the proportion of female employees in the whole organization.	governance and the representation of women in leadership roles. Issuers are welcome to provide information about the proportion of female employees in their organizations if they think that information will be helpful to investors.
54.	Additional disclosure – disclosure of women on nominating committee	One commenter supported the disclosure by issuers of the number of women on their nominating committees as they are one of the “gate keepers” for the board.	The focus of this disclosure requirement is on the representation of women on boards and in senior management and the consideration of women on the board as part of the director selection and nomination process.
55.	Additional disclosure – disclosure of number of men	One commenter was of the view that the Draft Regulation should require disclosure of the number of men on the board.	The Amendments do not require the disclosure of the number of men on the board. Issuers are welcome to provide information about the proportion of all genders if they think that information will be helpful to investors.
56.	Disclosure of number of women in executive officer positions at subsidiaries of the issuer	<p>Seven commenters expressed concern about the requirement to disclose the number of women in executive officer positions at an issuer’s subsidiaries.</p> <p>Reasons for the concerns included:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reporting at the subsidiary level may create a significant tracking and reporting burden for large corporate groups and it was questioned whether the cost and time to generate annual, reliable data on the number and proportion of executive officers who are women for each of</li> </ul>	We acknowledge the challenges that may, in some cases, be associated with reporting the number and proportion of women in executive officer positions for all subsidiaries. However, we think that disclosure regarding subsidiaries will be meaningful in some instances such as in the context of a holding company with operating company subsidiaries. The Amendments, therefore, limit the disclosure requirement to “major subsidiaries” as that term is defined in <i>Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions</i> .

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
		<p>the issuer's subsidiaries may outweigh its benefit, especially for larger issuers.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Due to their sizes, many "executive officers" of these subsidiaries, despite their titles, may not be senior leaders of the issuer. Thus, including these statistics as part of the disclosure requirements may result in an inaccurate understanding of the level of diversity at the issuer level.</li> <li>• Senior leaders of the issuer may also be "executive officers" of a subsidiary, which could result in double-counting.</li> </ul> <p>As alternatives to the proposed disclosure requirement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Two commenters preferred that the disclosure requirements be limited to a "major subsidiary" as the term is defined in <i>Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions</i>.</li> <li>• One commenter suggested providing issuers with the flexibility to decide whether or not to include subsidiary entities in their disclosure as, in some circumstances, disclosure on gender diversity in a particular operating subsidiary may be more meaningful than disclosure on the issuer/parent.</li> <li>• One commenter proposed eliminating the requirement to disclose the number and proportion of executive officers at subsidiary entities of the issuer, who are women.</li> </ul>	<p>For the purpose of the Amendments, the term "major subsidiary" means a subsidiary of an issuer if:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the assets of the subsidiary, as included in the issuer's most recent annual audited or interim statement of financial position, are 30 per cent or more of the consolidated assets of the issuer reported on that statement of financial position, or</li> <li>(b) the revenue of the subsidiary, as included in the issuer's most recent annual audited or interim statement of comprehensive income, is 30 per cent or more of the consolidated revenue of the issuer reported on that statement.</li> </ul>

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
57.	Definition of executive officer	<p>Six commenters were of the view that there should be a broader definition of the term “executive officer”. Reasons cited for broadening the definition included that the disclosure would not be broad enough or meaningful enough to reflect the existence and effectiveness of diversity programs in an organization or align with the policy intent of this disclosure requirement.</p> <p>Four such commenters were of the view that the definition of “executive officer” should be broadened to include members of senior management.</p> <p>Two commenters suggested allowing issuers the discretion to define “senior management” or the group in respect of whom disclosure is made.</p>	<p>We believe that it is important for there to be a consistent objective definition of “executive officer” for comparative purposes (both within an issuer year-over-year and across issuers). We do not believe that it is necessary to introduce an additional definition to represent senior management in Form 58-101F1. Issuers are welcome to provide additional information about women in other leadership roles.</p>
58.	Need for flexibility in reporting	<p>Four commenters were of the view that disclosure requirements should be flexible enough to allow issuers to provide information that makes sense within their organization, such as on a consolidated basis.</p>	<p>We believe that the Amendments provide issuers with the flexibility to provide information on a consolidated basis should they wish to do so.</p>
<b>H. Review of compliance with any new disclosure requirements after issuers have provided disclosure for three annual reporting periods</b>			
59.	Support for review of compliance after	<p>Thirteen commenters supported a review of compliance with the new disclosure requirements after issuers have provided this disclosure for three</p>	<p>We acknowledge these comments of support. The Participating Jurisdictions have committed to conduct a review of compliance with the</p>

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
	issuers have provided this disclosure for three annual reporting periods	<p>annual reporting periods.</p> <p>One such commenter was of the view that a review in three years be considered if there has been limited progress following the implementation of the disclosure requirements.</p> <p>One such commenter expressed that it is important to monitor and report the progress towards gender diversity on boards and in senior executive positions in order to evaluate companies' responses to changing policy direction and overall policy effectiveness.</p> <p>One such commenter requested assurance that a review of the progress in increasing gender diversity on corporate boards and in senior management in three years be officially incorporated in the OSC work plan.</p>	Amendments after issuers have provided disclosure for three annual reporting periods. One of the key objectives of this review will be to assess the effectiveness of the disclosure requirements in achieving their intended purpose.
60.	Support for a review of the effectiveness of the disclosure requirements on an annual basis	<p>Five commenters suggested a review timeline that was distinct from the three year review recommended in OSC Report 58-402.</p> <p>Three commenters believed that an annual review would better facilitate further action in three years if adequate progress does not occur following the implementation of the disclosure requirements; whereas, one commenter favoured a review after five years. Still another commenter believed that, given the slow progress in improving board</p>	<p>We believe that a three year period is the appropriate interval after which to conduct a compliance review. A three year period will give issuers enough time to demonstrate year-over-year progress to their shareholders.</p> <p>In the ordinary course, we would publish a notice regarding the outcome of an issue-oriented review along with staff guidance in cases where we believe that information would be helpful to issuers and investors.</p>

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
		<p>diversity, following an initial three year review, reviews should take place on an annual basis thereafter.</p> <p>Two of the commenters that supported annual reviews believed that it is important to conduct a review each year, similar to the annual review conducted in the UK following the Davies Report and similar to the two year review published in March 2013 in Australia.</p> <p>One commenter in favour of an annual review supported the idea of a compliance review along with the publishing of the results so that progress can be monitored.</p>	
61.	Support for additional measures if progress insufficient following review	<p>Ten commenters recommended consideration or implementation of additional measures if there has been insufficient progress following implementation of the disclosure requirements.</p> <p>One commenter believed that consideration of further measures, if a lack of progress is noted in the compliance reviews, could strengthen the overall proposal.</p> <p>One commenter was of the view that the final review must be fully defensible with a thorough evaluation process of what the company has done, and what it is going to do, before a decision is made to impose any sanctions.</p>	<p>We acknowledge these comments. Possible outcomes of the review may include:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• changes in the disclosure made by the issuers in the review sample, either on a historical or prospective basis,</li> <li>• the publication of staff guidance on compliance with the disclosure requirements, and/or</li> <li>• recommendations for further amendments to NI 58-101 or other regulatory action.</li> </ul>

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
		<p>Examples of further measures mentioned by commenters include:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• revisiting the “comply or explain” approach,</li> <li>• requiring that director term limits be implemented in order to stimulate board refreshment,</li> <li>• imposing quotas,</li> <li>• imposing sanctions,</li> <li>• imposing or requiring the compulsory adoption of certain policies,</li> <li>• requiring compulsory adoption of certain objectives,</li> <li>• encouraging companies to conduct rigorous individual director evaluations and avoid automatic re-nomination of directors, and</li> <li>• mandating a best practice.</li> </ul> <p>One commenter expressed that “comply or explain” is at times insufficient and mandating a best practice may be required to reach the goal of widespread adoption. Two commenters were of the view that sanctions may be necessary to effect the required changes.</p>	
<b>I. Other comments</b>			

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
62.	CSA harmonization	Two commenters suggested that it would be beneficial for regulators to work towards a harmonized framework that applied across Canada.	At this time, there are several CSA jurisdictions participating in this initiative. Under the proposed approach, all TSX-listed issuers would be subject to the same requirements across Canada.
63.	Appropriate method of disclosure	One commenter suggested consideration of the appropriate method of disclosure for each target audience, such as within the issuers' annual proxy circular, or in the annual report.	These disclosure requirements are governed by NI 58-101. Disclosure should be made in accordance with that rule in an issuer's management information circular or AIF, as the case may be.
64.	Creating opportunities for women	One commenter suggested that governments and businesses should encourage mentorship and sponsorship opportunities for women.	We note the federal government's consideration of ways to increase the representation of women on private and public boards as detailed in its report <i>Good for Business: A Plan to Promote More Women on Canadian Boards</i> , which was released in June 2014.
65.	Comparison to the SEC's diversity disclosure requirements	One commenter drew parallels between the Draft Regulation and the United States Securities and Exchange Commission's (SEC's) board diversity disclosure amendments. However, the commenter pointed out that the SEC's initiative has had limited impact to date and compliance with the three year old disclosure enhancement has been relatively poor. The poor compliance, according to sources cited by the commenter, can be attributed to too much discretion and high ambiguity in the rules.	We believe that the Amendments are notably distinct from those of the SEC. The Participating Jurisdictions have proposed to conduct an issue-oriented review following three reporting cycles. In addition, the CSA regularly undertakes reviews to ensure that rules and policies have their intended impact and effect.

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
66.	Additional measures	<p>One commenter suggested that consideration be given to practices such as:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• expanding indicators around statistical and or accompanying qualitative data regarding the representation of women in organizations,</li> <li>• leadership training and education, recognition and mentorship, and</li> <li>• corporate-wide efforts and organizational culture shifts to transcend a narrow focus of women's leadership promotion simply at board and executive levels.</li> </ul>	<p>Although the Amendments do not specifically require such disclosure, issuers are welcome to disclose additional measures that they have undertaken if they think that the information will be helpful to investors.</p>
67.	Regulatory burden and associated compliance costs	<p>Three commenters were of the view that the imposition of new requirements on issuers raises concern about costs and regulatory burden.</p> <p>One commenter made reference to OSC research which suggests that few issuers currently have gender diversity policies. The commenter suggested that in order to help mitigate the costs that issuers may incur to draft and to adopt such policies, it may be advisable to provide flexible and scaled guidance about the content of typical policies and how issuers can cost effectively implement and monitor compliance with them. The commenter also suggested offering guidance to issuers about how they can provide concise and meaningful disclosure for the Draft Regulation.</p> <p>Two commenters recommended an exemption for small TSX-listed companies with sales that are less</p>	<p>We note that a requirement to adopt policies and procedures has not been mandated. In accordance with CSA Staff Notice 58-306 – <i>2010 Corporate Governance Disclosure Review</i>, the disclosure provided should be clear and meaningful and not standardized.</p>

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
		than a certain amount.	
68.	Impact on shareholder rights and corporate democracy	<p>Two commenters were concerned that the “comply or explain” approach could lead to intensified measures such as quotas or sanctions which would have a negative impact on corporate democracy. These commenters also expressed concern about balancing shareholder rights and corporate democracy with diversity objectives.</p> <p>One commenter noted that the board appointment process is impacted by stakeholders other than the nomination committee.</p> <p>One commenter suggested addressing the issue of increased proxy access by shareholders so that shareholders could bring forward diverse candidates if nominating committees failed to do so.</p>	<p>The Amendments provide reporting issuers with the flexibility to determine which, if any, policies and procedures are most appropriate to their circumstances. The Amendments are also intended to provide investors with the information needed to make informed investment and voting decisions. Issuers are at liberty to disclose further information relating to their nominating committees, if they think it will be relevant to investors.</p>

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
69.	Measure of success of the disclosure requirements	<p>Two commenters offered comments regarding the measurement of success of the disclosure requirements.</p> <p>One commenter was of the view that the initiative would only be successful if the proportion of women on Canadian boards increases and it becomes commonly felt in the Canadian business community that the changes have made boards better. This commenter was also of the view that if issuers produced proxy boilerplate to comply with the requirement, the initiative would have failed.</p>	<p>The objectives of the Amendments are to enhance transparency for investors and to promote more effective boards and better corporate decision-making.</p> <p>We agree that proxy boilerplate would not constitute compliance with the Amendments and expect issuers to provide investors with meaningful information for making investment and voting decisions.</p>
70.	Phased-in implementation	<p>Seven commenters favoured and twenty commenters opposed a phased-in implementation of the disclosure requirements.</p> <p>Of the twenty commenters that preferred a single compliance date for all non-venture issuers, two commenters expressed that they did not think that the disclosure requirements were onerous enough in order to justify a delay.</p> <p>Three commenters noted that phased-in implementation was not required because issuers could address implementation delays by explaining them in accordance with the comply or explain model and one of these commenters expressed, in particular, that smaller non-venture issuers should not be discouraged from pursuing diversity objectives, as their efforts will help to build</p>	<p>We acknowledge the views of commenters that support as well as those that oppose a phased-in implementation of these requirements. We agree with commenters who oppose a phased-in implementation as we believe this approach will be more straight-forward. We note that the Amendments do not require issuers to implement any specific policies or procedures. Issuers have the option to indicate why they have not implemented policies or procedures and to indicate their future intentions.</p>

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
		<p>diversity of the overall pool of directors and executives.</p> <p>One commenter was of the view that within a “comply or explain” framework, smaller non-venture issuers who do not currently have a policy for board diversity can demonstrate progress by submitting a plan to become compliant.</p> <p>One commenter was of the view that a phase-in period would serve no purpose, except for issuers who are reluctant to comply.</p> <p>Of the seven commenters that supported phased-in implementation, three commenters were of the view that issuers would benefit from having some time to adjust to these new requirements, and therefore, they suggested that the Draft Regulation should not be effective until at least one year after it is adopted.</p> <p>One commenter suggested a gradual phase-in of the Draft Regulation, beginning, in the first year, with larger TSX 60 Index issuers; followed by the application to all TSX Composite Index issuers the following year. The commenter suggested that smaller venture issuers should be encouraged to comply but should not be required to do so just yet.</p> <p>Similarly, one commenter indicated that they would support a maximum of a one year delay in application to smaller non-venture issuers. This</p>	

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
		<p>commenter believed that phasing-in the Draft Regulation would give issuers time to implement mentorship programs to increase the interest of qualified women in pursuing board and executive positions.</p> <p>One commenter suggested that the “comply or explain” approach be enhanced to include a requirement for issuers to set and disclose targets and a timeline to achieve those targets regarding the representation of women on the board. The commenter was of the view that, since they were proposing an enhanced version of the disclosure requirements, it would be appropriate to phase-in this enhanced version gradually beginning with issuers in TSX 300 index, for the first year and applying to all non-venture reporting issuers the following year.</p> <p>One commenter suggested a two-phased approach. In a “comply or explain” regime, all non-venture issuers should be required to comply with the disclosure requirements immediately upon their effectiveness. The OSC should then facilitate a round-table of these issuers to discuss problems and provide best practices in resolving them. Based on the outcome of those discussions consideration should be given to requiring venture issuers to adopt the Draft Regulation.</p>	

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
71.	Support for compliance by venture issuers	<p>Three commenters were of the view that the disclosure requirements should apply to venture issuers in addition to non-venture issuers.</p> <p>One such commenter suggested encouraging smaller venture issuers to comply without making compliance mandatory at this point in time.</p> <p>One commenter did not believe that the recommendations would impose undue hardship or that the cost to venture issuers would outweigh the benefit to Canadian market participants.</p>	<p>We believe that it is appropriate to limit the disclosure requirements to non-venture issuers, at this time. Venture issuers are welcome to provide this information voluntarily.</p>
72.	Application based on issuer market capitalization	<p>Five commenters were of the view that the disclosure requirements should apply to all non-venture issuers and that there should not be a distinction based on market capitalization.</p> <p>One such commenter was of the view that the incremental effort for small non-venture issuers will be <i>de minimus</i> relative to current disclosure requirements.</p> <p>One such commenter was of the view that, since one of the reasons offered for under-representation of women on boards is the lack of suitable candidates, membership on boards of smaller issuers may be an effective pathway for women to move to the boards of larger firms.</p>	<p>We agree with these comments and note that we generally do not base the application of disclosure requirements on the basis of market capitalization.</p>

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
73.	Broader concept of diversity	<p>Thirteen commenters suggested that the scope of the Draft Regulation should be expanded from gender diversity to diversity more broadly; whereas, two commenters expressed that the requirements should be limited to gender diversity, at this time. Still another commenter did not express a position about whether the Draft Regulation should address a broader concept of diversity but posed several questions.</p> <p>Frequently cited examples of other diversity factors that might be addressed included race, nationality, ethnicity, cultural background, aboriginal status, age and disability. Other factors that commenters mentioned included geographical background, sexual orientation, skills, experience, education, expertise, stakeholder perspectives and management capabilities.</p> <p>Of the commenters that supported a broader concept of diversity, four commenters disclosed that their board diversity policy included a wide range of criteria including gender, age, ethnicity and geographic background.</p> <p>One commenter who favoured disclosure regarding diversity more generally was of the view that if regulatory changes regarding increased board diversity are to achieve improved governance and board performance, then the disclosure requirements should look beyond gender diversity to include a</p>	<p>We acknowledge that there are many forms of diversity and believe that boards and senior management teams benefit from having a variety of views and perspectives. We believe that compliance with the Amendments presents an opportunity for issuers to consider their approach to diversity more generally and may encourage issuers to voluntarily provide information about their policies and procedures to promote diversity more generally. In general, continuous disclosure requirements are implemented to provide investors with information to allow them to make informed investment and voting decisions. Accordingly, issuers are welcome to provide disclosure surrounding diversity in general if they think that information will be helpful to investors.</p>

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
		<p>wide range of attributes.</p> <p>One such commenter suggested expanding the concept of diversity to include other aspects which also merit recognition in disclosure documents.</p> <p>One such commenter suggested that the focus should be having diversity as a whole on the board.</p> <p>One such commenter was of the view that the disclosure requirements should be considered a first step towards a broader diversity agenda.</p> <p>Two commenters expressed concern about whether the Draft Regulation would ensure diversity amongst women recruited to leadership positions. One such commenter suggested an alternative of revising the Draft Regulation to promote the appointments of a diverse group of women. This commenter also pointed out that other jurisdictions that have adopted a “comply or explain” model such as the United States, the United Kingdom and Australia do not entirely limit their requirements to gender such that Ontario would stand alone amongst these jurisdictions in their singular focus on gender.</p> <p>One commenter believed that there are many segments of Canadian society that can lay claim to under-representation on Canadian boards and that broader perspectives reflect Canadian demographic realities.</p>	

No.	Topic	Summary of comments	Responses of Participating Jurisdictions
		<p>On the other hand, of the two commenters that favoured addressing only gender diversity, one commenter expressed that a broader concept of diversity at this time would only serve to enable certain issuers to evade the rules around gender diversity.</p> <p>One commenter, in addition to asking why the disclosure requirements were limited to women only and asking whether consideration had been given to transgendered people and certain minorities, asked why not let shareholders decide and stated that is all about getting shareholder returns.</p>	

**Schedule D**  
**Local Matters**

In Québec, the Amendments will be delivered to the Minister of Finance for approval. The Amendments will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the Amendments.

## REGULATION TO AMEND REGULATION 58-101 RESPECTING DISCLOSURE OF CORPORATE GOVERNANCE PRACTICES

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (19.5))

1. Section 1.1 of Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices is amended by inserting, after the definition of the expression “executive officer” the following:

““major subsidiary” has the same meaning as in Regulation 55-104 respecting Insider Reporting Requirements and Exemptions (c. V-1.1, r. 31);”.

2. Form 58-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in the French text of paragraph (a) of item 5 and after the words “à l’intention”, the words “des administrateurs,”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (a) of item (7), the words “des dirigeants” with the words “des administrateurs et des dirigeants”;

(3) by inserting, after item 9, the following:

**“10. Director Term Limits and Other Mechanisms of Board Renewal** (Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Ontario, Québec and Saskatchewan only)

Disclose whether or not the issuer has adopted term limits for the directors on its board or other mechanisms of board renewal and, if so, include a description of those director term limits or other mechanisms of board renewal. If the issuer has not adopted director term limits or other mechanisms of board renewal, disclose why it has not done so.

**“11. Policies Regarding the Representation of Women on the Board** (Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Ontario, Québec and Saskatchewan only)

(a) Disclose whether the issuer has adopted a written policy relating to the identification and nomination of women directors. If the issuer has not adopted such a policy, disclose why it has not done so.

(b) If an issuer has adopted a policy referred to in (a), disclose the following in respect of the policy:

(i) a short summary of its objectives and key provisions,

(ii) the measures taken to ensure that the policy has been effectively implemented,

(iii) annual and cumulative progress by the issuer in achieving the objectives of the policy, and

(iv) whether and, if so, how the board or its nominating committee measures the effectiveness of the policy.

**“12. Consideration of the Representation of Women in the Director Identification and Selection Process** (Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Ontario, Québec and Saskatchewan only)

Disclose whether and, if so, how the board or nominating committee considers the level of representation of women on the board in identifying and nominating candidates for election or re-election to the board. If the issuer does not consider the level of representation of women on the board in identifying and nominating candidates for election or re-election to the board, disclose the issuer's reasons for not doing so.

**“13. Consideration Given to the Representation of Women in Executive Officer Appointments** (Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Ontario, Québec and Saskatchewan only)

Disclose whether and, if so, how the issuer considers the level of representation of women in executive officer positions when making executive officer appointments. If the issuer does not consider the level of representation of women in executive officer positions when making executive officer appointments, disclose the issuer's reasons for not doing so.

**“14. Issuer's Targets Regarding the Representation of Women on the Board and in Executive Officer Positions** (Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Ontario, Québec and Saskatchewan only)

(a) For purposes of this Item, a “target” means a number or percentage, or a range of numbers or percentages, adopted by the issuer of women on the issuer's board or in executive officer positions of the issuer by a specific date.

(b) Disclose whether the issuer has adopted a target regarding women on the issuer's board. If the issuer has not adopted a target, disclose why it has not done so.

(c) Disclose whether the issuer has adopted a target regarding women in executive officer positions of the issuer. If the issuer has not adopted a target, disclose why it has not done so.

(d) If the issuer has adopted a target referred to in either (b) or (c), disclose:

(i) the target, and

(ii) the annual and cumulative progress of the issuer in achieving the target.

**“15. Number of Women on the Board and in Executive Officer Positions** (Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Ontario, Québec and Saskatchewan only)

(a) Disclose the number and proportion (in percentage terms) of directors on the issuer's board who are women.

(b) Disclose the number and proportion (in percentage terms) of executive officers of the issuer, including all major subsidiaries of the issuer, who are women.”;

(4) by adding, after instruction 3.1, the following:

*“(4) An issuer may disclose any additional information that is relevant in order to understand the context of the information disclosed by the issuer under Item 15(a) or (b) of this Form.*

*“(5) An issuer may incorporate information required to be disclosed under Items 10 to 15 by reference to another document. The issuer must clearly identify the reference document or any excerpt of it that the issuer incorporates into the disclosure provided under Items 10 to 15. Unless the issuer has already filed the reference document or excerpt under its SEDAR profile, the issuer must file it at the same time as it files the document containing the disclosure required under this Form.”*

3. This Regulation only applies to management information circulars and AIFs, as the case may be, which are filed following an issuer's financial year ending on or after December 31, 2014.
4. This Regulation comes into force on December 31, 2014.

## **Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices**

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices.*

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act*, CQLR, c. V-1.1, and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation.

### **Additional Information**

Further information is available from:

Martin Latulippe  
Director, Continuous Disclosure  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4331  
Toll-free: 1 877 525-0337  
[Martin.Latulippe@lautorite.qc.ca](mailto:Martin.Latulippe@lautorite.qc.ca)

Diana D'Amata  
Policy and Regulation Department  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4386  
Toll-free: 1 877 525-0337  
[Diana.Damata@lautorite.qc.ca](mailto:Diana.Damata@lautorite.qc.ca)

**October 15, 2014**

## Avis de publication multilatéral des ACVM

### *Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*

Le 15 octobre 2014

#### Introduction

Les autorités en valeurs mobilières du Manitoba, du Nouveau Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Ontario, du Québec, de la Saskatchewan, de Terre-Neuve-et-Labrador et des Territoires du Nord-Ouest (collectivement, les « **territoires participants** » ou « **nous** ») mettent en œuvre des modifications (les « **modifications** ») au *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « **Règlement** »), y compris l'Annexe 58-101A1, *Information concernant la gouvernance* (l'« **Annexe 58-101A1** »).

Les territoires participants ont coordonné leurs efforts afin de finaliser les modifications, lesquelles ont été prises par chacun d'entre eux.

Dans certains territoires, la mise en œuvre des modifications nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 31 décembre 2014 et les territoires participants les mettent en œuvre conjointement.

#### Objet des modifications

Les modifications obligeront les émetteurs non émergents à présenter annuellement de l'information sur les éléments suivants :

- la durée du mandat et les autres mécanismes de renouvellement des membres du conseil d'administration;
- les politiques sur la représentation féminine au conseil d'administration;
- la prise en compte par le conseil d'administration ou le comité des candidatures de la représentation féminine dans la recherche et la sélection des candidats aux postes d'administrateurs;
- la prise en compte par l'émetteur de la représentation féminine dans la nomination des membres de la haute direction;
- les cibles de représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction;
- le nombre de femmes au conseil d'administration et à la haute direction.

Les modifications s'appliqueront à tous les émetteurs non émergents assujettis dans les territoires participants.

Les modifications visent à accroître la transparence de l'information fournie aux investisseurs et aux autres intéressés sur la représentation des femmes au conseil d'administration et à la haute

direction des émetteurs non émergents, afin d'aider les investisseurs à prendre leurs décisions d'investissement et à exercer leur droit de vote.

Les modifications sont publiées avec le présent avis.

### Contexte

Les propositions intégrées dans les modifications ont été publiées pour consultation à deux reprises.

### Textes de janvier 2014

Le 16 janvier 2014, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») a publié pour une période de consultation de 90 jours un projet de modification de l'Annexe 58-101A1 (les « **textes de janvier 2014** »).

Dans l'élaboration des textes de janvier 2014, la CVMO :

- a réalisé une recherche sur les angles d'approche de la diversité hommes-femmes à l'étranger, notamment en Australie, aux États-Unis, au Royaume-Uni et dans l'Union européenne;
- a pris en considération les commentaires reçus en réponse aux propositions présentées dans le *Consultation Paper 58-401 Disclosure Requirements Regarding Women on Boards and in Senior Management* du personnel de la CVMO (le « **document de consultation** ») publié pour une période de consultation de 60 jours le 30 juillet 2013;
- a tenu un forum public le 16 octobre 2013 pour discuter du modèle d'obligations d'information présenté dans le document de consultation;
- a analysé les résultats d'un sondage réalisé par le personnel de la CVMO auprès d'environ 1 000 émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de Toronto sur le thème de la diversité hommes-femmes.

Ces travaux ont été entrepris à l'instigation du ministre des Finances de l'Ontario, Charles Sousa, et du ministre ontarien de la Condition féminine de l'époque, qui ont demandé à la CVMO, le 14 juin 2013, de lancer une consultation publique sur les obligations d'information en matière de diversité hommes-femmes. Le 18 décembre 2013, la CVMO a présenté le *Report 58-402 Report to Minister of Finance and Minister Responsible for Women's Issues - Disclosure Requirements Regarding Women on Boards and in Senior Management*, qui contenait des recommandations prises en compte dans les modifications.

### Textes de juillet 2014

Le 3 juillet 2014, les autorités en valeurs mobilières du Manitoba, du Nouveau Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, du Québec, de la Saskatchewan, de Terre-Neuve-et-Labrador et des Territoires du Nord-Ouest ont publié pour une période de consultation de 60 jours un projet de modification de l'Annexe 58-101A1 (les « **textes de juillet 2014** »).

Les autorités en valeurs mobilières de ces territoires ont publié les textes de juillet 2014 dans un contexte où la question de la diversité hommes-femmes dans les postes décisionnels suscite un intérêt croissant et de nombreuses discussions au Canada comme à l'étranger. Ces dernières

années, nombre de gouvernements et d'autorités de réglementation partout dans le monde se sont montrés particulièrement préoccupés par la sous-représentation des femmes au sein des conseils d'administration de sociétés cotées en bourse. Certains pays ont adopté des lignes directrices ou des obligations d'information, ou les deux, sur la diversité hommes-femmes, ou songent à le faire, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie et plusieurs pays européens.

### **Résumé des commentaires écrits reçus par les territoires participants**

La période de consultation sur les textes de janvier 2014 a pris fin le 16 avril 2014 et la CVMQ a reçu les commentaires écrits de 52 intervenants. Il est possible de consulter leurs mémoires sur le site Web de la CVMQ au [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca).

La période de consultation sur les textes de juillet 2014 a pris fin le 2 septembre 2014 et les territoires participants, à l'exception de la CVMQ, ont reçu les commentaires écrits de 18 intervenants. Il est possible de consulter leurs mémoires sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

Nous avons étudié les mémoires et remercions les intervenants de leurs commentaires. La liste des intervenants figure à l'Annexe B et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses, figure à l'Annexe C.

### **Résumé des changements apportés aux modifications**

Après étude des commentaires reçus sur les textes de janvier 2014 et ceux de juillet 2014, nous avons apporté certains changements aux modifications publiées avec le présent avis. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne publions pas à nouveau les modifications pour consultation.

Le résumé des principaux changements apportés aux textes de janvier 2014 et ceux de juillet 2014 figure l'Annexe A.

### **Questions locales**

L'Annexe D est publiée dans tout territoire intéressé et contient toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé

### **Questions**

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

<p><b>Martin Latulippe</b>  Directeur de l'information continue  Autorité des marchés financiers  514 395-0337, poste 4331  Martin.Latulippe@lautorite.qc.ca</p>	<p><b>Diana D'Amata</b>  Direction de la réglementation  Autorité des marchés financiers  514 395-0337, poste 4386  Diana.Damata@lautorite.qc.ca</p>
<p><b>Jo-Anne Matear</b>  Manager, Corporate Finance Branch  Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  416 593-2323  jmatear@osc.gov.on.ca</p>	<p><b>Aba Stevens</b>  Legal Counsel, Corporate Finance Branch  Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  416 263-3867  astevens@osc.gov.on.ca</p>
<p><b>Tony Herdzik</b>  Deputy Director, Corporate Finance  Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  306 787-5849  tony.herdzik@gov.sk.ca</p>	<p><b>Wayne Bridgeman</b>  Acting Deputy Director, Corporate Finance  Commission des valeurs mobilières du Manitoba  204 945-4905  wayne.bridgeman@gov.mb.ca</p>
<p><b>Ella-Jane Loomis</b>  Conseillère juridique, Valeurs mobilières  Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  506 658-2602  ella-jane.loomis@fcnb.ca</p>	<p><b>Heidi Schedler</b>  Enforcement Counsel  Nova Scotia Securities Commission  902 424-7810  SCHEDLHG@gov.ns.ca</p>
<p><b>Don Boyles</b>  Superintendent of Securities (by interim),  Office of the Superintendent of Securities  Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador  709 729-4501  dboyles@gov.nl.ca</p>	<p><b>Gary MacDougall</b>  Superintendent of Securities  Ministère de la Justice  Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  867 873-7490  Gary_MacDougall@gov.nt.ca</p>
<p><b>Louis Arki</b>  Directeur du bureau d'enregistrement  Bureau d'enregistrement, ministère de la Justice  Gouvernement du Nunavut  867 975-6587  larki@gov.nu.ca</p>	

## Liste des annexes

- Annexe A – Résumé des changements apportés aux textes de janvier 2014 et aux textes de juillet 2014
- Annexe B – Liste des intervenants
- Annexe C – Résumé des commentaires et réponses des territoires participants
- Annexe D – Questions locales

## Annexe A

### Résumé des changements apportés aux textes de janvier 2014 et aux textes de juillet 2014

Voici un résumé des changements notables apportés aux modifications par rapport aux textes de janvier 2014 et aux textes de juillet 2014.

#### **Durée du mandat et autres mécanismes de renouvellement du conseil d'administration**

Les textes de janvier 2014 et les textes de juillet 2014 prévoyaient l'obligation pour les émetteurs non émergents d'indiquer s'ils ont fixé ou non la durée du mandat des membres du conseil d'administration et, dans la négative, les motifs pour lesquels ils ne l'ont pas fait. En proposant cette obligation d'information, les territoires participants faisaient remarquer que le renouvellement périodique des membres du conseil d'administration contribue à l'efficacité de celui-ci. L'instauration d'une durée précise au mandat des administrateurs peut favoriser le renouvellement du conseil à une fréquence appropriée et, par conséquent, offrir des occasions de découvrir des candidats qualifiés, dont des femmes.

De nombreux intervenants se sont dits favorables à cette obligation d'information. Certains ont cependant fait valoir qu'il existe d'autres mécanismes de renouvellement du conseil. Après étude des commentaires, nous avons révisé cette obligation d'information en reconnaissance de la multiplicité des mécanismes de renouvellement, dont la fixation de la durée du mandat des administrateurs et l'évaluation périodique de leur efficacité et de leur contribution. L'obligation est à présent rédigée comme suit :

Indiquer si l'émetteur a fixé ou non la durée du mandat des administrateurs siégeant à son conseil d'administration ou prévu d'autres mécanismes de renouvellement de celui-ci et, dans l'affirmative, décrire cette durée ou ces mécanismes. Dans la négative, en indiquer ~~ses~~ les motifs.

#### **Politiques sur la représentation féminine au conseil d'administration**

Les textes de janvier 2014 et les textes de juillet 2014 prévoyaient l'obligation pour les émetteurs non émergents d'indiquer s'ils ont adopté ou non une politique sur la recherche et la sélection de candidates aux postes d'administrateurs.

Les intervenants ont été nombreux à préconiser dans ce contexte une interprétation étroite de l'expression « politique » qui n'engloberait que les politiques écrites et exclurait les politiques officieuses non écrites. Après étude des commentaires, nous avons précisé qu'une « politique » s'entend d'une politique écrite. L'obligation d'information est à présent rédigée comme suit :

a) Indiquer si l'émetteur a adopté ou non une politique écrite sur la recherche et la sélection de candidates aux postes d'administrateurs. Dans la négative, en indiquer les ~~raisons~~ motifs.

### **Cibles de l'émetteur concernant la représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction**

Les textes de janvier 2014 et les textes de juillet 2014 prévoyaient d'obliger les émetteurs non émergents à indiquer s'ils se sont donné ou non une ou des cibles à l'égard de la représentation féminine à leur conseil d'administration et, dans l'affirmative, les progrès accomplis vers l'atteinte des cibles au cours de l'année et depuis leur adoption.

Un intervenant estimait que les émetteurs devraient être aussi tenus d'indiquer les cibles elles-mêmes. Après analyse du commentaire, nous avons précisé que, si un émetteur s'est donné une telle cible, il devrait la présenter, avec les progrès accomplis au cours de l'année et depuis son adoption en vue de l'atteindre. L'obligation d'information est à présent rédigée comme suit :

- b)* Indiquer si l'émetteur s'est donné ou non une ~~ou des cibles~~ cible à l'égard de la représentation féminine à son conseil d'administration. Dans la négative, ~~préciser ses~~ indiquer les motifs.
- c)* Indiquer si l'émetteur s'est donné ou non une ~~ou des cibles~~ cible à l'égard de la représentation féminine à sa haute direction. Dans la négative, ~~préciser ses~~ indiquer les motifs.
- d)* Si l'émetteur s'est donné une ~~ou des cibles~~ cible conformément aux paragraphes *b* ou *c*, indiquer ce qui suit :
- i)* la cible;
- ii)* les progrès accomplis vers l'atteinte ~~des cibles~~ de la cible au cours de l'année et depuis ~~leur~~ son adoption.

### **Nombre de femmes au conseil d'administration et à la haute direction**

Les textes de janvier 2014 et les textes de juillet 2014 prévoyaient l'obligation pour les émetteurs non émergents d'indiquer le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes occupant un poste à leur haute direction, y compris celle de toute entité filiale.

Plusieurs intervenants ont appuyé cette obligation d'information. Quelques-uns ont cependant des réserves pour ce qui est de son application aux émetteurs comptant plusieurs entités filiales. Après étude des commentaires, nous avons précisé que cette information n'est exigée que dans le cas des « filiales importantes », expression qui s'entend au sens du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*, soit :

« filiale importante » : la filiale d'un émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes:

- a) la valeur de son actif indiquée dans le dernier bilan annuel vérifié ou intermédiaire ou, pour toute période se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'état de la situation financière de l'émetteur représente au moins 30 % de l'actif consolidé de cet émetteur indiqué dans le bilan ou l'état de la situation financière, selon le cas;
- b) ses produits indiqués dans le dernier état des résultats annuel vérifié ou intermédiaire ou, pour toute période se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'état du résultat global de l'émetteur représentent au moins 30 % des produits consolidés de cet émetteur indiqués dans cet état;

L'obligation d'information est à présent rédigée comme suit :

- a) Indiquer le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes siégeant au conseil d'administration de l'émetteur.
- b) Indiquer le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes occupant un poste à la haute direction de l'émetteur, y compris de toute ~~entité~~ filiale importante de l'émetteur.

#### **Application des modifications**

Nous avons précisé la date à partir de laquelle les modifications s'appliqueront. Elles s'appliqueront aux circulaires de sollicitation de procurations et aux notices annuelles, selon le cas, déposées à la fin d'un exercice de l'émetteur se terminant le 31 décembre 2014 ou après cette date.

**Annexe B**  
**Liste des intervenants**

**Intervenants – textes de janvier 2014**

1. Addenda Capital Inc.
2. Alberta Investment Management Corporation
3. Nancy Hughes Anthony, Mary-Ann Bell, Micheline Bouchard, Helen Burstyn, Denise Carpenter, Sherry Cooper, Jocelyne Côté-O'Hara, Sylvia Chrominska, Pauline Couture, Peggy Cunningham, Peter W. Currie, Shirley Dawe, Graham Day, Bonnie DuPont, Wendy Evans, Myra A. Freeman, Shari Graydon, Cheryl Hodder, Linda Hohol, Beth S. Horowitz, Claude Lajeunesse, Mary Susanne Lamont, Spencer Lanthier, Ramona Lumpkin, Fiona Macfarlane, Veronica S. Maidman, Nancy McKinstry, Anne McLellan, Patrice E. Merrin, Ellen J. Moore, Robert Murdock, Patrick O'Callaghan, Karen Oldfield, Valerie Payn, Sherry Porter, Ruth Ramsden-Wood, Maureen Reid, Janis A. Riven, Andrea Rosen, Deanna Rosenswig, Connie Roveto, Dawn Russell, Michelle Savoy, Kathleen Sendall, Gerri Sinclair, Judy A. Steele, Carol Stephenson, Constance L. Sugiyama, Stella Thompson, Annette Verschuren et Kim West
4. Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite
5. Association des banquiers canadiens
6. Association du barreau de l'Ontario
7. Chris Barner
8. Beverly Behan
9. Bell Kearns & Associates Ltd.
10. Bennett Jones LLP
11. BMO Groupe financier
12. Bombardier Inc.
13. British Columbia Investment Management Corporation
14. Business and Professional Women's Clubs of Ontario
15. Caisse de dépôt et placement du Québec
16. Canadian Association of Petroleum Producers
17. Canadian Oil Sands Limited
18. Catalyst Canada
19. Jennifer Clarke, Brenda Eaton, Pat Jacobsen, Mary Jordan, Alice Laberge, Fiona Macdonald, Nancy McKinstry, Joanne McLeod, Sarah Morgan-Silvester, Loreen Paananen, Bev Park, Jane Peverett, Elise Rees, Marcella Szel, Victoria Withers et Janet Woodruff
20. Coalition canadienne pour une bonne gouvernance
21. The Coalition for Real Equity
22. Comptables professionnels agréés du Canada
23. Conseil canadien des chefs d'entreprise
24. Conseil canadien pour la diversité administrative
25. Deloitte S.E.N.C.R.L., s.r.l.
26. Dentons Canada S.E.N.C.R.L.
27. Ernst & Young S.E.N.C.R.L.
28. Fédération canadienne des femmes diplômées des universités

29. Fédération des caisses Desjardins du Québec
30. F&C Management Limited
31. J. William Galbraith
32. Gaz Métro
33. Groupe consultatif des investisseurs
34. Groupe TMX Limité
35. Hansell LLP
36. Institut canadien des relations avec les investisseurs
37. Institut des administrateurs de sociétés
38. KPMG S.E.N.C.R.L.
39. Thomas Matthews
40. McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
41. Eileen Mercier
42. Mercer (Canada) limitée
43. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
44. OceanRock Investments Inc.
45. Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public
46. Placements NEI
47. Réseau des femmes exécutives
48. Shareholder Association for Research and Education
49. Shaw Communications Inc.
50. Société TELUS
51. Trusted Advisory Board
52. The Vancouver Board of Trade

#### **Intervenants – textes de juillet 2014**

1. BMO Groupe financier
2. Caisse de dépôt et placement du Québec
3. Catalyst Canada
4. Coalition canadienne pour une bonne gouvernance
5. Pauline Couture, Shirley Dawe, Linda Hohol, Beth Horowitz, Maureen Reid, C.L. Sugiyama et Stella Thompson
6. Digital Nova Scotia
7. Ernst & Young S.E.N.C.R.L.
8. Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes
9. Hansell LLP
10. Institut canadien des relations avec les investisseurs
11. Institut des administrateurs de sociétés
12. Kenmar Associates
13. Mercer (Canada) limitée
14. Mouvement des caisses Desjardins
15. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
16. Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public
17. Shareholder Association for Research and Education
18. Small Investors Protection Association

**Annexe C**  
**Résumé des commentaires et réponses des territoires participants**

Les territoires participants ont reçu 70 mémoires de 56 intervenants en réponse aux modifications qu'il était proposé d'apporter à l'Annexe 58-101A1 (les « **modifications proposées** »), qui ont été publiées pour consultation le 16 janvier 2014 en Ontario et le 3 juillet 2014 dans les autres territoires participants. Après examen des commentaires reçus et conformément aux réponses énoncées ci-dessous, nous mettons en œuvre les modifications apportées au Règlement. Sauf indication contraire, dans nos réponses, il faut entendre par « émetteurs », les émetteurs non émergents auxquels les modifications apportées au Règlement s'appliqueront.

Le présent document comprend les sections suivantes :

- A. Commentaires généraux (n<sup>os</sup> 1 à 9)
- B. Durée du mandat des administrateurs et autres mécanismes de renouvellement du conseil d'administration (n<sup>os</sup> 10 à 29)
- C. Politiques sur la représentation féminine au sein du conseil d'administration (n<sup>os</sup> 30 à 39)
- D. Prise en compte de la représentation féminine dans la procédure de recherche et de sélection des candidats aux postes d'administrateurs (n<sup>os</sup> 40 à 42)
- E. Prise en compte de la représentation féminine dans la nomination des membres de la haute direction (n<sup>os</sup> 43 et 44)
- F. Cibles de l'émetteur concernant la représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction (n<sup>os</sup> 45 à 51)
- G. Nombre de femmes au conseil d'administration et à la haute direction (n<sup>os</sup> 52 à 58)
- H. Évaluation de la conformité aux nouvelles obligations d'information après que les émetteurs auront fourni de l'information sur trois périodes de référence annuelles (n<sup>os</sup> 59 à 61)
- I. Autres commentaires (n<sup>os</sup> 62 à 73)

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
<b>A. Commentaires généraux</b>			
1.	Appui en faveur de la portée et du contenu de la proposition générale	<p>Trente-trois intervenants se disent généralement d'accord avec la portée et le contenu des modifications proposées.</p> <p>Plus particulièrement, vingt-quatre intervenants appuient la formule « se conformer ou s'expliquer ».</p>	Nous prenons note de ces commentaires généralement favorables.
2.	Appui en faveur d'une approche souple	Un intervenant en faveur du contenu et de la portée des modifications proposées en général est d'avis que les facteurs à prendre en compte et les politiques des émetteurs concernant la présentation des candidats aux postes d'administrateurs ou la nomination des membres de la haute direction ne seront pas et ne doivent pas être les mêmes pour tous les émetteurs.	Nous convenons que les facteurs à prendre en compte et les politiques des émetteurs concernant la présentation des candidats aux postes d'administrateurs et la nomination des membres de la haute direction ne seront pas et ne doivent pas être les mêmes pour tous les émetteurs. La formule « se conformer ou s'expliquer » incorporée dans les modifications apportées au Règlement laisse de la latitude aux émetteurs. Plutôt que d'obliger les émetteurs à adopter des politiques, les modifications apportées au Règlement permettent à ceux-ci de déterminer, en fonction de leur situation particulière, les facteurs à prendre en compte et les politiques concernant la présentation des candidats aux postes d'administrateurs et la nomination des membres de la haute direction.
3.	Opposition à la proposition dans son ensemble	<p>Quatre intervenants s'opposent aux modifications proposées.</p> <p>L'un d'entre eux est d'avis que les règles de gouvernance et d'information devraient laisser aux émetteurs la latitude nécessaire pour adopter des politiques et des pratiques en matière de</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires défavorables.</p> <p>Toutefois, nous sommes d'avis que les modifications apportées au Règlement laisseront aux émetteurs la latitude nécessaire pour adopter des politiques et des pratiques en matière de gouvernance, d'information</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
		<p>gouvernance, d'information ainsi que de recrutement des administrateurs et des dirigeants qui sont à la fois conformes aux exigences juridiques applicables et adaptées à leur situation et à leurs besoins particuliers. Il estime aussi que la formule universelle prévue dans les modifications proposées ne laisserait aucune latitude, ne tiendrait pas compte des circonstances et des besoins propres aux émetteurs et pourrait entraîner des conséquences inattendues. Selon lui, un émetteur devrait être libre de chercher les personnes les plus qualifiées, peu importe leur sexe, pour être à même de prendre des décisions qui sont dans l'intérêt supérieur de son entreprise et de ses actionnaires.</p>	<p>ainsi que de recrutement des administrateurs et des dirigeants qui sont à la fois conformes aux exigences juridiques et adaptées à leur situation et à leurs besoins particuliers.</p> <p>Nous sommes en désaccord avec le commentaire selon lequel l'approche prévue dans les modifications apportées au Règlement est une formule universelle. Nous ne sommes pas non plus d'accord avec le commentaire selon lequel cette approche ne laisserait aucune latitude, ne tiendrait pas compte des circonstances et des besoins propres aux émetteurs ou limiterait la capacité des émetteurs à agir dans leur propre intérêt et dans celui de leurs actionnaires. Nous croyons plutôt que les modifications apportées au Règlement prévoient une approche nuancée, laissent de la latitude aux émetteurs et tiennent compte des circonstances et des besoins propres aux émetteurs.</p> <p>Nous sommes d'accord avec le commentaire de l'intervenant selon lequel les émetteurs devraient être libres de chercher les personnes les plus qualifiées. Nous croyons qu'il importe pour les conseils d'administration de choisir les personnes les plus qualifiées et d'intéresser le plus grand éventail possible de candidats qualifiés. En intéressant un large éventail de candidats, on multiplie les occasions de découvrir des candidats qualifiés aux postes d'administrateurs, dont des femmes.</p>
4.	Opposition en ce qui a trait aux sociétés	Un intervenant estime que les modifications proposées sont de peu d'utilité pour les sociétés contrôlées, mais qu'elles imposent des frais	Nous prenons note de ce commentaire. Toutefois, nous sommes d'avis que les modifications apportées au Règlement laisseront aux émetteurs la latitude

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
	contrôlées	additionnels et complexifient le processus d'élection des administrateurs, ce qui, en bout de ligne, n'est pas dans l'intérêt supérieur des actionnaires.	nécessaire pour adopter, s'il y a lieu, des politiques tenant compte de leur situation particulière.
5.	Inquiétudes concernant la portée limitée de la proposition	Un intervenant n'est pas d'accord avec la portée limitée des modifications proposées, car celles-ci ne traitent pas de la nécessité d'établir des programmes visant à accroître le nombre de femmes qualifiées qui sont disposées à siéger à un conseil d'administration ou à occuper un poste de haute direction et qui entreprennent des démarches en ce sens.	Les modifications apportées au Règlement ont pour but d'accroître la transparence pour que les investisseurs puissent prendre des décisions de placement et de vote éclairées. Nous estimons qu'elles procurent aux émetteurs la souplesse nécessaire pour mettre en place, au besoin, de tels programmes.
6.	Surveillance inopportune des autorités en valeurs mobilières	Deux intervenants estiment que la représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction ne devrait pas être soumise à la surveillance des autorités en valeurs mobilières.	À l'heure actuelle, les territoires participants assurent la surveillance réglementaire des questions de gouvernance, et les modifications apportées au Règlement relèvent de leur compétence. Les modifications apportées au Règlement favorisent une gouvernance efficace, informent les investisseurs et assurent la transparence.
7.	Doutes concernant le lien entre la diversité hommes-femmes et l'efficacité du conseil	Un intervenant estime ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les modifications proposées établissent un lien positif douteux entre l'amélioration du processus décisionnel, une transparence accrue, la diversité hommes-femmes et l'efficacité du conseil.</li> <li>• On n'a pas démontré que, en améliorant la transparence et en modifiant la diversité hommes-femmes, on améliorerait le processus décisionnel et, de ce fait, l'efficacité des</li> </ul>	Nous prenons note de ces commentaires. Nous invitons l'intervenant à prendre connaissance de la recherche mentionnée dans le document de consultation et de la transcription de la table ronde de la CVMO tenue en octobre 2013, qui présentent toutes deux une analyse de la représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction. De plus, nous sommes d'avis que les modifications apportées au Règlement laisseront aux émetteurs la latitude nécessaire pour adapter leurs politiques et

4

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
		<p>conseils d'administration.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les femmes représentent de nos jours la moitié des étudiants universitaires et, à mesure que leur carrière évoluera et qu'elles feront leur entrée dans le monde des affaires, leur représentation au conseil d'administration et à la haute direction augmentera de façon naturelle.</li> <li>• Les modifications proposées pourraient soulever des problèmes pour les sociétés, surtout celles à petite capitalisation. Par exemple, l'intervenant mentionne les secteurs des ressources et de la construction, dans lesquels la représentation féminine a toujours été faible parce que les femmes n'étaient traditionnellement pas intéressées par ces domaines ni incitées à s'y intéresser.</li> </ul>	<p>leurs pratiques à leur situation particulière.</p>
8.	Inquiétude concernant l'entrave à l'appréciation commerciale	<p>Un intervenant est d'avis que les modifications proposées remettent en cause sans justification l'appréciation commerciale et qu'elles entraveraient, par conséquent, inutilement les droits des entreprises fermées. Il propose la mise en œuvre d'une règle similaire à la « règle Rooney » adoptée par la Ligue nationale de football en vue d'accroître la représentation des minorités visibles au sein des directions d'équipes. L'intervenant propose d'appliquer une règle similaire qui obligerait les émetteurs non émergents à rencontrer en entrevue au moins une candidate pour pourvoir un poste vacant au conseil d'administration ou à la haute direction.</p>	<p>Nous prenons note de ce commentaire. Les modifications apportées au Règlement visent à traiter de l'information à communiquer concernant la gouvernance, dans le but d'informer les investisseurs et de leur permettre ainsi de prendre des décisions de placement ou de vote éclairées. Nous estimons que la mise en œuvre d'une règle similaire à la « règle Rooney » adoptée par la Ligue nationale de football n'est pas compatible avec la formule « se conformer ou s'expliquer », approche plus souple incorporée dans les modifications apportées au Règlement, qui permet aux émetteurs d'adopter des politiques et des procédures adaptées à leur situation.</p>

5

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
9.	La diversité comme priorité stratégique	Un intervenant soutient qu'un émetteur non émergent devrait être tenu d'adopter un modèle de performance faisant de la diversité une priorité stratégique. Il estime que le président du conseil devrait avoir la responsabilité de promouvoir la diversité des autres membres du conseil et du chef de la direction. Le président du conseil devrait avoir la responsabilité de créer un modèle de diversité au conseil qui prévoit des objectifs et des délais pour les atteindre. L'atteinte des objectifs concernant la représentation à la haute direction devrait faire partie intégrante des responsabilités du chef de la direction.	Le fait d'obliger les émetteurs à adopter un modèle de performance faisant de la diversité une priorité stratégique irait au-delà du modèle d'information « se conformer ou s'expliquer ». Toutefois, l'émetteur qui décide d'adopter un tel modèle de performance pourrait choisir de communiquer volontairement de l'information sur celui-ci.
<b>B. Durée du mandat des administrateurs et autres mécanismes de renouvellement du conseil</b>			
10.	Appui en faveur de l'obligation d'information sur la durée du mandat	Vingt-six intervenants sont en faveur de l'obligation de fournir de l'information sur la durée du mandat des administrateurs.	Nous prenons note de ces commentaires favorables.
11.	Avantages de l'obligation d'information sur la durée du mandat	<p>Douze intervenants sont d'avis que le fait de prévoir la durée du mandat des administrateurs offre certains avantages.</p> <p>Six de ces intervenants estiment que l'obligation d'information sur la durée du mandat des administrateurs favorisera le renouvellement du conseil à une fréquence appropriée.</p> <p>Des intervenants pensent que les modifications proposées auraient, entre autres avantages, celui de favoriser la diversité au sein du conseil, de permettre aux investisseurs d'évaluer des aspects</p>	Nous sommes d'accord que le fait de prévoir la durée du mandat est un moyen d'assurer le renouvellement du conseil et soulignons qu'il existe également d'autres moyens.

6

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
		essentiels de la gouvernance, notamment l'indépendance, d'améliorer le processus d'évaluation des administrateurs et de permettre aux sociétés de passer en revue le processus de présentation des candidats à un poste d'administrateur au sein de leur conseil.	
12.	Appui en faveur de l'obligation pour les émetteurs de fournir de l'information sur la durée du mandat	Quatre intervenants sont d'avis que les émetteurs qui ont fixé la durée du mandat des administrateurs devraient être tenus de fournir de l'information à ce sujet.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire. Les modifications apportées au Règlement prévoient l'obligation, pour les émetteurs qui ont fixé la durée du mandat des administrateurs, de fournir de l'information à ce sujet.
13.	Appui en faveur de l'obligation de fournir de l'information sur l'utilisation du pouvoir discrétionnaire pour déroger à la durée du mandat des administrateurs	Selon un intervenant, les émetteurs qui ont fixé la durée du mandat des administrateurs devraient indiquer à quelle occasion et pour quels motifs ils ont utilisé de leur pouvoir discrétionnaire afin de déroger à la durée du mandat d'un administrateur en particulier. Cet intervenant soutient également que la rubrique 10 [Durée du mandat et autres mécanismes de renouvellement du conseil] de l'Annexe 58-101A1 semble déjà prévoir une telle obligation, mais que celle-ci pourrait être précisée.	Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire que les modifications apportées au Règlement incluent l'obligation de fournir de l'information sur des administrateurs en particulier. Nous soulignons en outre que l'information concernant chaque administrateur doit être fournie sous la rubrique 7 [Élection des administrateurs] de l'Annexe 51-102A5 <i>Circulaire d'information</i> (l'« <b>Annexe 51-102A5</b> »).
14.	Appui en faveur de l'obligation de fournir de l'information sur l'indépendance des administrateurs qui exercent leurs	Deux intervenants proposent de resserrer l'obligation d'information concernant la durée du mandat des administrateurs en incluant l'obligation de fournir de l'information sur la manière dont les administrateurs qui exercent leurs fonctions à ce titre depuis longtemps (plus de 10 ans) conservent leur indépendance.	La définition de l'indépendance des administrateurs pour l'application du Règlement 58-101 est énoncée au paragraphe 1.4 [Indépendance] du <i>Règlement 52-110 sur le comité d'audit</i> , et l'Annexe 58-101A1 prévoit l'obligation de fournir de l'information sur l'indépendance des administrateurs. Bien que nous reconnaissons que la durée du mandat d'un administrateur peut être un

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
	fonctions à ce titre depuis longtemps		facteur pertinent dans l'évaluation de son indépendance à ce titre, nous ne proposons pas pour l'instant d'apporter de modifications au sens attribué au terme « indépendance » ou à l'information connexe.
15.	Appui en faveur d'une durée obligatoire ou suggérée ou de l'établissement de lignes directrices	<p>Quatre intervenants sont en faveur de l'établissement d'une durée obligatoire ou suggérée.</p> <p>L'un de ces intervenants estime que l'obligation d'information est importante, mais insuffisante pour assurer le renouvellement du conseil. Il propose que les émetteurs soient tenus de fixer la durée du mandat des administrateurs. Il suggère également, comme solution de rechange, d'améliorer l'information à fournir jusqu'à ce qu'une telle obligation soit mise en œuvre.</p> <p>Un intervenant propose de fournir aux émetteurs des lignes directrices quant à la proportion d'administrateurs qui pourraient être dispensés de l'application d'une telle politique afin de tenir compte de la valeur considérable que peuvent représenter les administrateurs de longue date.</p> <p>Un intervenant est d'avis que l'approche « se conformer ou s'expliquer », qui prévoit des cibles adaptables, aurait probablement une incidence beaucoup plus grande que l'obligation d'information sur la durée du mandat.</p>	Nous prenons note de ces commentaires. Nous ne proposons pas pour l'instant de durée obligatoire ni ne faisons de suggestion quant à la durée appropriée. Nous reconnaissons qu'il existe d'autres mécanismes qui faciliteront le renouvellement du conseil, et les modifications apportées au Règlement offrent une latitude qui permet aux émetteurs d'adapter leurs politiques à leur situation particulière.
16.	Difficulté d'établir une	Un intervenant est d'avis qu'il peut être difficile d'établir une durée de mandat appropriée. Il	Nous partageons l'avis selon lequel l'obligation d'information pourrait contribuer à une meilleure

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
	durée de mandat appropriée	propose de surveiller l'évolution de la situation à l'aide d'information continue.	compréhension des pratiques exemplaires.
17.	Opposition à l'établissement d'un lien entre l'information supplémentaire et la diversité hommes-femmes	Un intervenant trouve que c'est une bonne chose d'avoir de l'information supplémentaire de cet ordre. Toutefois, il soutient que la fixation de la durée du mandat touche un beaucoup plus grand nombre d'aspects que la seule diversité du sein du conseil et est d'avis qu'il serait inapproprié d'établir des corrélations entre la nomination d'une femme au conseil d'un émetteur et la fixation par ce dernier de la durée du mandat des administrateurs. C'est pourquoi, il recommande de ne pas inclure ce genre d'information dans le contexte de l'établissement de la durée du mandat des administrateurs.	Nous prenons note de ce commentaire. Nous soulignons que l'obligation d'information sur la durée du mandat des administrateurs et les autres mécanismes de renouvellement du conseil est un élément distinct dans les modifications apportées au Règlement. Nous pensons que l'information fournie suivant cette obligation sera utile aux investisseurs pour évaluer la manière dont un émetteur renouvelle son conseil du point de vue de la diversité hommes-femmes, mais également en général.
18.	Opposition à une durée de mandat obligatoire ou suggérée	Quatre intervenants estiment que les modifications proposées ne devraient pas préciser la durée du mandat que doivent fixer les émetteurs.  L'un d'entre eux ne croit pas que l'imposition d'une durée de mandat obligatoire serait appropriée, car elle ne permettrait pas de tenir compte des besoins particuliers des entreprises des différents émetteurs.	Nous prenons note de ces commentaires. Les modifications apportées au Règlement ne précisent aucune durée obligatoire ou suggérée. Elles tiennent compte du fait qu'il existe d'autres mécanismes permettant d'assurer le renouvellement du conseil.
19.	Opposition à la fixation de la durée du mandat	Cinq intervenants s'opposent à l'obligation de fournir de l'information sur la durée du mandat des administrateurs.  Selon deux de ces intervenants, la fixation de la durée du mandat des administrateurs est un moyen	Nous avons révisé les modifications apportées au Règlement de sorte que l'obligation d'information ne se limite pas seulement à la durée du mandat des administrateurs, mais qu'elle inclue une obligation de transparence en ce qui a trait au renouvellement du conseil en général.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
		<p>inapproprié et n'ayant pas fait ses preuves d'améliorer l'efficacité du conseil, car elle ne tient pas compte de la valeur de l'expérience des membres du conseil et de la continuité au sein du conseil, et qu'elle peut entraîner l'exclusion de précieux membres. Ces intervenants croient également que l'imposition de la durée du mandat crée des problèmes pour les sociétés contrôlées, notamment en privant les actionnaires contrôlants de leur droit d'élire au conseil des candidats de leur choix.</p>	<p>Étant donné que les modifications apportées au Règlement imposent une obligation d'information, mais n'exigent pas l'adoption de politiques en matière de renouvellement du conseil, nous estimons que les émetteurs auront suffisamment de latitude pour choisir, s'il y a lieu, le mécanisme de renouvellement du conseil qui convient dans leur cas.</p>

N <sup>o</sup>	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
20.	Incidence de la fixation de la durée du mandat des administrateurs sur l'amélioration de l'efficacité du conseil	Un intervenant ne croit pas que l'obligation de fournir de l'information sur la durée du mandat des administrateurs est un moyen efficace pour accroître le nombre de femmes de talent qui siègent à des conseils d'administration au Canada. Selon cet intervenant, il faudrait se concentrer principalement sur l'évaluation du rendement des administrateurs. Il soutient également que les évaluations du conseil peuvent être un moyen plus efficace que la fixation de la durée du mandat pour assurer l'indépendance des administrateurs.	Les modifications apportées au Règlement incitent les émetteurs à adopter l'approche en matière de renouvellement du conseil qu'ils estiment la plus efficace et la plus appropriée dans leur cas particulier et à fournir de l'information sur celle-ci.
21.	Inquiétudes concernant l'obligation d'information	<p>Quatre intervenants croient que l'imposition de l'obligation de fournir de l'information sur la durée du mandat des administrateurs inciterait les émetteurs à fixer la durée du mandat, ce qui pourrait entraîner un taux inapproprié de roulement des administrateurs.</p> <p>Selon l'un de ces intervenants, les conseillers en matière de sollicitation de procurations pourraient considérer l'absence de durée du mandat des administrateurs comme un manquement en matière de gouvernance et faire pression sur les émetteurs pour qu'ils fixent la durée du mandat.</p>	Les modifications apportées au Règlement tiennent compte de l'appui massif à l'obligation de fournir de l'information sur la durée du mandat des administrateurs, mais elles prévoient l'obligation pour les émetteurs de préciser leur approche particulière en ce qui a trait au renouvellement du conseil. Les émetteurs ont l'occasion de faire preuve de transparence auprès des investisseurs en ce qui a trait à leur approche en matière de renouvellement du conseil, de sorte que les investisseurs puissent évaluer de manière éclairée leurs pratiques de gouvernance.
22.	Nécessité de fixer la durée du mandat ou demande à cet égard	Un intervenant est d'avis qu'il devrait être démontré que la fixation de la durée du mandat est nécessaire ou souhaitée avant d'être recommandée. Selon lui, les émetteurs qui fixent la durée du mandat des administrateurs pourraient être	Nous ne recommandons ni n'imposons aucune durée de mandat, mais exigeons plutôt de la transparence en ce qui concerne la durée du mandat des administrateurs et autres mécanismes de renouvellement du conseil.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
		hésitants à relever la contre-performance d'un administrateur et être portés à attendre la fin du mandat de celui-ci.	De plus, l'objectif des modifications apportées au Règlement n'est pas de suggérer que les émetteurs qui fixent la durée du mandat des administrateurs s'en remettent uniquement à cette méthode pour assurer le renouvellement du conseil. Nous encourageons les émetteurs à adopter des politiques qui conviennent à leur situation particulière et qui maximisent l'efficacité de leur conseil.
23.	Consultations additionnelles	<p>Quatre intervenants croient qu'il serait approprié de tenir des consultations additionnelles avant d'imposer l'obligation d'information sur la durée du mandat des administrateurs.</p> <p>L'un d'entre eux indique que la question de la durée du mandat dépasse le cadre de son incidence en matière de diversité.</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. L'élaboration d'un dossier d'information sur la durée du mandat des administrateurs ainsi que d'autres mécanismes de renouvellement du conseil pourrait permettre aux émetteurs et aux autres parties intéressées de mieux comprendre les pratiques exemplaires en matière de renouvellement du conseil.</p> <p>Nous sommes d'accord que la durée du mandat est pertinente à l'égard de certains aspects de la gouvernance autres que la diversité et faisons remarquer que l'obligation d'information sur la durée du mandat et d'autres mécanismes de renouvellement du conseil constitue un élément distinct dans l'Annexe 58-101A1.</p>
24.	Avantages du renouvellement du conseil	<p>Deux intervenants indiquent qu'en règle générale, le renouvellement du conseil a certains avantages.</p> <p>Les intervenants ont entre autres mentionné à titre d'avantages l'augmentation de la diversité et l'apport de nouveaux points de vue au conseil.</p>	Nous prenons note de ces commentaires. Nous croyons que le renouvellement du conseil est un élément important de la gouvernance.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
25.	Autres mécanismes de renouvellement du conseil	<p>Neuf intervenants estiment que la fixation de la durée du mandat n'est pas le seul moyen d'assurer le renouvellement du conseil.</p> <p>Bon nombre de ces intervenants estiment que la fixation de la durée du mandat des administrateurs n'est pas considérée comme une pratique exemplaire.</p> <p>Nombre d'entre eux ont d'ailleurs indiqué d'autres mécanismes de renouvellement du conseil qu'il faudrait privilégier, notamment un processus d'évaluation des administrateurs et des comités, des politiques en matière de retraite obligatoire fondée sur l'âge, la définition des compétences et des besoins et la planification de la relève.</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Nous sommes d'accord pour dire qu'il existe d'autres moyens d'assurer le renouvellement du conseil. Les modifications apportées au Règlement permettent à l'émetteur de choisir quel mécanisme de renouvellement du conseil, s'il y a lieu, convient à sa situation particulière.</p>
26.	Information concernant d'autres mécanismes de renouvellement du conseil	<p>Selon deux intervenants, les émetteurs devraient être tenus de fournir de l'information sur tous les mécanismes qu'ils utilisent pour assurer le renouvellement du conseil et non pas uniquement sur la durée des mandats.</p> <p>L'un de ces intervenants estime que l'information à fournir devrait comprendre les renseignements sur la politique ainsi que les motifs au soutien de celle-ci. Il propose également que les conseils qui ont fixé la durée du mandat des administrateurs ou qui ont adopté une politique en matière de retraite obligatoire fondée sur l'âge puissent établir et communiquer, à leur appréciation, une proportion cible de membres du conseil devant être dispensés de l'application d'une telle politique.</p>	<p>Nous sommes d'accord pour dire que les émetteurs devraient être tenus de fournir de l'information sur tous les mécanismes qu'ils utilisent pour assurer le renouvellement du conseil, et nous avons révisé en ce sens les modifications apportées au Règlement.</p> <p>Les modifications apportées au Règlement prévoient désormais l'obligation d'indiquer la durée du mandat et de décrire les autres mécanismes de renouvellement du conseil mis de l'avant par l'émetteur. Les émetteurs sont libres d'adopter les politiques qui conviennent le mieux à leur situation particulière, notamment pour ce qui est des cibles en matière de dispense de l'application de ces politiques.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
27.	Appui en faveur de l'obligation de fournir de l'information supplémentaire sur la présentation des nouveaux candidats à un poste d'administrateur	<p>Vingt-trois intervenants sont d'avis qu'obliger les émetteurs non émergents à fournir les renseignements ci-dessous serait utile pour suivre le renouvellement des membres du conseil et pour tendre vers une plus grande diversité hommes-femmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nombre de nouveaux administrateurs élus à la dernière assemblée générale annuelle;</li> <li>• le nombre de nouveaux administrateurs élus qui sont des femmes.</li> </ul> <p>L'un de ces intervenants estime que ces obligations d'information fourniraient des renseignements de qualité supérieure sur la dynamique de la composition du conseil et de l'information dont les conseils, aussi bien que les actionnaires, pourraient se servir pour évaluer l'efficacité des politiques adoptées par le conseil.</p> <p>Selon l'un de ces intervenants, cette information devrait être présentée, car elle cadre avec les autres obligations d'information prévues par les modifications proposées et qu'elle ne nécessiterait pas d'efforts supplémentaires ou la présentation d'un niveau supérieur d'information.</p> <p>Selon deux intervenants, les investisseurs devraient trouver l'information concernant la présentation de nouveaux candidats aux postes d'administrateurs et le nombre de femmes parmi ceux-ci dans la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur; ils ne s'opposent toutefois pas à l'obligation d'information pour ce motif.</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires favorables. Toutefois, réflexion faite, nous sommes d'accord avec les intervenants qui sont d'avis qu'il est raisonnablement possible d'obtenir cette information grâce à d'autres obligations d'information comme celle prévue à la rubrique 7 [Élection des administrateurs] de l'Annexe 51-102A5, aux termes de laquelle les émetteurs sont tenus de trouver des candidats aux postes d'administrateurs. De plus, selon nous, la comparaison de l'information d'une année à l'autre prévue à la rubrique 15 [Nombre de femmes au conseil d'administration et à la haute direction] de l'Annexe 58-101A1 fournira de l'information utile aux investisseurs désireux de se tenir courant du renouvellement du conseil et de surveiller les progrès en matière de diversité hommes-femmes.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
		Un intervenant estime que le nombre de postes vacants à pourvoir à la prochaine assemblée générale annuelle devrait également être indiqué.	
28.	Opposition aux obligations d'information supplémentaires concernant la présentation des candidats à un poste d'administrateur	<p>Quatre intervenants s'opposent aux obligations d'information supplémentaires.</p> <p>Trois de ces intervenants indiquent que ces obligations d'information supplémentaires ne sont pas nécessaires, car l'information en question peut être obtenue à partir d'autres documents d'information dont la présentation est déjà obligatoire, comme la circulaire de sollicitation de procurations par la direction.</p> <p>L'un de ces intervenants estime que cette obligation supplémentaire pourrait pénaliser injustement les entités dont le conseil compte déjà un nombre important de femmes et dont, pour cette raison, la proportion de nouveaux administrateurs qui sont des femmes n'a pas à être aussi élevée que celle d'autres entités.</p> <p>Un intervenant croit que cette obligation supplémentaire n'est pas nécessaire, car la plupart des émetteurs doivent fournir l'information en question lorsqu'ils présentent leurs cibles et leurs réalisations.</p>	Nous prenons note de ces commentaires et soulignons que les modifications apportées au Règlement ne prévoient pas l'obligation de fournir une telle information supplémentaire.
29.	Proposition d'information supplémentaire à fournir	<p>Deux intervenants proposent d'autres obligations d'information.</p> <p>Selon un intervenant, les émetteurs non émergents devraient être tenus de fournir de l'information</p>	Nous croyons que la rubrique 6 [Sélection des candidats au conseil d'administration] de l'Annexe 58-101A1 fournit suffisamment d'information concernant le processus de renouvellement du conseil.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
		<p>concernant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les compétences, l'expérience et les qualités des administrateurs en poste, ainsi que la diversité au sein du conseil;</li> <li>• la prise en compte de la diversité comme critère d'examen des compétences exigées par le conseil;</li> <li>• le nombre total de nouveaux administrateurs et le nombre de femmes parmi ceux-ci au cours de chacune des trois dernières années.</li> </ul> <p>Cet intervenant estime que le fait de présenter cette information à l'égard d'une seule année ne fournira pas aux investisseurs l'information nécessaire pour évaluer si l'émetteur non émergent fait des progrès.</p> <p>Selon un intervenant, le nombre de femmes qui siègent au comité des candidatures devrait également être communiqué, et les documents et les données à l'appui de l'information fournie devraient comprendre des copies des critères de recherche élaborés par les agences de recrutement de membres de la haute direction.</p>	
<b>C. Politiques sur la représentation féminine au sein du conseil d'administration</b>			
30.	Appui en faveur de l'information sur les politiques sur la représentation féminine au sein	<p>Dix intervenants sont en faveur de l'obligation d'information sur les politiques sur la représentation féminine au sein du conseil d'administration.</p> <p>Un intervenant en faveur de l'obligation</p>	Nous prenons note de ces commentaires favorables.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
	du conseil d'administration	<p>d'information affirme que les conseils qui adoptent des politiques qui promeuvent la diversité hommes-femmes devraient être plus efficaces dans l'atteinte de cet objectif.</p> <p>En outre, un autre intervenant est d'avis que cette information permettra aux investisseurs de mieux comprendre l'approche d'une société en matière de représentation féminine au sein du conseil d'administration et la manière dont celle-ci cadre avec le processus de la société. Selon l'intervenant, ce genre d'information permettra ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• améliorer la transparence des politiques et des procédures,</li> <li>• favoriser le dialogue avec les émetteurs,</li> <li>• aider à traiter cette question de manière plus concrète,</li> </ul> <p>tous ces éléments entraînant une meilleure représentation féminine au sein du conseil d'administration.</p> <p>Un intervenant est également d'avis qu'une politique sur la diversité devrait entraîner un véritable changement au sein d'une organisation et non simplement être adoptée pour répondre à une obligation d'information. Il affirme par ailleurs que l'adoption d'une politique sur la diversité et l'inclusion fondée sur des données et étroitement liée à la stratégie d'affaires et à la culture de l'organisation permettra à cette organisation d'être plus efficace dans la mise en place d'un véritable changement.</p>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
31.	Information sur les politiques et les programmes visant à accroître la représentation féminine	Un intervenant est d'avis que les modifications proposées devraient également inclure l'obligation de fournir de l'information sur les politiques et les programmes mis en place pour accroître la participation de femmes qualifiées afin d'être transparent quant aux mesures prises pour accroître le nombre de femmes.	Les modifications apportées au Règlement ont pour but d'accroître la transparence pour que les investisseurs puissent prendre des décisions de placement et de vote éclairées. Si un émetteur a adopté une politique écrite, nous nous attendons à ce qu'il la fasse connaître. En outre, nous estimons que les modifications apportées au Règlement procurent aux émetteurs la souplesse nécessaire pour mettre en place de tels programmes, s'il y a lieu.
32.	Définition de la politique – Appui en faveur d'une définition visant uniquement les politiques écrites	<p>Dix-huit intervenants sont en faveur d'une interprétation du terme « politique » qui ne vise que les politiques écrites.</p> <p>Les raisons invoquées sont notamment que les politiques écrites sont considérées comme plus efficaces. Elles ont un niveau élevé de transparence et de cohérence et un caractère mesurable supérieur aux politiques non écrites en ce qui a trait à l'application et aux résultats.</p>	Nous convenons que, pour les besoins de la présente obligation d'information, le terme « politique » devrait s'entendre uniquement des politiques écrites. Nous avons clarifié les modifications apportées au Règlement pour préciser que nous entendons les politiques « écrites », en raison de leur niveau élevé de transparence et de cohérence et de leur caractère mesurable supérieur en ce qui a trait à l'application et aux résultats.
33.	Définition de la politique – Appui en faveur d'une définition large comprenant les politiques non écrites informelles	<p>Dix intervenants sont en faveur d'une interprétation large du terme « politique » pour autant qu'elle ait l'effet escompté au sein de l'organisation. Ils sont d'avis qu'une interprétation large donne aux émetteurs de la latitude quant à la forme de politique qu'ils adoptent.</p> <p>Un intervenant propose que le terme « politique » s'entende non seulement des politiques écrites officielles et des politiques non écrites informelles, mais également des lignes directrices, des orientations, des programmes, des pratiques, des projets ou de toute combinaison de ce qui précède.</p>	<p>Comme il est indiqué ci-dessus, nous sommes d'avis que, pour les besoins de la présente obligation d'information, le terme « politique » devrait s'entendre uniquement des politiques écrites, et nous avons modifié les modifications apportées au Règlement en ce sens.</p> <p>Les modifications apportées au Règlement n'exigent pas qu'un émetteur ait une politique écrite sur la représentation féminine au sein du conseil d'administration. S'il est doté d'une politique non écrite informelle plutôt que d'une politique écrite, l'émetteur peut expliquer la raison pour laquelle il n'a pas adopté de politique écrite en faisant référence</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
		<p>Voici des raisons invoquées pour une interprétation large du terme « politique » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une politique écrite officielle n'est pas nécessaire pour obtenir de bons résultats en matière de diversité hommes-femmes au conseil et à la haute direction.</li> <li>• Il est approprié que les marchés (et non la législation) prescrivent le genre de politique qui serait adéquat dans diverses situations et accordent la latitude nécessaire pour tenir compte des différentes approches que les émetteurs peuvent utiliser.</li> <li>• Les émetteurs sont les mieux placés pour déterminer leur approche en matière de politiques sur la diversité au conseil.</li> </ul> <p>Toutefois, un intervenant en faveur d'une interprétation large du terme « politique » allègue que, en général, les politiques écrites officielles et approuvées par le conseil favorisent des changements favorables et, par conséquent, les conseils et les sociétés auraient intérêt à adopter de telles politiques plutôt que de s'en remettre à des pratiques normatives susceptibles de perpétuer le statu quo.</p> <p>Un intervenant propose d'imposer un test pour déterminer si une politique informelle est en place. Si un émetteur est incapable d'élaborer un sommaire des objectifs et des dispositions de sa politique sur la diversité, il devrait, pour les besoins de la présente obligation d'information, indiquer qu'il n'a pas de politique officielle ou informelle et expliquer pour quelle raison il n'en a</p>	<p>à sa politique non écrite informelle et en expliquant pourquoi il estime que cette approche est appropriée dans son cas.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
		pas.	
34.	Obligation d'information sur les pratiques normatives	Deux intervenants avancent que les émetteurs devraient indiquer s'ils ont une politique écrite ou s'ils s'en remettent à des pratiques normatives.	Comme il est indiqué ci-dessus, l'émetteur doit indiquer s'il a adopté ou non une politique écrite et, s'il ne l'a pas fait, en expliquer la raison. Par exemple, il pourrait expliquer qu'il applique des pratiques normatives.
35.	Disponibilité de la politique	Un intervenant est d'avis que l'émetteur qui met une politique officielle à la disposition du public devrait indiquer où l'on peut trouver cette politique.	L'émetteur qui a adopté une politique écrite sur la représentation féminine au sein de son conseil d'administration doit communiquer les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un court résumé des objectifs et des principales dispositions de la politique,</li> <li>• les mesures prises pour en garantir une mise en œuvre efficace,</li> <li>• les progrès accomplis vers l'atteinte des objectifs de la politique au cours de l'année et depuis sa mise en œuvre,</li> <li>• le fait que le conseil d'administration ou son comité des candidatures mesure ou non l'efficacité de la politique et, le cas échéant, de quelle manière.</li> </ul> Selon nous, ces renseignements sommaires procurent aux investisseurs suffisamment de renseignements au sujet de la politique. Les émetteurs peuvent fournir d'autres renseignements sur la politique, ou un lien vers celle-ci, s'ils estiment que ces renseignements seront utiles aux investisseurs.
36.	Information supplémentaire liée à l'absence de	Deux intervenants proposent que l'émetteur qui n'a pas adopté de politique sur la représentation féminine au conseil d'administration soit tenu	L'émetteur qui n'a pas adopté une politique doit indiquer pour quelles raisons il ne l'a pas fait. Par ailleurs, nous signalons que nos exigences

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
	politique	d'indiquer la raison pour laquelle il ne l'a pas fait et d'expliquer les risques ou les coûts de renonciation découlant de la décision de ne pas adopter une telle politique.	d'information sur la gouvernance énoncées dans le Règlement 58-101 ne requièrent habituellement pas la communication de l'information sur les risques ou les coûts de renonciation liés aux décisions.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
37.	Information supplémentaire sur les objectifs de politiques mesurables	Deux intervenants expriment des préoccupations concernant la possibilité d'interprétation large de l'expression « objectif mesurable » énoncée dans les renseignements sommaires à fournir au sujet d'une politique. Ils proposent que les émetteurs soient tenus de rédiger un bref résumé des objectifs mesurables d'une politique, en incluant des cibles numériques (les cibles réelles et en pourcentages en fonction de la taille du conseil au cours des cinq dernières années) et les principales dispositions.	<p>Nous convenons qu'il est important de mesurer l'efficacité d'une politique. Par conséquent, l'émetteur qui a adopté une politique sur la représentation féminine au sein de son conseil d'administration doit communiquer notamment les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un court résumé des objectifs et des principales dispositions de sa politique,</li> <li>• les progrès accomplis par l'émetteur vers l'atteinte des objectifs de la politique au cours de l'année et depuis sa mise en œuvre,</li> <li>• le fait que le conseil d'administration ou son comité des candidatures mesure ou non l'efficacité de la politique et, le cas échéant, de quelle manière.</li> </ul> <p>Les modifications apportées au Règlement n'exigent pas des émetteurs qu'ils adoptent une politique. Toutefois, si une politique est adoptée, c'est aux émetteurs qu'il revient de décider de la manière d'établir leurs objectifs.</p> <p>Par ailleurs, nous signalons que les émetteurs sont tenus de communiquer toute cible qu'ils ont adoptée concernant la représentation féminine au sein de leur conseil d'administration. Voir ci-dessous l'information sur les cibles de l'émetteur concernant la représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction.</p>
38.	Obligation d'adopter une politique	Un intervenant est d'avis que l'obligation d'adopter des politiques écrites officielles devrait être expressément prévue. Il fait valoir que l'absence de politique peut facilement s'expliquer,	Nous n'avons imposé l'adoption d'aucune politique ni d'aucune pratique. Nous estimons que l'approche « se conformer ou s'expliquer » présente la souplesse requise pour traiter les questions de gouvernance de

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
		laissant les actionnaires dans une situation guère plus enviable qu'avant la mise en œuvre d'un nouveau règlement.	manière efficace. Nous sommes d'avis que les émetteurs devraient pouvoir décider, après avoir pris en compte leur situation particulière, si une politique écrite officielle sur la représentation féminine au conseil d'administration leur convient. Une fois l'information communiquée, les investisseurs peuvent évaluer l'approche des émetteurs.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
39.	Lignes directrices ou pratiques exemplaires sur la diversité	<p>Un intervenant propose que l'<i>Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance</i> (l'« <b>IG 58-201</b> ») soit mise à jour pour inclure des recommandations de politiques sur la diversité hommes-femmes. De telles indications fourniraient aux sociétés un cadre pour l'élaboration de leurs politiques et l'évaluation de leurs progrès.</p> <p>De même, trois autres intervenants relèvent qu'aucune modification correspondante n'a été apportée à l'IG 58-201 dans le cadre des modifications proposées.</p> <p>L'un de ces intervenants propose que les résultats auxquels les obligations d'information sont censées mener devraient être définis pour pouvoir être mesurés. Il suggère de s'inspirer du texte du rapport 58-402 de la CVMO, qui exprime le point de vue des personnes intéressées sur la valeur de la diversité au sein du conseil et de la haute direction.</p> <p>Deux de ces intervenants constatent que les modifications proposées ne suivent pas réellement le modèle « se conformer ou s'expliquer » puisqu'elles ne prévoient pas de politiques ou de pratiques exemplaires auxquelles il faut se conformer. Ces intervenants estiment que l'IG 58-201 devrait être mise à jour pour inclure, dans les « pratiques exemplaires », l'adoption d'une politique sur la diversité hommes-femmes de même que des considérations sur la diversité hommes-femmes dans le contexte de la présentation de candidats à des postes d'administrateurs et de la planification de la relève</p>	<p>Les modifications apportées au Règlement laissent aux émetteurs le soin de déterminer les politiques et les pratiques de gouvernance en matière de diversité hommes-femmes qui sont appropriées dans leur situation particulière. Les émetteurs doivent communiquer leurs politiques et leurs pratiques afin que les investisseurs puissent se servir de cette information pour prendre des décisions de placement et de vote éclairées. Nous pourrions dans l'avenir examiner la possibilité d'apporter des modifications à l'IG 58-201 afin de fournir des indications sur les politiques et les pratiques de gouvernance liées à la diversité hommes-femmes.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
		<p>de la direction.</p> <p>Deux intervenants proposent des « pratiques exemplaires » pour les émetteurs.</p> <p>Voici des exemples de « pratiques exemplaires » suggérées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les sociétés ouvertes devraient adopter une politique sur la diversité hommes-femmes,</li> <li>• Lorsqu'ils cherchent des candidats à des postes d'administrateurs, les comités des candidatures devraient tenir compte de la diversité hommes-femmes et, lorsqu'ils font des recommandations, ils devraient tenir compte de la diversité hommes-femmes au sein du conseil dans son ensemble,</li> <li>• Lorsqu'ils planifient la composition de la direction et la relève, les conseils devraient tenir compte de la diversité hommes-femmes,</li> <li>• La durée des mandats d'administrateur devrait être définie,</li> <li>• Il faudrait passer en revue les politiques, les pratiques et les processus de prise de décisions en milieu de travail pour repérer les facteurs qui entraînent une discrimination systémique,</li> <li>• Il faudrait prévoir des activités de développement des aptitudes et des connaissances techniques des femmes, comme des programmes de mentorat, dans des secteurs d'où elles ont traditionnellement été exclues.</li> </ul>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
<b>D. Prise en compte de la représentation féminine dans la procédure de recherche et de sélection des candidats aux postes d'administrateurs</b>			
40.	Appui en faveur de l'information sur la prise en compte de la représentation féminine dans la procédure de recherche et de sélection des candidats aux postes d'administrateurs	<p>Onze intervenants sont d'accord pour exiger de l'information sur la prise en compte de la représentation féminine dans la procédure de recherche et de sélection des candidats aux postes d'administrateurs.</p> <p>Motifs à l'appui des commentaires favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette obligation augmentera la probabilité que les procédures de recherche et de sélection soient fondées sur des critères objectifs.</li> <li>• Cette obligation permettra aux personnes intéressées d'évaluer l'importance que l'émetteur accorde à ces questions.</li> <li>• Cette obligation permettra aux actionnaires d'évaluer les intentions de l'émetteur pour ce qui est d'accroître la diversité.</li> </ul> <p>Un intervenant en faveur des modifications proposées souligne qu'une telle obligation ne constituerait pas un moyen de s'attaquer de manière proactive à la question de l'engagement profond du conseil à promouvoir la diversité hommes-femmes.</p>	Nous prenons note de ces commentaires favorables.
41.	Renseignements supplémentaires sur la recherche et la sélection des candidats aux	Cinq intervenants sont en faveur d'obligations claires en ce qui a trait à l'information à communiquer sur d'autres facteurs pris en compte dans la recherche et la sélection des candidats aux postes d'administrateurs.	Les modifications apportées au Règlement exigent qu'un émetteur indique si le conseil d'administration ou le comité des candidatures tient compte ou non de la représentation féminine au sein du conseil dans la recherche et la sélection des candidats aux postes

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
	postes d'administrateurs	<p>Voici des exemples d'éléments d'information supplémentaires qui ont été proposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le recours à des agences de recrutement,</li> <li>• les candidates incluses dans la recherche,</li> <li>• le nombre de candidates incluses dans la recherche, y compris celles qui n'ont aucune expérience comme membre du conseil d'administration d'une société ouverte,</li> <li>• les critères de recherche, tels que la grille de compétences des administrateurs,</li> <li>• la manière dont la représentation féminine est intégrée au processus de planification de la relève.</li> </ul>	<p>d'administrateurs pour un premier ou un nouveau mandat et, dans l'affirmative, de quelle façon. Les émetteurs peuvent adopter diverses méthodes pour la recherche et la sélection des candidats aux postes d'administrateurs, y compris celles suggérées par les intervenants. Les modifications apportées au Règlement procurent aux émetteurs la souplesse nécessaire pour choisir les méthodes qui leur conviennent le mieux.</p>
42.	Obligation de fournir des informations supplémentaires si la représentation féminine n'est pas prise en compte	<p>Deux intervenants sont d'avis que les émetteurs dont le conseil d'administration ne prend pas en compte la représentation féminine en son sein dans la procédure de recherche et de sélection des candidats aux postes d'administrateurs devraient être tenus d'expliquer les risques ou les coûts de renonciation associés à la décision de ne pas avoir une telle politique (en plus de donner les raisons de l'absence d'une telle politique).</p>	<p>Si un émetteur ne tient pas compte de la représentation féminine au conseil dans la procédure de recherche et de sélection des candidats aux postes d'administrateurs pour un premier ou un nouveau mandat, il doit préciser pourquoi il ne le fait pas. Les obligations d'information sur la gouvernance énoncées dans le Règlement 58-101 n'exigent généralement que soit communiquée de l'information sur les risques ou les coûts de renonciation associés à des décisions en particulier.</p>
<b>E. Prise en compte de la représentation féminine dans la nomination des membres de la haute direction</b>			
43.	Appui en faveur de l'obligation de fournir de l'information sur la prise en compte	<p>Huit intervenants sont en faveur de l'obligation de fournir de l'information sur la prise en compte de la représentation féminine dans la nomination des membres de la haute direction.</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires favorables.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
	de la représentation féminine dans la nomination des membres de la haute direction	Motifs à l'appui des commentaires favorables : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette information contribuera à l'accès des femmes à des postes de haute direction et par le fait même à élargir le cercle de candidats potentiels à des postes au conseil.</li> <li>• Cette information pourrait encourager les émetteurs à prendre des mesures supplémentaires pour repérer les obstacles à l'avancement et trouver des solutions pour les surmonter.</li> <li>• Grâce à cette information, un nombre supérieur de femmes ayant les compétences, l'expérience en gestion et les qualifications de haut dirigeant requises pourront être candidates à un poste au conseil.</li> </ul>	

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
44.	Inquiétudes concernant le pouvoir de nommer des membres de la haute direction	<p>Cinq intervenants s'inquiètent du pouvoir donné aux autorités en valeurs mobilières de régler la nomination des membres de la haute direction.</p> <p>Quatre intervenants sont d'avis que le pouvoir de nommer les membres de la haute direction revient au conseil d'administration. Un de ces intervenants soutient qu'il devrait revenir au conseil d'administration d'établir l'importance accordée à la représentation féminine à la haute direction de l'entreprise de l'émetteur.</p> <p>Selon un intervenant, les obligations d'information au sujet de la représentation féminine au sein de la haute direction de l'émetteur et de la haute direction des filiales de celui-ci dépassent la portée du régime actuel d'information sur la gouvernance.</p> <p>Un intervenant a par ailleurs affirmé que ces questions liées à l'exploitation et aux droits de la personne devraient relever non seulement du conseil, mais être régies par la législation sur les droits de la personne et les codes du travail provinciaux.</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. Les modifications apportées au Règlement s'inscrivent dans l'approche des autorités en valeurs mobilières en matière de gouvernance, qui exige souvent la communication de certains renseignements ayant trait aux membres de la haute direction (par exemple, l'information sur la rémunération de la haute direction) afin d'être plus transparent vis-à-vis des investisseurs. Cette transparence accrue permet aux investisseurs de prendre des décisions de placement et de vote plus éclairées. Nous croyons que l'approche globale d'un émetteur en matière de gouvernance comprend le rôle du conseil dans la nomination des membres de la haute direction.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
<b>F. Cibles de l'émetteur concernant la représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction</b>			
45.	Appui en faveur de l'obligation d'information sur les cibles	<p>Dix intervenants sont d'accord pour obliger les émetteurs non émergents à indiquer s'ils ont adopté ou non des cibles pour la représentation féminine au conseil et, s'ils n'en ont pas adoptées, à donner les motifs de l'absence de telles cibles. Neuf intervenants sont en faveur d'une obligation similaire concernant les cibles de représentation féminine à la haute direction.</p> <p>Un intervenant soutient que l'approche « se conformer ou s'expliquer », appliquée aux cibles, encouragera les émetteurs à adopter des cibles dans chacun des domaines suggérés.</p> <p>Un intervenant reconnaît que certains émetteurs peuvent trouver utile l'établissement de cibles dans le contexte de leurs politiques de renouvellement du conseil. Toutefois, il souligne que certains émetteurs peuvent trouver que les cibles ne conviennent pas à leur culture d'entreprise et utiliser d'autres moyens qu'ils jugent plus appropriés pour promouvoir la diversité. Cet intervenant est en faveur d'une obligation d'information aux termes de laquelle ces émetteurs seraient tenus d'indiquer de quelle manière ils prévoient par ailleurs favoriser la diversité.</p>	Nous prenons note de ces commentaires favorables.
46.	Doutes concernant la pertinence de l'information sur	Deux intervenants s'interrogent sur la pertinence de l'obligation d'information sur les cibles. Selon eux, les modifications proposées réduiraient la latitude laissée aux entreprises pour mettre en place les	Les modifications apportées au Règlement visent à permettre aux émetteurs d'adopter des politiques et des pratiques adaptées à leurs besoins particuliers. Nous convenons qu'il devrait exister un processus

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
	les cibles	<p>politiques les mieux adaptées à leur situation particulière.</p> <p>Un intervenant est d'avis que la communication d'information sur les cibles de diversité pourrait mener à des mandats de facto par les conseillers en matière de sollicitation de procurations et les organes de gouvernance. Une telle pression pourrait inciter les émetteurs à présenter la candidature d'administrateurs ou à nommer des membres de la haute direction sans délibérations en bonne et due forme ou sans une bonne planification de la relève.</p>	<p>convenu et approprié de présentation de candidats à des postes d'administrateurs et de nomination des membres de la haute direction. Les modifications apportées au Règlement ont pour but de rendre le processus plus transparent et de fournir aux investisseurs l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions de placement et de vote éclairées.</p>
47.	Inquiétudes concernant l'information sur les cibles – Autres critères de sélection	<p>Deux intervenants font observer que le conseil ou le comité des candidatures prennent en considération un certain nombre de facteurs au moment de recruter de nouveaux membres au conseil. L'idéal est d'établir les compétences ou d'établir une grille de compétences recherchées chez l'ensemble des membres du nouveau conseil. Le sexe, de même que l'origine culturelle et ethnique, d'un éventuel membre du conseil sont souvent importants pour la sélection, mais ne sont pas les seuls critères à considérer. Ces intervenants étaient d'avis qu'il serait dommage que les obligations d'information concernant les cibles de diversité hommes-femmes, dans leur forme actuelle, conduisent à une mauvaise interprétation des intentions en matière de gouvernance stratégique d'un émetteur en ce qui concerne la composition du conseil et de la haute direction.</p>	<p>Nous sommes d'accord qu'un certain nombre de facteurs entrent en ligne de compte dans la sélection et la présentation de candidats à des postes d'administrateurs et que la diversité est un facteur parmi tant d'autres. L'obligation d'information n'a pas pour but de minimiser l'importance des autres critères de sélection des administrateurs, mais vise plutôt à indiquer de manière plus transparente si la diversité hommes-femmes est ou non un des facteurs pris en compte dans le processus de sélection et de présentation des candidats à des postes d'administrateurs.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
48.	Information sur les cibles en tant que telles	Un intervenant affirme qu'on devrait obliger les émetteurs à divulguer les cibles réelles en tant que telles.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire. Nous avons modifié l'obligation d'information à la rubrique 14 [Cibles de représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction] de l'Annexe 58-101A1 pour préciser qu'un émetteur doit divulguer les cibles réelles qu'il a adoptées, le cas échéant.
49.	Fourchettes de cibles	Un intervenant avance que les cibles devraient se situer à l'intérieur d'une fourchette plutôt que d'être fondées sur des pourcentages absolus.	Pour les besoins des modifications apportées au Règlement, on entend par « cible » de l'émetteur un nombre ou un pourcentage, ou une fourchette de nombres ou de pourcentages, de femmes devant occuper des postes d'administrateurs ou de haute direction au plus tard à une date précise. Les émetteurs peuvent définir leurs cibles au moyen de la formule qui convient le mieux dans leur cas particulier.
50.	Information sur les délais fixés pour l'atteinte des cibles	Deux intervenants sont d'avis que les délais fixés pour l'atteinte des cibles devraient eux aussi être divulgués.	Nous sommes d'accord avec ces commentaires. Le terme « cible » s'entend d'une date précise à laquelle un émetteur compte avoir atteint un certain niveau de représentation féminine à des postes de direction. Par conséquent, au moment de donner l'information sur une cible, l'émetteur sera tenu de donner cette date. Les modifications apportées au Règlement laissent aux émetteurs le pouvoir de fixer la date d'atteinte de leurs cibles.
51.	Cibles ou quotas obligatoires	Six intervenants sont en faveur de cibles ou de quotas obligatoires et sept intervenants sont contre l'imposition de quotas ou de cibles ou mentionnent des risques associés à l'imposition de quotas ou de cibles.  Parmi les intervenants en faveur de l'imposition de	Les modifications apportées au Règlement ne rendent pas obligatoire l'adoption de cibles ou de quotas, mais exigent plutôt des émetteurs qu'ils indiquent s'ils ont mis en place des cibles et, le cas échéant, qu'ils donnent des détails sur ces cibles. Les modifications apportées au Règlement ont pour but de permettre aux émetteurs d'adopter des politiques

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
		<p>cibles ou de quotas obligatoires, certains sont d'avis que de tels cibles ou quotas devraient être fixés par les autorités en valeurs mobilières, tandis que d'autres soutiennent que les émetteurs devraient être tenus de fixer leurs propre cibles.</p> <p>L'un de ces intervenants s'est également dit en faveur de cibles obligatoires pour la nomination de femmes à des postes de haute direction.</p> <p>Un intervenant avance que l'objectif devrait être d'obliger l'émetteur à démontrer que le nombre de femmes siégeant au conseil a augmenté sur une période raisonnable, par exemple cinq ans.</p> <p>Un intervenant affirme que les cibles suggérées devraient s'appliquer à la représentation tant féminine que masculine au conseil, le pourcentage minimum visé pour chaque sexe devant être de l'ordre de 30 à 40 % pour laisser de la latitude.</p>	<p>et des pratiques adaptées à leurs besoins particuliers.</p>
<b>G. Nombre de femmes au conseil d'administration et à la haute direction</b>			
52.	Appui en faveur de la divulgation du nombre de femmes au conseil d'administration et à la haute direction	<p>Douze intervenants sont en faveur de l'obligation de divulguer le nombre de femmes au conseil d'administration, et onze sont en faveur de l'obligation de divulguer le nombre de femmes à la haute direction.</p> <p>Un d'entre eux est d'avis que la divulgation du nombre de femmes au conseil d'administration et à la haute direction peut faciliter les comparaisons sectorielles en vue de véritables changements.</p> <p>Un intervenant indique que le nombre de femmes au conseil d'administration et à la haute direction</p>	<p>Nous prenons note de ces commentaires favorables.</p> <p>Nous convenons que le nombre de femmes au conseil d'administration et à la haute direction peut constituer de l'information utile aux investisseurs et faciliter les comparaisons entre les émetteurs.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
		fait dans bien des cas déjà l'objet d'une divulgation et est pris en compte dans le cadre de la Global Reporting Initiative, ou encore qu'il doit être divulgué aux termes de la législation sur l'équité en matière d'emploi. Toutefois, l'intervenant est d'accord avec l'idée de rendre cette information facilement accessible et analysable pour les investisseurs.	
53.	Information supplémentaire – Nombre d'employés de sexe féminin	<p>Quatre intervenants se disent intéressés par la diversité aux échelons d'une organisation autres que le conseil d'administration et la haute direction.</p> <p>Plus particulièrement, trois intervenants estiment que la proportion de femmes occupant un emploi dans l'ensemble d'une organisation peut également constituer de l'information utile.</p>	Nous n'imposons pas l'obligation de divulguer le nombre d'employés de sexe féminin dans l'ensemble d'une organisation. La présente obligation d'information a trait à la gouvernance et à la représentation féminine aux postes de direction. Les émetteurs peuvent divulguer la proportion de femmes occupant un emploi dans leur organisation s'ils jugent que cette information sera utile aux investisseurs.
54.	Information supplémentaire – Nombre de femmes siégeant au comité des candidatures	Un intervenant est en faveur de la divulgation, par les émetteurs, du nombre de femmes siégeant à leur comité des candidatures, étant donné que ce comité fait partie des « gardiens » du conseil.	Cette obligation d'information concerne essentiellement la représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction et la prise en compte de la représentation féminine dans la procédure de recherche et de sélection des candidats aux postes d'administrateurs.
55.	Information supplémentaire – Nombre d'hommes	Un intervenant est d'avis que les modifications proposées devraient prévoir l'obligation de divulguer le nombre d'hommes siégeant au conseil.	Les modifications apportées au Règlement ne prévoient pas l'obligation de divulguer le nombre d'hommes siégeant au conseil. Les émetteurs peuvent divulguer la proportion d'hommes et de femmes qui siègent à leur conseil s'ils jugent que cette information sera utile aux investisseurs.
56.	Divulgation du	Sept intervenants expriment des préoccupations	Nous convenons que l'obligation de divulguer le

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
	nombre de femmes occupant un poste de haute direction dans les filiales de l'émetteur	<p>concernant l'obligation de divulguer le nombre de femmes occupant un poste de haute direction dans les filiales de l'émetteur.</p> <p>Voici un aperçu de ces préoccupations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'obligation de fournir de l'information sur les filiales pourrait imposer aux grands groupes de sociétés un fardeau significatif sur les plans du suivi et de l'information, et les intervenants se demandent si les sommes et le temps consacrés à la production de données annuelles fiables sur le nombre et la proportion de femmes occupant un poste de haute direction dans chacune des filiales de l'émetteur ne l'emporteront pas sur l'utilité de ces données, surtout dans le cas des émetteurs de grande envergure.</li> <li>• En raison de la taille de certaines filiales, bon nombre de « membres de la haute direction » de celles-ci pourraient, malgré le poste qu'ils occupent, ne pas être des cadres supérieurs de l'émetteur. Le fait d'inclure de telles données de filiales dans les obligations d'information d'un émetteur pourrait donner une image inexacte de la diversité au sein de l'émetteur.</li> <li>• Les cadres supérieurs d'un émetteur peuvent aussi être « membres de la haute direction » d'une filiale, ce qui peut donner lieu à un comptage double.</li> </ul> <p>En remplacement de l'obligation d'information proposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux intervenants préconisent d'appliquer les obligations d'information uniquement aux</li> </ul>	<p>nombre et la proportion de femmes à la haute direction de toutes les filiales peut, dans certains cas, présenter des difficultés. Toutefois, nous sommes d'avis que les données de filiales se révéleront utiles dans certaines circonstances, par exemple dans le contexte d'une société de portefeuille ayant des filiales en exploitation. Par conséquent, les modifications apportées au Règlement limitent l'obligation d'information aux « filiales importantes », au sens attribué à ce terme dans le <i>Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié</i>.</p> <p>Pour les besoins des modifications apportées au Règlement, le terme « filiale importante » s'entend d'une filiale qui remplit l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la valeur de son actif indiquée dans le dernier état de la situation financière annuel audité ou intermédiaire de l'émetteur représente au moins 30 % de l'actif consolidé de cet émetteur indiqué dans cet état de la situation financière;</li> <li>b) ses produits indiqués dans le dernier état du résultat global annuel audité ou intermédiaire de l'émetteur représentent au moins 30 % des produits consolidés de cet émetteur indiqués dans cet état.</li> </ul>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
		<p>« filiales importantes », au sens attribué à ce terme dans le <i>Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un intervenant propose de laisser aux émetteurs le choix d'inclure ou non leurs filiales dans l'information qu'ils communiquent étant donné que, dans certaines circonstances, l'information sur la diversité hommes-femmes au sein d'une filiale en exploitation donnée peut être plus pertinente que l'information concernant l'émetteur ou la société mère.</li> <li>• Un intervenant propose de supprimer l'obligation, pour les émetteurs, de divulguer le nombre et la proportion de femmes occupant un poste de haute direction dans leurs filiales.</li> </ul>	
57.	Définition de « membre de la haute direction »	<p>Six intervenants sont d'avis que le sens attribué au terme « membre de la haute direction » devrait être plus large. Parmi les raisons invoquées, mentionnons le risque que l'information fournie ne soit pas englobante ou judicieuse pour démontrer l'existence et l'efficacité de programmes de diversité dans une organisation ou répondre aux objectifs visés par cette obligation d'information.</p> <p>Quatre d'entre eux estiment que le sens attribué au terme « membre de la haute direction » devrait être plus large et comprendre les cadres supérieurs.</p> <p>Deux intervenants proposent que les émetteurs puissent déterminer eux-mêmes les membres de la « haute direction » ou les autres personnes à l'égard desquels ils fournissent de l'information.</p>	<p>Nous estimons important que la définition de « membre de la haute direction » soit uniforme et objective aux fins de comparaison (aussi bien pour comparer la situation d'un émetteur d'une année à l'autre que pour comparer les émetteurs entre eux). Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'ajouter une nouvelle définition de la haute direction dans l'Annexe 58-101A1. Les émetteurs peuvent, s'ils le souhaitent, fournir de l'information sur les femmes occupant d'autres postes de direction.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
58.	Besoin de souplesse dans les obligations d'information	Quatre intervenants sont d'avis que les obligations d'information devraient être suffisamment souples pour permettre aux émetteurs de fournir de l'information logique sur leur organisation, par exemple sur une base consolidée.	D'après nous, les modifications apportées au Règlement permettent aux émetteurs de fournir de l'information sur une base consolidée s'ils le souhaitent.
<b>H. Évaluation de la conformité aux nouvelles obligations d'information après que les émetteurs auront fourni de l'information sur trois périodes de référence annuelles</b>			
59.	Appui en faveur d'une évaluation de la conformité après que les émetteurs auront fourni de l'information sur trois périodes de référence annuelles	<p>Treize intervenants sont en faveur de la réalisation d'une évaluation de la conformité aux nouvelles obligations d'information après que les émetteurs auront fourni de l'information sur trois périodes de référence annuelles.</p> <p>L'un de ces intervenants est d'avis que l'on devrait envisager d'évaluer la conformité après trois ans si peu de progrès ont été réalisés après la mise en œuvre des obligations d'information.</p> <p>Un intervenant trouve qu'il est important de suivre les progrès réalisés sur le plan de la diversité hommes-femmes au conseil d'administration et à la haute direction, et d'en rendre compte, afin d'évaluer la réaction des sociétés à l'évolution de l'orientation des politiques et l'efficacité des politiques dans leur ensemble.</p> <p>Un intervenant demande que l'on garantisse que le plan de travail de la CVMO prévoira officiellement une évaluation, après trois ans, des progrès réalisés sur le plan de l'amélioration de la diversité hommes-femmes au conseil d'administration et à la</p>	Nous prenons note de ces commentaires favorables. Les territoires participants se sont engagés à réaliser une évaluation de la conformité aux modifications apportées au Règlement après que les émetteurs auront fourni de l'information sur trois périodes de référence annuelles. L'un des principaux objectifs de l'évaluation sera d'évaluer dans quelle mesure les obligations d'information ont donné les résultats escomptés.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
		haute direction.	
60.	Appui en faveur d'une évaluation annuelle de l'efficacité des obligations d'information	<p>Cinq intervenants proposent un calendrier d'évaluation différent de l'évaluation après trois ans recommandée dans le rapport 58-402 de la CVMO.</p> <p>Trois intervenants sont d'avis qu'une évaluation annuelle faciliterait la prise de nouvelles mesures dans trois ans si des progrès insuffisants sont réalisés après la mise en œuvre des obligations d'information, mais un intervenant préconise une évaluation après cinq ans. Par ailleurs, un autre intervenant estime que, étant donné le rythme lent d'amélioration de la diversité hommes-femmes au conseil d'administration, on devrait procéder à des évaluations annuelles une fois qu'on aura réalisé la première évaluation après trois ans.</p> <p>Deux des intervenants en faveur d'une évaluation annuelle sont d'avis qu'il est important d'effectuer chaque année une évaluation similaire à celle qui est réalisée au Royaume-Uni depuis la publication du rapport Davies et à l'évaluation biennale publiée en mars 2013 en Australie.</p> <p>Un intervenant en faveur d'une évaluation annuelle est favorable à une évaluation de la conformité et à la publication des résultats pour que l'on puisse mesurer les progrès réalisés.</p>	<p>Nous estimons qu'une période de trois ans constitue une période appropriée après laquelle on peut réaliser une évaluation de la conformité, car elle laisse aux émetteurs suffisamment de temps pour rendre compte à leurs actionnaires de leurs progrès d'une année à l'autre.</p> <p>Lorsque nous jugeons que cette information est utile aux émetteurs et aux investisseurs, nous publions habituellement un avis concernant le résultat d'une évaluation limitée à une question précise conjointement avec des indications du personnel.</p>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
61.	Appui en faveur de la prise de mesures supplémentaires si l'évaluation démontre que des progrès insuffisants ont été réalisés	<p>Dix intervenants recommandent que l'on envisage de prendre ou que l'on prenne des mesures supplémentaires si des progrès insuffisants ont été réalisés après la mise en œuvre des obligations d'information.</p> <p>Un intervenant estime que l'on pourrait renforcer la proposition générale en envisageant de prendre d'autres mesures si, après l'évaluation de la conformité, on constate des progrès insuffisants.</p> <p>Un intervenant est d'avis que toute sanction que l'on décide d'imposer doit reposer sur une évaluation définitive entièrement défendable et étayée par un examen approfondi des mesures prises et envisagées par la société.</p> <p>Voici des exemples de mesures supplémentaires mentionnées par les intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• revoir la formule « se conformer ou s'expliquer »;</li> <li>• obliger les émetteurs à fixer la durée du mandat des administrateurs afin de favoriser le renouvellement du conseil;</li> <li>• imposer des quotas;</li> <li>• imposer des sanctions;</li> <li>• imposer certaines politiques ou obliger les émetteurs à adopter certaines politiques;</li> <li>• obliger les émetteurs à adopter certains objectifs;</li> <li>• encourager les sociétés à effectuer des évaluations individuelles rigoureuses de leurs administrateurs et à ne pas avoir recours à une</li> </ul>	<p>Nous prenons note de ces commentaires. L'évaluation pourrait donner lieu à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la modification de l'information communiquée par les émetteurs faisant partie de l'échantillon d'évaluation, rétrospectivement ou prospectivement;</li> <li>• la publication d'indications du personnel sur la conformité aux obligations d'information;</li> <li>• la formulation de recommandations au sujet de nouvelles modifications à apporter au Règlement ou d'autres mesures réglementaires.</li> </ul>

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
		<p>procédure automatique de renouvellement du mandat des administrateurs;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• imposer des pratiques exemplaires.</li> </ul> <p>Un intervenant estime que la formule « se conformer ou s'expliquer » est parfois insuffisante et qu'il pourrait être nécessaire d'imposer des pratiques exemplaires afin que de telles pratiques soient largement adoptées. Deux intervenants sont d'avis qu'il pourrait être nécessaire d'imposer des sanctions afin d'inciter les sociétés à apporter les changements requis.</p>	
<b>I. Autres commentaires</b>			
62.	Harmonisation des ACVM	Selon deux intervenants, les autorités auraient avantage à tendre vers un cadre harmonisé pancanadien.	À l'heure actuelle, plusieurs territoires représentés au sein des ACVM participent à cette initiative. Dans le cadre de l'approche proposée, tous les émetteurs inscrits à la TSX au Canada seraient assujettis aux mêmes obligations.
63.	Mode de présentation de l'information approprié	Selon un intervenant, il faudrait examiner le mode de présentation de l'information approprié en fonction de chaque public cible. Par exemple, décider si l'information doit être présentée dans la circulaire de sollicitation de procurations annuelle ou dans le rapport annuel de l'émetteur.	Ces obligations d'information sont régies par le Règlement 58-101. L'information devrait être présentée conformément à ce Règlement dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction ou la notice annuelle de l'émetteur, selon le cas.
64.	Création de possibilités pour les femmes	Un intervenant est d'avis que les entités gouvernementales et les entreprises devraient favoriser les occasions, pour les femmes, de participer à des programmes de mentorat et de parrainage.	Le gouvernement fédéral a examiné des moyens d'accroître la représentation féminine au sein des conseils de sociétés des secteurs public et privé et a publié en juin 2014 un rapport intitulé <i>Bon pour les affaires : Plan pour accroître la participation des femmes aux conseils d'administration.</i>

40

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
65.	Comparaison avec les obligations d'information de la SEC en matière de diversité	Un intervenant établit un parallèle entre les modifications proposées et les modifications apportées aux obligations d'information en matière de diversité au conseil de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »). Il souligne toutefois que les modifications apportées par la SEC ont eu une incidence limitée jusqu'à maintenant et que le taux de conformité aux obligations remaniées il y a trois ans est relativement faible. Selon les sources mentionnées par cet intervenant, la faible conformité peut être attribuable au trop grand pouvoir discrétionnaire dans l'application de ces règles ainsi qu'à l'ambiguïté qui entoure celles-ci.	Nous sommes d'avis que les modifications apportées au Règlement diffèrent considérablement des modifications apportées par la SEC. Les territoires participants ont proposé qu'un examen limité à des sujets précis soit effectué après trois cycles de présentation d'information. En outre, les ACVM effectuent des examens régulièrement pour s'assurer que les règlements et les politiques ont l'incidence et les effets souhaités.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
66.	Mesures supplémentaires	<p>Un intervenant est d'avis qu'il faudrait examiner l'opportunité d'adopter notamment les pratiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• étendre les indicateurs statistiques et/ou les données qualitatives connexes concernant la représentation des femmes dans les sociétés;</li> <li>• mettre en œuvre des programmes de formation en direction, de reconnaissance et de mentorat;</li> <li>• déployer des efforts à l'échelle des entreprises et changer la culture organisationnelle afin d'aller au-delà de la représentation des femmes aux conseils et à des postes de haute direction.</li> </ul>	<p>Bien que les modifications apportées au Règlement ne l'imposent pas expressément, les émetteurs peuvent décrire les mesures supplémentaires qu'ils ont prises s'ils jugent que cette information sera utile aux investisseurs.</p>
67.	Fardeau réglementaire et coûts de conformité connexes	<p>Trois intervenants estiment que l'imposition de nouvelles obligations aux émetteurs soulève des préoccupations quant aux coûts et au fardeau réglementaire.</p> <p>Un intervenant mentionne une recherche de la CVMO qui révèle qu'à l'heure actuelle, peu d'émetteurs ont des politiques sur la diversité hommes-femmes. Selon lui, en vue de réduire les coûts que pourraient devoir engager les émetteurs afin de rédiger et d'adopter de telles politiques, il serait souhaitable de fournir des lignes directrices souples et adaptées sur le contenu de ce genre de politiques et sur la manière dont les émetteurs peuvent, de façon rentable, les mettre en œuvre et en surveiller l'application. L'intervenant propose également de fournir des lignes directrices pour aider les émetteurs à savoir comment ils peuvent fournir de l'information concise et utile dans le cadre des modifications proposées.</p>	<p>Nous faisons remarquer que l'adoption de politiques et de procédures n'a pas été rendue obligatoire. Conformément à l'Avis 58-306 du personnel des ACVM : <i>Examen 2010 de la conformité de l'information sur la gouvernance</i>, l'information présentée doit être claire et utile et elle ne doit pas être normalisée.</p>

N <sup>o</sup>	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
		Deux intervenants suggèrent que les petites sociétés inscrites à la TSX dont le chiffre d'affaires est inférieur à un certain niveau soient dispensées de ces obligations.	
68.	Incidence sur les droits des actionnaires et la démocratie au sein des entreprises	<p>Deux intervenants craignent que l'approche « se conformer ou s'expliquer » favorise l'adoption de mesures plus sévères, comme l'imposition de quotas ou de sanctions, lesquelles auraient une incidence négative sur la démocratie au sein des entreprises. Ces intervenants émettent également des réserves sur l'équilibre entre, d'une part, les droits des actionnaires et la démocratie au sein des entreprises et, d'autre part, les objectifs en matière de diversité.</p> <p>Un intervenant souligne que, outre le comité des candidatures, d'autres personnes intéressées ont une incidence sur la procédure de présentation des candidats aux postes d'administrateurs.</p> <p>Un intervenant propose d'améliorer l'accès des actionnaires aux procurations de sorte qu'ils puissent présenter des candidats différents dans le cas où les comités des candidatures omettraient de le faire.</p>	Les modifications apportées au Règlement procurent aux émetteurs assujettis la latitude nécessaire pour déterminer, s'il y a lieu, quelles politiques et procédures sont les plus appropriées dans leur cas. Elles visent également à fournir aux investisseurs l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions de placement et de vote éclairées. Les émetteurs sont libres de présenter de l'information supplémentaire concernant leur comité des candidatures s'ils jugent que cette information est pertinente pour les investisseurs.
69.	Mesure de l'efficacité des obligations d'information	<p>Deux intervenants ont formulé des commentaires au sujet de la façon de mesurer l'efficacité des obligations d'information.</p> <p>Un intervenant estime que la mesure ne fonctionnera que si la proportion de femmes siégeant à des conseils d'administration au Canada</p>	<p>Les modifications apportées au Règlement visent à améliorer la transparence pour les investisseurs et à promouvoir une efficacité accrue des conseils d'administration et de la prise de décisions par les sociétés.</p> <p>Nous sommes d'accord avec le fait que l'utilisation</p>

N <sup>o</sup>	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
		s'accroît et que le milieu des affaires canadien a le sentiment que les modifications apportées ont contribué à améliorer les conseils d'administration. Selon lui, cette mesure échouera si les émetteurs se servent de procurations passe-partout pour se conformer à l'obligation.	de procurations passe-partout ne serait pas conforme aux modifications apportées au Règlement, et nous nous attendons à ce que les émetteurs donnent aux investisseurs de l'information utile pour les aider à prendre leurs décisions de placement et de vote.
70.	Mise en œuvre progressive	<p>Sept intervenants sont en faveur d'une mise en œuvre progressive des obligations d'information, et vingt s'y opposent.</p> <p>Des vingt intervenants qui préconisent une date unique d'entrée en vigueur des obligations pour l'ensemble des émetteurs non émergents, deux indiquent qu'ils ne sont pas d'avis que les obligations d'information engendrent des coûts suffisamment élevés pour justifier un report de la mise en œuvre.</p> <p>Trois intervenants sont d'avis qu'une mise en œuvre progressive n'est pas nécessaire étant donné qu'en cas de retard dans la mise en œuvre, les émetteurs auraient la possibilité d'en expliquer les motifs conformément à l'approche « se conformer ou s'expliquer »; plus particulièrement, l'un de ces intervenants indique que les petits émetteurs non émergents ne devraient pas être dissuadés de poursuivre des objectifs en matière de diversité, car leurs efforts contribueront à améliorer la diversité du cercle d'administrateurs et de membres de la haute direction potentiels.</p> <p>Un intervenant estime que dans le cadre de l'approche « se conformer ou s'expliquer », les</p>	Nous prenons note des points de vue de tous les intervenants, autant de ceux qui sont en faveur de la mise en œuvre progressive de ces obligations que de ceux qui s'y opposent. Nous sommes d'accord avec les intervenants qui s'opposent à la mise en œuvre progressive, car nous croyons que l'approche prévue sera plus simple. Nous faisons remarquer que les modifications apportées au Règlement n'obligent pas les émetteurs à mettre en œuvre des politiques ou des procédures en particulier. Les émetteurs peuvent choisir d'expliquer pour quels motifs ils n'ont pas adopté de politiques ou de procédures et indiquer leurs intentions à cet égard.

N <sup>o</sup>	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
		<p>petits émetteurs non émergents qui n'ont pas, à l'heure actuelle, de politique sur la diversité du conseil devraient pouvoir montrer les progrès qu'ils font en présentant un plan de conformité.</p> <p>Un intervenant croit qu'une mise en œuvre progressive ne serait d'aucune utilité, sauf pour les émetteurs qui hésitent à se conformer.</p> <p>Des sept intervenants qui sont en faveur d'une mise en œuvre progressive, trois estiment que les émetteurs auraient avantage à disposer d'une certaine période pour s'adapter à ces nouvelles obligations et, par conséquent, ils suggèrent que les modifications proposées n'entrent pas en vigueur avant au moins un an à compter de leur adoption.</p> <p>Un intervenant suggère que les modifications proposées soient mises en œuvre progressivement, à commencer, la première année, par la mise en œuvre auprès des grands émetteurs de l'indice TSX 60 puis, l'année suivante, par l'application à l'ensemble des émetteurs de l'indice composé TSX. Selon cet intervenant, il faudrait encourager les petits émetteurs non émergents à se conformer, mais ne pas les obliger à le faire pour le moment.</p> <p>De même, un intervenant affirme qu'il serait d'accord avec le fait que la mise en œuvre soit reportée d'au plus un an dans le cas des petits émetteurs non émergents. Selon lui, la mise en œuvre progressive des modifications proposées donnerait aux émetteurs le temps de mettre en place des programmes de mentorat afin d'accroître</p>	

45

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
		<p>l'intérêt de femmes compétentes à siéger à des conseils ou à occuper des postes de haute direction.</p> <p>Un intervenant est d'avis que l'approche « se conformer ou s'expliquer » devrait être resserrée afin d'inclure l'obligation, pour les émetteurs, d'établir et de communiquer des cibles à l'égard de la représentation féminine au conseil ainsi qu'un échéancier pour l'atteinte de ces cibles. Selon cet intervenant, il serait approprié de mettre en œuvre progressivement la version améliorée des obligations d'information en commençant, la première année, par les émetteurs de l'indice TSX 300, étant donné que ce sont eux qui ont proposé le resserrement de ces obligations, puis de l'appliquer à l'ensemble des émetteurs non émergents assujettis l'année suivante.</p> <p>Un intervenant propose une approche en deux temps. Selon l'approche « se conformer ou s'expliquer », l'ensemble des émetteurs non émergents devraient être tenus de se conformer aux obligations d'information dès leur entrée en vigueur. Par la suite, la CVMO organiserait une table ronde afin de discuter avec eux des problèmes soulevés et d'établir les moyens les plus appropriés pour les régler. Selon l'issue de ces discussions, on évaluerait l'opportunité d'imposer les modifications proposées aux émetteurs émergents.</p>	
71.	Appui en faveur de la conformité par les émetteurs émergents	Trois intervenants sont d'avis que les obligations d'information devraient s'appliquer non pas uniquement aux émetteurs non émergents, mais aussi aux émetteurs émergents.	Nous sommes d'avis qu'il est approprié pour l'instant de limiter les obligations d'information aux émetteurs non émergents. Les émetteurs émergents peuvent fournir ces renseignements

N <sup>o</sup>	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
		<p>Un intervenant propose d'inciter les petits émetteurs émergents à se conformer, sans toutefois rendre la conformité obligatoire pour le moment.</p> <p>Un intervenant ne croit pas que les recommandations occasionneraient des difficultés excessives ou que le coût, pour les émetteurs émergents, dépasserait les avantages qui en découleraient pour les participants au marché canadiens.</p>	volontairement s'ils le souhaitent.
72.	Application en fonction de la capitalisation boursière de l'émetteur	<p>Cinq intervenants sont d'avis que les obligations d'information devraient s'appliquer à tous les émetteurs non émergents et qu'il ne devrait pas y avoir de distinction en fonction de la capitalisation boursière.</p> <p>Un intervenant estime que les efforts supplémentaires que devront déployer les petits émetteurs non émergents seront minimes par rapport aux efforts à fournir pour respecter les obligations d'information actuelles.</p> <p>Un intervenant est d'avis que, puisque l'une des raisons avancées pour expliquer la sous-représentation des femmes au sein des conseils d'administration est l'absence de candidates appropriées, l'appartenance à des conseils de petits émetteurs peut être un moyen efficace, pour les femmes, de progresser vers un siège aux conseils de grandes sociétés.</p>	Nous sommes d'accord avec ces commentaires et signalons que, habituellement, nous ne fondons pas l'application des obligations d'information sur la capitalisation boursière.

N°	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
73.	Concept de diversité élargi	<p>Treize intervenants recommandent que la portée des modifications proposées soit étendue pour viser non seulement la diversité hommes-femmes, mais la diversité dans un sens plus large; toutefois, deux intervenants affirment que les obligations ne devraient viser pour l'instant que la diversité hommes-femmes. Un autre intervenant ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si les modifications proposées devraient prévoir un concept plus large de la diversité, mais a posé plusieurs questions.</p> <p>Voici d'autres facteurs de diversité souvent mentionnés sur lesquels on pourrait se pencher : la race, la nationalité, l'origine ethnique, le milieu culturel, le statut d'autochtone, l'âge et l'invalidité. D'autres facteurs que les intervenants ont mentionnés sont notamment l'origine géographique, l'orientation sexuelle, les aptitudes, l'expérience, la formation, l'expertise, les points de vue des parties intéressées et les capacités en matière de gestion.</p> <p>Parmi les intervenants qui sont en faveur d'un concept plus large de la diversité, quatre indiquent que leur politique sur la diversité au sein du conseil d'administration comprend un large éventail de critères, notamment le sexe, l'âge, l'origine ethnique et l'origine géographique.</p> <p>Un intervenant qui est en faveur de la communication d'information sur la diversité de façon plus générale est d'avis que, si des modifications réglementaires portant sur</p>	<p>Nous reconnaissons que la diversité peut prendre diverses formes et sommes d'avis que les conseils d'administration et les équipes de haute direction tirent profit du fait d'avoir une variété d'opinions et de points de vue. Nous estimons que la conformité aux modifications apportées au Règlement offre aux émetteurs l'occasion d'examiner leur approche sur la diversité de façon générale et peut les inciter à fournir volontairement de l'information sur leurs politiques et leurs procédures visant à promouvoir la diversité plus généralement. Habituellement, les obligations d'information continue sont mises en œuvre pour fournir aux investisseurs l'information qui leur permet de prendre des décisions de placement et de vote éclairées. Par conséquent, s'ils estiment qu'elle serait utile aux investisseurs, les émetteurs peuvent fournir de l'information sur la diversité en général.</p>

N <sup>o</sup>	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
		<p>l'amélioration de la diversité au sein du conseil d'administration ont pour but d'améliorer la gouvernance et la performance du conseil, les obligations d'information devraient viser plus que la diversité hommes-femmes pour inclure un large éventail de caractéristiques.</p> <p>Un intervenant propose d'élargir le concept de diversité pour inclure d'autres aspects qui méritent également d'être pris en compte dans les documents d'information.</p> <p>Un intervenant avance que les efforts devraient être axés sur la diversité en général au sein du conseil d'administration.</p> <p>Un intervenant estime que les obligations d'information devraient être considérées comme étant une première étape vers la mise en œuvre d'une diversité plus large.</p> <p>Deux intervenants se demandent si les modifications proposées assureraient la diversité chez les candidates à des postes de cadres.</p> <p>L'un deux propose de réviser les modifications proposées pour promouvoir la nomination d'un groupe diversifié de femmes. Il souligne par ailleurs que d'autres territoires ayant adopté un modèle « se conformer ou s'expliquer », comme les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie, ne limitent pas entièrement leurs obligations au sexe, de sorte que l'Ontario serait le seul parmi ces territoires qui mettrait l'accent sur le sexe uniquement.</p>	

N <sup>o</sup>	Sujet	Résumé des commentaires	Réponses des territoires participants
		<p>Un intervenant est d'avis qu'il existe de nombreux groupes de la société canadienne qui peuvent prétendre à une sous-représentation au sein des conseils d'administration canadiens et qu'une perspective plus vaste tiendrait compte de la réalité démographique du Canada.</p> <p>Par ailleurs, des deux intervenants en faveur de la seule diversité hommes-femmes, un affirme que, à l'heure actuelle, un concept plus large de la diversité ne servirait qu'à permettre à certains émetteurs de contourner les règles touchant la diversité hommes-femmes.</p> <p>Un intervenant qui demande la raison pour laquelle les obligations d'information se limitent aux femmes seulement et si l'on a considéré les transgenres et certaines minorités, demande également pourquoi on ne laisserait pas les actionnaires décider de la question et indique qu'il s'agit essentiellement de générer des rendements pour les actionnaires.</p>	

**Annexe D**  
**Questions locales**

Au Québec, les modifications seront remises au ministre des Finances pour approbation. Elles entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'elles indiquent.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 19.5°)

1. L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « filiale », de la suivante :

« « filiale importante » : une filiale importante au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (c. V-1.1, r. 31); ».

2. L'Annexe 58-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la rubrique 5 et après les mots « à l'intention », de « des administrateurs, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la rubrique 7, des mots « des dirigeants » par les mots « des administrateurs et des dirigeants »;

3° par l'insertion, après la rubrique 9, des suivantes :

**« 10. Durée du mandat et autres mécanismes de renouvellement du conseil d'administration** (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et Territoires du Nord-Ouest seulement)

Indiquer si l'émetteur a fixé ou non la durée du mandat des administrateurs siégeant à son conseil d'administration ou prévu d'autres mécanismes de renouvellement de celui-ci et, dans l'affirmative, décrire cette durée ou ces mécanismes. Dans la négative, en indiquer les motifs.

**« 11. Politiques sur la représentation féminine au conseil d'administration** (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et Territoires du Nord-Ouest seulement)

*a)* Indiquer si l'émetteur a adopté ou non une politique écrite sur la recherche et la sélection de candidates aux postes d'administrateurs. Dans la négative, en indiquer les motifs.

*b)* Si l'émetteur a adopté la politique prévue au paragraphe *a*, fournir les renseignements suivants :

*i)* un sommaire des objectifs et des principales dispositions de la politique;

*ii)* les mesures prises pour en garantir une mise en œuvre efficace;

*iii)* les progrès accomplis vers l'atteinte de ses objectifs au cours de l'année et depuis sa mise en œuvre;

*iv)* si le conseil d'administration ou son comité des candidatures mesure ou non l'efficacité de la politique et comment, le cas échéant.

**« 12. Prise en compte de la représentation féminine dans la procédure de recherche et de sélection des candidats aux postes d'administrateurs**

(Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et Territoires du Nord-Ouest seulement)

Indiquer si le conseil d'administration ou le comité des candidatures tient compte ou non de la représentation des femmes au sein du conseil dans la recherche et la sélection des candidats aux postes d'administrateurs pour le premier ou un nouveau mandat et, dans l'affirmative, de quelle façon. Si l'émetteur n'en tient pas compte, préciser ses motifs.

**« 13. Prise en compte de la représentation féminine dans la nomination des membres de la haute direction** (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et Territoires du Nord-Ouest seulement)

Indiquer si l'émetteur tient compte ou non de la représentation des femmes à la haute direction dans la nomination des candidats aux postes de membres de la haute direction et, le cas échéant, de quelle façon. S'il n'en tient pas compte, préciser ses motifs.

**« 14. Cibles de l'émetteur concernant la représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction** (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et Territoires du Nord-Ouest seulement)

*a)* Pour l'application de la présente rubrique, on entend par « cible » de l'émetteur un nombre ou un pourcentage, ou une fourchette de nombres ou de pourcentages, de femmes devant occuper des postes d'administrateurs ou de membres de la haute direction avant une date précise.

*b)* Indiquer si l'émetteur s'est donné ou non une cible à l'égard de la représentation féminine à son conseil d'administration. Dans la négative, en indiquer les motifs.

*c)* Indiquer si l'émetteur s'est donné ou non une cible à l'égard de la représentation féminine à sa haute direction. Dans la négative, en indiquer les motifs.

*d)* Si l'émetteur s'est donné une cible conformément aux paragraphes *b* ou *c*, indiquer ce qui suit :

*i)* la cible;

*ii)* les progrès accomplis vers l'atteinte de la cible au cours de l'année et depuis son adoption.

**« 15. Nombre de femmes au conseil d'administration et à la haute direction** (Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et Territoires du Nord-Ouest seulement)

*a)* Indiquer le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes siégeant au conseil d'administration de l'émetteur.

*b)* Indiquer le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes occupant un poste à la haute direction de l'émetteur, y compris de toute filiale importante de l'émetteur. »;

4° par l'addition, après l'instruction 3.1, des suivantes :

« 4. L'émetteur peut fournir tout renseignement supplémentaire pertinent pour comprendre le contexte dans lequel a été fournie l'information prévue au paragraphe a ou b de la rubrique 15 de la présente annexe.

« 5. L'émetteur peut intégrer l'information à fournir conformément aux rubriques 10 à 15 en faisant renvoi à un autre document. Il doit indiquer clairement le document de référence ou tout extrait de celui-ci qu'il intègre par renvoi. À moins d'avoir déjà déposé le document de référence ou l'extrait dans son profil SEDAR, il doit le déposer en même temps que le document contenant l'information prévue à la présente annexe. ».

3. Le présent règlement ne s'applique qu'aux circulaires de sollicitation de procurations et aux notices annuelles, selon le cas, déposées à la suite d'un exercice de l'émetteur se terminant le 31 décembre 2014 ou après cette date.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2014.

**Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.*

Vous trouverez également ci-dessous la *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.*

Le règlement sera pris en vertu de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ c. I-14.01 et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West  
Directeur principal de l'encadrement des dérivés  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4491  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
derek.west@lautorite.qc.ca

**Le 16 octobre 2014**

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 2°, 3°, 9° et 12°)

1. L'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après la définition de l'expression « catégorie d'actifs », de la suivante :

« « chambre de compensation déclarante » : les entités suivantes :

*a)* une personne reconnue ou dispensée de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation par l'Autorité en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01);

*b)* une chambre de compensation ayant souscrit un engagement, accepté par l'Autorité, d'agir à titre de contrepartie déclarante aux fins de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement; ».

2. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

### « Contrepartie déclarante

« 25. 1) Lorsqu'une opération avec une contrepartie locale est compensée par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante, cette dernière est la contrepartie déclarante pour l'opération.

2) Lorsqu'une opération avec une contrepartie locale n'est pas compensée par l'entremise d'une chambre de compensation déclarante, la contrepartie déclarante pour l'opération est l'une des entités suivantes :

*a)* si seulement l'une des contreparties est une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi, cette personne;

*b)* si aucune des contreparties n'est une personne assujettie à cette obligation et que seulement l'une des contreparties est une institution financière canadienne, l'institution financière canadienne.

3) Lorsque les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à une opération avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante pour l'opération est, si les deux contreparties ont convenu par écrit au moment de l'opération que l'une d'elles s'engage à agir comme contrepartie déclarante aux fins de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement, la contrepartie déclarante désignée dans la convention.

4) Lorsque les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas à une opération avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante pour l'opération est chacune des contreparties locales.».

3. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, des mots « visé à l'Annexe B » par les mots « figurant sur la liste établie par l'Autorité ».

4. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 4.

5. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Malgré l'article 31 et sous réserve du paragraphe 4 de l'article 42, la contrepartie déclarante ne déclare que les données à communiquer à l'exécution visées dans la colonne de l'Annexe A intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » au plus tard le 30 avril 2015 si les conditions suivantes sont réunies :

a) la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne;

b) l'opération a été conclue avant le 31 octobre 2014;

c) des obligations contractuelles s'appliquaient relativement à l'opération le 31 octobre 2014.

« 1.1) Malgré l'article 31 et sous réserve du paragraphe 5 de l'article 42, la contrepartie déclarante ne déclare que les données à communiquer à l'exécution visées dans la colonne de l'Annexe A intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » au plus tard le 31 décembre 2015 si les conditions suivantes sont réunies :

a) la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne;

b) l'opération a été conclue avant le 30 juin 2015;

c) des obligations contractuelles s'appliquaient relativement à l'opération le 30 juin 2015. »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 2 et 3 et après les mots « au paragraphe 1 », de « ou 1.1 ».

6. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« Dispositions transitoires et finales**

« 42. 1) Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013, à l'exception des chapitres 3 et 5, qui entrent en vigueur le 31 octobre 2014.

2) Malgré le paragraphe 1, le paragraphe 3 de l'article 39 ne s'applique pas avant le 30 avril 2015.

3) La contrepartie déclarante qui n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne n'est pas tenue de faire de déclaration en vertu du chapitre 3 avant le 30 juin 2015.

4) Le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant le 31 octobre 2014 qui expire ou prend fin au plus tard le 30 avril 2015 si la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne.

5) Le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant le 30 juin 2015 qui expire ou prend fin au plus tard le 31 décembre 2015 si la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne. ».

7. L'Annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« Annexe A**

**Champs de données minimales à déclarer au référentiel central reconnu**

### Instructions

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs, sauf ceux qui ne sont pas pertinents.

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Identifiant d'opération	L'identifiant unique d'opération attribué par le référentiel central reconnu ou l'identifiant indiqué par les deux contreparties, la plateforme d'exécution électronique ou la chambre de compensation.	N	O
Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour l'opération déclarée, le cas échéant.	N	N
Version de l'accord-cadre	La date de la version de l'accord-cadre (par ex. 2002, 2006)	N	N
Compensé	Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation.	O	O
Intention de compenser	Indiquer si l'opération sera compensée par une chambre de compensation.	N	N
Chambre de compensation	Le LEI de la chambre de compensation où l'opération est ou sera compensée.	N	O
Membre compensateur	Le LEI du membre compensateur, si la chambre de compensation n'est pas une contrepartie.	N	N
Dispense de l'obligation de compensation	Indique si une ou plusieurs des contreparties à l'opération sont dispensées de l'obligation de compensation.	O	N
Courtier/intermédiaire compensateur	Le LEI du courtier qui agit comme intermédiaire de la contrepartie déclarante sans devenir une contrepartie.	N	N
Identifiant de la plateforme de négociation électronique	Le LEI de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée l'opération.	O (seule l'indication O ou N sera diffusée publiquement)	O
Opérations entre entités du même groupe	Indique si l'opération est exécutée entre deux entités du même groupe. (Ce champ n'est obligatoire qu'à compter du 30 avril 2015.)	N	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Garantie	Indique si l'opération est garantie.  Valeurs à indiquer dans les champs : <ul style="list-style-type: none"> <li>Entièrement (marge initiale et de variation que les deux parties doivent déposer),</li> <li>Partiellement (marge de variation que les deux parties doivent seulement déposer),</li> <li>Sens unique (une partie devra déposer une forme de garantie),</li> <li>Non garantie.</li> </ul>	O	N
Identifiant de la contrepartie déclarante	Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Identifiant de la contrepartie non déclarante	Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Côté de la contrepartie	Indique si la contrepartie déclarante était l'acheteur ou le vendeur. Dans le cas des swaps, à l'exception des swaps sur défaillance de crédit, l'acheteur représente le payeur de la branche 1 et le vendeur, le payeur de la branche 2.	N	O
Identifiant du mandataire déclarant l'opération	Le LEI du mandataire déclarant l'opération si la contrepartie déclarante a délégué la déclaration.	N	N
Territoire de la contrepartie déclarante	Si la contrepartie déclarante est une contrepartie locale en vertu des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés d'au moins une province du Canada, indiquer tous les territoires dans lesquels elle est une contrepartie locale.	N	N
Territoire de la contrepartie non déclarante	Si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale en vertu des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés d'au moins une province du Canada, indiquer tous les territoires dans lesquels elle est une contrepartie locale.	N	N
<b>A. Données communes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ces champs doivent être déclarés pour toutes les opérations sur dérivés même si l'information peut être saisie dans les champs se rapportant aux actifs, ci-dessous.</li> <li>Les champs n'ont pas à être déclarés si l'identifiant unique de produit en fournit une description adéquate.</li> </ul>		
Identifiant unique de produit	Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.	O	N
Type d'opération	Le nom du type d'opération (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap	O	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
	sur indice, swap sur panier, autre).		
Identifiant 1 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique de l'actif auquel l'opération renvoie.	O	O
Identifiant 2 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique du deuxième actif auquel l'opération renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de deux actifs indiqués dans l'opération, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.	O	O
Catégorie d'actifs	Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).	O	N
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle l'opération prend effet ou commence.	O	O
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration de l'opération.	O	O
Fréquence ou dates de paiement	La fréquence ou les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).	O	O
Fréquence ou dates de révision	La fréquence ou les dates de révision du prix (par ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).	O	O
Compte de jours convenu	Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).	O	O
Type de livraison	Indique si l'opération est réglée par livraison physique ou en espèces.	N	O
Prix 1	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O
Prix 2	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Multiplicateur	Le nombre d'unités de l'entité de référence que représente une unité de l'opération.	N	N
Montant notionnel de la branche 1	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 de l'opération.	O	O
Montant notionnel de la branche 2	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 de l'opération.	O	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Monnaie de la branche 1	La ou les monnaies de la branche 1.	O	O
Monnaie de la branche 2	La ou les monnaies de la branche 2.	O	O
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.	O	O
Frais initiaux	Le cas échéant, le montant des frais initiaux.	N	N
Monnaie ou monnaies des frais initiaux	La monnaie dans laquelle le paiement des frais initiaux est fait par une contrepartie à l'autre.	N	N
Option incorporée	Indique s'il s'agit d'une option incorporée.	O	N
<b>B. Information supplémentaire sur l'actif</b>	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les opérations sur les types de dérivés ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
<b>i) Dérivés sur taux d'intérêt</b>			
Taux fixe de la branche 1	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux fixe de la branche 2	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 1	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 2	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O
Compte de jours convenu pour le taux fixe	Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (par ex. 30/360, réel/360).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche fixe	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche fixe de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche variable	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche variable de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de révision du taux variable	La fréquence ou les dates de révision de la branche variable (par ex. trimestrielle, semestrielle, annuelle).	N	O
<b>ii) Dérivés de change</b>			
Taux de change	Le(s) taux de change des monnaies prévu(s) par le contrat.	N	O
<b>iii) Dérivés sur marchandises</b>			
Sous-catégorie d'actifs	Information précise servant à identifier le type de dérivés sur marchandises (par ex. agriculture, électricité, pétrole, gaz naturel, fret,	O	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
	métaux, indice, environnement, exotique).		
Quantité	La quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.	O	O
Unité de mesure	L'unité de mesure de la quantité de chaque côté de l'opération (par ex. baril ou boisseau).	O	O
Qualité	La qualité du produit livré (par ex. la qualité du pétrole).	N	O
Lieu de livraison	Le lieu de livraison.	N	N
Type de charge	Dans le cas de l'électricité, le type de charge pour la livraison.	N	O
Jours de transmission	Dans le cas de l'électricité, les jours de livraison de la semaine.	N	O
Durée de la transmission	Dans le cas de l'électricité, les heures de début et de fin de la transmission.	N	O
<b>C. Options</b>	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les opérations sur options ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.	O	O
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.	O	O
Prix d'exercice (plafond/plancher)	Le prix d'exercice de l'option.	O	O
Style d'option	Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée de l'opération (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).	O	O
Type d'option	Option de vente ou option d'achat.	O	O
<b>D. Information sur les événements</b>			
Mesure	Le type d'événement survenu à l'égard de l'opération (par ex. nouvelle opération, modification ou annulation d'une opération existante)	O	N
Horodatage de l'exécution	L'heure et la date de l'exécution ou de la novation de l'opération, exprimées en temps universel coordonné (UTC).	O	O (si disponible)
Événements postérieurs à l'opération	Indique si l'opération résulte d'un service postérieur (p. ex. compression ou rapprochement) ou d'un événement du cycle de vie (p. ex. novation ou modification).	N	N
Date de déclaration	L'heure et la date de soumission de l'opération au référentiel central, exprimées en UTC.	N	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
<b>E. Données de valorisation</b>	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés en continu pour toutes les opérations sur dérivés déclarées, y compris les opérations préexistantes déclarées.		
Valeur de l'opération calculée par la contrepartie déclarante	La valorisation de l'opération à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
Monnaie de la valorisation	Indiquer la monnaie dans laquelle a été déclarée la valeur de l'opération.	N	N
Date de valorisation	La date de la dernière valorisation à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
<b>F. Autres détails</b>	Lorsque les modalités de l'opération ne peuvent être déclarées de façon efficace dans les champs obligatoires ci-dessus, fournir les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant.	N	O

».

8. L'Annexe B de ce règlement est abrogée.
9. Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2014.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS**

1. L'article 2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans le premier paragraphe, de « Pour déterminer s'il convient de désigner un candidat à titre de référentiel central en vertu de l'article 15 de la Loi » par « Pour déterminer s'il convient de reconnaître un candidat à titre de référentiel central en vertu des articles 12 et 15 de la Loi »;

2° par le remplacement, dans le premier point suivant le premier alinéa, du mot « désigner » par le mot « reconnaître ».

2. L'article 3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 2, des mots « Elle reconnaît toutefois » par les mots « Toutefois, elle n'ignore pas ».

3. L'article 25 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« Contrepartie déclarante**

« 25. L'article 25 indique les critères permettant de déterminer la contrepartie qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés et de respecter les obligations de déclaration continues en vertu du règlement. Les obligations de déclaration des personnes tenues à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi s'appliquent à toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés, qu'elle soit inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi. Si la personne est également une institution financière canadienne, sa qualité de courtier prime pour l'application de l'article 25.

L'article 25 prévoit une hiérarchie afin de déterminer quelle contrepartie à une opération est tenue de la déclarer. Il s'agit d'imposer l'obligation de déclaration à la contrepartie la mieux placée pour la remplir. Par exemple, dans le cas d'opérations compensées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation déclarante, c'est cette dernière qui est la mieux placée pour déclarer les données sur les dérivés. C'est donc elle qui est tenue d'agir comme contrepartie déclarante.

3) Le paragraphe 3 de l'article 25 permet aux contreparties de convenir de celle d'entre elles qui agira à titre de contrepartie déclarante dans les cas où ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 ne s'applique. Par exemple, les contreparties peuvent appliquer la méthode publiée par l'ISDA au [www.ISDA.com](http://www.ISDA.com) qui a été élaborée pour le Canada afin de faciliter la déclaration des opérations unilatérales et de fournir une méthode uniforme de détermination de la partie tenue d'agir à titre de contrepartie déclarante. ».

4. L'article 26 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Le paragraphe 5 de l'article 26 permet à la contrepartie déclarante de se conformer autrement au règlement lorsqu'elle déclare une opération à un référentiel central en vertu des lois d'une autre province du Canada que le Québec ou d'un territoire étranger figurant sur la liste établie par l'Autorité pour autant qu'elle remplisse les conditions supplémentaires prévues aux paragraphes a et c. L'Autorité établira et publiera sur son site Web la liste des lois et des règlements des territoires autres que le Québec qui sont équivalents pour l'application de la présomption de conformité prévue au paragraphe 5 de l'article 26. ».

5. L'article 31 de cette instruction générale est modifié par la suppression du paragraphe 4.

6. L'article 34 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« Dérivés préexistants »**

« 34. L'article 34 prévoit les obligations de déclaration relatives aux opérations qui ont été conclues avant l'entrée en vigueur de ces obligations. Lorsque la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne, le paragraphe 1 de cet article prévoit que les opérations préexistantes conclues avant le 31 octobre 2014 qui n'expirent pas ou ne prennent pas fin le 30 avril 2015 ou avant cette date doivent être déclarées à un référentiel central reconnu au plus tard le 30 avril 2015. De même, lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, le paragraphe 1.1 de cet article prévoit que les opérations préexistantes conclues avant le 30 juin 2015 qui n'expirent pas ou ne prennent pas fin le 31 décembre 2015 ou avant cette date doivent être déclarées à un référentiel central reconnu au plus tard le 31 décembre 2015. De plus, seules les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » de l'Annexe A devront être déclarées pour ces opérations.

Les opérations conclues avant le 31 octobre 2014 qui expirent ou prennent fin le 30 avril 2015 ou avant cette date ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration si la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne. De même, les opérations dont la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration si elles sont conclues avant le 30 juin 2015 mais expirent ou prennent fin le 31 décembre 2015 ou avant cette date. Ces opérations font l'objet d'une dispense de l'obligation de déclaration prévue par le règlement afin d'alléger partiellement le fardeau des contreparties à cet égard et parce que leur utilité serait négligeable pour l'Autorité du fait de leur expiration ou de leur fin imminentes.

Les données sur les dérivés à déclarer à l'égard des opérations préexistantes en vertu de l'article 34 sont essentiellement les mêmes que celles à fournir en vertu de la *Rule 17 CFR Part 46 – Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps* de la CFTC. Par conséquent, la contrepartie déclarante qui déclare les données sur les dérivés exigées par les règles de la CFTC à l'égard d'une opération préexistante remplit l'obligation prévue à l'article 34. Cette interprétation ne concerne que les opérations préexistantes. ».

7. L'article 42 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« Dispositions transitoires et finales »**

« 42. 2) L'obligation de mettre les données sur les opérations à la disposition du public en vertu du paragraphe 3 de l'article 39 ne s'applique pas avant le 30 avril 2015.

3) Lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, le paragraphe 3 de l'article 42 prévoit qu'elle n'a pas à faire de déclaration avant le 30 juin 2015. Par exemple, lorsque les contreparties sont une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi et une autre personne qui n'y est pas assujettie, il incombe à la première de faire une déclaration dans le délai prescrit au paragraphe 1 de cet article.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 42, lorsque la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne,

les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin le 30 avril 2015 ou avant cette date n'ont pas à être déclarées.

5) En vertu du paragraphe 5 de l'article 42, lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin le 31 décembre 2015 ou avant cette date n'ont pas à être déclarées. ».

**Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting**

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting.*

The Authority is also publishing in this Bulletin the *Amendments to Policy Statement to Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*

The Regulation will be made under section 175 of the *Derivatives Act*, CQLR, c. I-14.01 and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation).

**Additional Information**

Further information is available from:

Derek West  
Senior Director, Derivatives Oversight  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, ext. 4491  
Toll-free: 1-877-525-0337  
[derek.west@lautorite.qc.ca](mailto:derek.west@lautorite.qc.ca)

**October 16, 2014**

**REGULATION TO AMEND REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING**

Derivatives Act  
(chapter I-14.01, s. 175, 1<sup>st</sup> par., subpar. (2), (3), (9) and (12))

1. Section 1 of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1) is amended by inserting, in paragraph (1) and after the definition of the term “participant”, the following:

““reporting clearing house” means

(a) a person recognized, or exempted from the recognition requirement, as a clearing house by the Authority under the Act; or

(b) a clearing house that submitted an undertaking accepted by the Authority to act as the reporting counterparty for the purposes of fulfilling the reporting obligation under this Regulation;”.

2. Section 25 of the Regulation is replaced with the following:

**“Reporting counterparty**

“25. (1) If a transaction involving a local counterparty is cleared through a reporting clearing house, the reporting counterparty with respect to that transaction is the reporting clearing house.

(2) If a transaction involving a local counterparty is not cleared through a reporting clearing house, the reporting counterparty with respect to that transaction is

(a) if only one counterparty to the transaction is a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, the person subject to such registration requirement,

(b) if neither counterparty to the transaction is a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, and only one counterparty to the transaction is a Canadian financial institution, the Canadian financial institution.

(3) If neither subsection (1) nor (2) apply to a transaction involving a local counterparty the reporting counterparty with respect to that transaction is, where both counterparties have, at the time the transaction occurs, entered into a written agreement whereby one of the counterparties undertakes to act as the reporting counterparty for the purposes of fulfilling the reporting obligation under this Regulation, the counterparty determined to be the reporting counterparty under the terms of that agreement.

(4) If none of subsections (1) to (3) apply to a transaction involving a local counterparty, the reporting counterparty with respect to that transaction is each local counterparty to the transaction.”.

3. Section 26 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (5), the words “listed in Appendix B” with the words “appearing on a list determined by the Authority”.

4. Section 31 of the Regulation is amended by repealing paragraph (4).

5. Section 34 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Despite section 31 and subject to subsection 42(4), a reporting counterparty is required to report only the creation data indicated in the column in Appendix A entitled “Required for Pre-existing Transactions” on or before April 30, 2015 if

(a) the reporting counterparty is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution,

(b) the transaction was entered into before October 31, 2014, and

(c) there were outstanding contractual obligations with respect to that transaction on October 31, 2014.

“(1.1) Despite section 31 and subject to subsection 42(5), a reporting counterparty is required to report only the creation data indicated in the column in Appendix A entitled “Required for Pre-existing Transactions” on or before December 31, 2015 if

(a) the reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution,

(b) the transaction was entered into before June 30, 2015, and

(c) there were outstanding contractual obligations with respect to the transaction on June 30, 2015.”;

(2) by inserting, in paragraphs (2) and (3) and after “subsection (1)”, wherever it occurs, “or (1.1)”.

6. Section 42 of the Regulation is replaced with the following:

**“Transitional and final provisions**

“42. (1) This Regulation comes into force on December 31, 2013, except for Chapters 3 and 5 which come into force on October 31, 2014.

(2) Despite subsection (1), subsection 39(3) does not apply until April 30, 2015.

(3) A reporting counterparty that is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution is not required to make any reports under Chapter 3 until June 30, 2015.

(4) Chapter 3 does not apply to a transaction entered into before October 31, 2014 that expires or terminates on or before April 30, 2015 if the reporting counterparty is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution.

(5) Chapter 3 does not apply to a transaction entered into before June 30, 2015 that expires or terminates on or before December 31, 2015 if the reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution.”.

7. Appendix A of the Regulation is replaced with the following:

**“Appendix A**

**Minimum Data Fields Required to be Reported to a Recognized Trade Repository**

**Instructions:**

The reporting counterparty is required to provide a response for each of the fields unless the field is not applicable to the transaction.

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Transaction identifier	The unique transaction identifier as provided by the recognized trade repository or the identifier as identified by the two counterparties, electronic trading venue of execution or clearing house.	N	Y
Master agreement type	The type of master agreement, if used for the reported transaction.	N	N
Master agreement version	Date of the master agreement version (e.g. 2002, 2006).	N	N
Cleared	Indicate whether the transaction has been cleared by a clearing house.	Y	Y
Intent to clear	Indicate whether the transaction will be cleared by a clearing house.	N	N
Clearing house	LEI of the clearing house where the transaction is or will be cleared.	N	Y
Clearing member	LEI of the clearing member, if the clearing member is not a counterparty.	N	N
Clearing exemption	Indicate whether one or more of the counterparties to the transaction are exempted from a mandatory clearing requirement.	Y	N
Broker/Clearing intermediary	LEI of the broker acting as an intermediary for the reporting counterparty without becoming a counterparty.	N	N
Electronic trading venue identifier	LEI of the electronic trading venue where the transaction was executed.	Y (Only "Yes" or "No" shall be publicly disseminated)	Y
Inter-affiliate	Indicate whether the transaction is between two affiliated entities. (This field is only required to be reported as of April 30, 2015.)	N	N
Collateralization	Indicate whether the transaction is collateralized. Field Values: <ul style="list-style-type: none"> <li>● Fully (initial and variation margin required to be posted by both parties),</li> <li>● Partially (variation only required to be posted by both parties),</li> <li>● One way (one party will be required to post some form of collateral),</li> <li>● Uncollateralized.</li> </ul>	Y	N

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Identifier of reporting counterparty	LEI of the reporting counterparty or, in case of an individual, its client code.	N	Y
Identifier of non-reporting counterparty	LEI of the non-reporting counterparty or, in case of an individual, its client code.	N	Y
Counterparty side	Indicate whether the reporting counterparty was the buyer or seller. In the case of swaps, other than credit default, the buyer will represent the payer of leg 1 and the seller will be the payer of leg 2.	N	Y
Identifier of agent reporting the transaction	LEI of the agent reporting the transaction if reporting of the transaction has been delegated by the reporting counterparty.	N	N
Jurisdiction of reporting counterparty	If the reporting counterparty is a local counterparty under the derivatives data reporting rules of one or more provinces of Canada, indicate all of the jurisdictions in which it is a local counterparty.	N	N
Jurisdiction of non-reporting counterparty	If the non-reporting counterparty is a local counterparty under the derivatives data reporting rules of one or more provinces of Canada, indicate all of the jurisdictions in which it is a local counterparty.	N	N
<b>A. Common Data</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• These fields are required to be reported for all derivative transactions even if the information may be entered in an Asset field below.</li> <li>• Fields do not have to be reported if the unique product identifier adequately describes those fields.</li> </ul>		
Unique product identifier	Unique product identification code based on the taxonomy of the product.	Y	N
Transaction type	The name of the transaction type (e.g., swap, swaption, forwards, options, basis swap, index swap, basket swap, other).	Y	Y
Underlying asset identifier 1	The unique identifier of the asset referenced in the transaction.	Y	Y
Underlying asset identifier 2	The unique identifier of the second asset referenced in the transaction, if more than one. If more than two assets identified in the transaction, report the unique identifiers for those additional underlying assets.	Y	Y
Asset class	Major asset class of the product (e.g., interest rate, credit, commodity, foreign exchange, equity, etc.).	Y	N
Effective date or start date	The date the transaction becomes effective or starts.	Y	Y

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Maturity, termination or end date	The date the transaction expires.	Y	Y
Payment frequency or dates	The dates or frequency the transaction requires payments to be made (e.g., quarterly, monthly).	Y	Y
Reset frequency or dates	The dates or frequency at which the price resets (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	Y	Y
Day count convention	Factor used to calculate the payments (e.g., 30/360, actual/360).	Y	Y
Delivery type	Indicate whether transaction is settled physically or in cash.	N	Y
Price 1	The price, yield, spread, coupon, etc., of the derivative. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.	Y	Y
Price 2	The price, yield, spread, coupon, etc., of the derivative. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.	Y	Y
Price notation type 1	The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).	Y	Y
Price notation type 2	The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).	Y	Y
Price multiplier	The number of units of the underlying reference entity represented by 1 unit of the transaction.	N	N
Notional amount leg 1	Total notional amount(s) of leg 1 of the transaction.	Y	Y
Notional amount leg 2	Total notional amount(s) of leg 2 of the transaction.	Y	Y
Currency leg 1	Currency(ies) of leg 1.	Y	Y
Currency leg 2	Currency(ies) of leg 2.	Y	Y
Settlement currency	The currency used to determine the cash settlement amount.	Y	Y
Up-front payment	Amount of any up-front payment.	N	N
Currency or currencies of up-front payment	The currency in which any up-front payment is made by one counterparty to another.	N	N
Embedded option	Indicate whether the option is an embedded option.	Y	N
<b>B. Additional Asset Information</b>	These additional fields are required to be reported for transactions in the respective types of derivatives set out below, even if the information is entered in a Common Data field above.		
i) <b>Interest rate derivatives</b>			

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Fixed rate leg 1	The rate used to determine the payment amount for leg 1 of the transaction.	N	Y
Fixed rate leg 2	The rate used to determine the payment amount for leg 2 of the transaction.	N	Y
Floating rate leg 1	The floating rate used to determine the payment amount for leg 1 of the transaction.	N	Y
Floating rate leg 2	The floating rate used to determine the payment amount for leg 2 of the transaction.	N	Y
Fixed rate day count convention	Factor used to calculate the fixed payer payments (e.g., 30/360, actual/360).	N	Y
Fixed leg payment frequency or dates	Frequency or dates of payments for the fixed rate leg of the transaction (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y
Floating leg payment frequency or dates	Frequency or dates of payments for the floating rate leg of the transaction (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y
Floating rate reset frequency or dates	The dates or frequency at which the floating leg of the transaction resets (e.g., quarterly, semi-annually, annually).	N	Y
<b>ii) Currency derivatives</b>			
Exchange rate	Contractual rate(s) of exchange of the currencies.	N	Y
<b>iii) Commodity derivatives</b>			
Sub-asset class	Specific information to identify the type of commodity derivative (e.g., Agriculture, Power, Oil, Natural Gas, Freights, Metals, Index, Environmental, Exotic).	Y	Y
Quantity	Total quantity in the unit of measure of an underlying commodity.	Y	Y
Unit of measure	Unit of measure for the quantity of each side of the transaction (e.g., barrels, bushels, etc.).	Y	Y
Grade	Grade of product being delivered (e.g., grade of oil).	N	Y
Delivery point	The delivery location.	N	N
Load type	For power, load profile for the delivery.	N	Y
Transmission days	For power, the delivery days of the week.	N	Y
Transmission duration	For power, the hours of day transmission starts and ends.	N	Y
<b>C. Options</b>	These additional fields are required to be reported for options transactions set out below, even if the information is entered in a Common Data field above.		

Data field	Description	Required for Public Dissemination	Required for Pre-existing Transactions
Option exercise date	The date(s) on which the option may be exercised.	Y	Y
Option premium	Fixed premium paid by the buyer to the seller.	Y	Y
Strike price (cap/floor rate)	The strike price of the option.	Y	Y
Option style	Indicate whether the option can be exercised on a fixed date or anytime during the life of the transaction (e.g., American, European, Bermudan, Asian).	Y	Y
Option type	Put/call.	Y	Y
<b>D. Event Data</b>			
Action	Describes the type of event to the transaction (e.g., new transaction, modification or cancellation of existing transaction, etc.).	Y	N
Execution timestamp	The time and date of execution or novation of a transaction, expressed using Coordinated Universal Time (UTC).	Y	Y (If available)
Post-transaction events	Indicate whether the transaction resulted from a post-transaction service (e.g. compression, reconciliation, etc.) or from a lifecycle event (e.g. novation, amendment, etc.).	N	N
Reporting date	The time and date the transaction was submitted to the trade repository, expressed using UTC.	N	N
<b>E. Valuation data</b>			
These additional fields are required to be reported on a continuing basis for all reported derivative transactions, including reported pre-existing transactions.			
Value of transaction calculated by the reporting counterparty	Mark-to-market valuation of the transaction, or mark-to-model valuation.	N	N
Valuation currency	Indicate the currency used when reporting the value of the transaction.	N	N
Valuation date	Date of the latest mark-to-market or mark-to-model valuation.	N	N
F. Other details	Where the terms of the transaction cannot be effectively reported in the above prescribed fields, provide any additional information that may be necessary.	N	Y

8. Appendix B of the Regulation is repealed.
9. This Regulation comes into force on October 31, 2014.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-507  
RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING**

1. Section 2 of *Policy Statement to Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing, in the first paragraph, “In determining whether to designate an applicant as a trade repository under section 15 of the Act” with “In determining whether to recognize an applicant as a trade repository under sections 12 and 15 of the Act”;

(2) by replacing, in the first point under the first paragraph, the word “designate” with the word “recognize”.

2. Section 3 of the Policy Statement is amended by replacing, in the first paragraph of paragraph (2), the word “recognizes” with the word “acknowledges”.

3. Section 25 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“Reporting counterparty**

“25. Section 25 outlines how the counterparty required to report derivatives data and fulfil the ongoing reporting obligations under the Regulation is determined. Reporting obligations on persons subject to the registration requirement as a dealer under the Act apply to a person who engages or purports to engage in the business of derivatives trading, irrespective of whether the person is a registrant or is exempt from the registration requirement as a dealer under the Act. Where such person is also a Canadian financial institution, its status as a dealer prevails for the purposes of Section 25.

Section 25 outlines a hierarchy for determining which counterparty to a transaction will be required to report the transaction based on the counterparty to the transaction that is best suited to fulfill the reporting obligation. For example, for transactions cleared through a reporting clearing house, the clearing house is best positioned to report derivatives data and is therefore required to act as reporting counterparty.

(3) Subsection 25(3) allows counterparties to agree amongst themselves which of them must act as the reporting counterparty if neither subsection 25(1) nor 25(2) applies. For example, the counterparties may use the ISDA methodology publicly available at [www.ISDA.com](http://www.ISDA.com) that has been developed for Canada in order to facilitate one-sided transaction reporting and provide a consistent method for determining the party required to act as reporting counterparty.”

4. Section 26 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) Subsection 26(5) provides for limited substituted compliance with this Regulation where a transaction has been reported to a recognized trade repository pursuant to the law of a province of Canada other than Québec or of a foreign jurisdiction appearing on a list determined by the Authority, provided that the additional conditions set out in paragraphs (a) and (c) are satisfied. The Authority will decide and publish on its web site the list of the laws and regulations of the jurisdictions outside of Québec that are equivalent for the purposes of the deemed compliance provision in subsection 26(5).”

5. Section 31 of the Policy Statement is amended by deleting paragraph (4).

6. Section 34 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“Pre-existing derivatives**

“34. Section 34 outlines reporting obligations in relation to transactions that were entered into prior to the commencement of the reporting obligations. Where the

reporting counterparty is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution, subsection 34(1) requires that pre-existing transactions that were entered into before October 31, 2014 and that will not expire or terminate on or before April 30, 2015 to be reported to a recognized trade repository no later than April 30, 2015. Similarly, where a reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, subsection 34(1.1) requires that pre-existing transactions that were entered into before June 30, 2015 and that will not expire or terminate on or before December 31, 2015 to be reported to a recognized trade repository no later than December 31, 2015. In addition, only the data indicated in the column entitled "Required for Pre-existing Transactions" in Appendix A will be required to be reported for pre-existing transactions.

Transactions that are entered into before October 31, 2014 and that expire or terminate on or before April 30, 2015 will not be subject to the reporting obligation if the reporting counterparty to the transaction is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution. Similarly, transactions for which the reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, will not be subject to the reporting obligation if they are entered into before June 30, 2015 but will expire or terminate on or before December 31, 2015. These transactions are exempted from the reporting obligation in the Regulation, to relieve some of the reporting burden for counterparties and because they would provide marginal utility to the Authority due to their imminent termination or expiry.

The derivatives data required to be reported for pre-existing transactions under section 34 is substantively the same as the requirement under CFTC Rule 17 CFR Part 46 – *Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps*. Therefore, to the extent that a reporting counterparty has reported pre-existing transaction derivatives data required by the CFTC rule, this would meet the derivatives data reporting requirements under section 34. This interpretation applies only to pre-existing transactions.”.

7. Section 42 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“Transitional and final provisions**

“42. (2) The requirement under subsection 39(3) to make transaction level data reports available to the public does not apply until April 30, 2015.

(3) If the reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, subsection 42(3) provides that no reporting is required until June 30, 2015. For example, where the counterparties to a transaction are a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act and a person that is not subject to such requirement, the person subject to the registration requirement will be required to report according to the timing outlined in subsection 42(1).

(4) Subsection 42(4) provides that, if the reporting counterparty to the transaction is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution, no reporting is required for pre-existing transactions that terminate or expire on or before April 30, 2015.

(5) Subsection 42(5) provides that, if the reporting counterparty to the transaction is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, no reporting is required for pre-existing transactions that terminate or expire on or before December 31, 2015.”.